



Strasbourg, le 15 janvier 2023

T-PVS(2022)31

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

42^e réunion (*format hybride*)

Strasbourg, 28 novembre - 2 décembre 2022

-RAPPORT DE REUNION-

*Document préparé par la
Le Secrétariat de la Convention de Berne*

Table des matières

1.	Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour	4
2.	Rapport de la Présidente et communications des délégations et du Secrétariat	4
3.	Modalités de participation du Belarus aux travaux du Comité permanent	5
4.	Financement et développement stratégique de la Convention de Berne	6
4.1	Financement de la Convention de Berne	6
4.2	Vision et plan stratégique de la Convention à l'horizon 2030 et contribution au cadre mondial de la biodiversité post-2020.....	8
4.3	Réflexion sur le système de dossiers	9
4.4	Règlement intérieur – modifications éventuelles.....	9
5.	Suivi de la mise en œuvre des aspects juridiques de la Convention	10
5.1	Rapports biennaux 2017-2018 et 2019-2020 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8	10
5.2	Proposition d'amendement : déplacer le loup (<i>Canis lupus</i>) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention.....	11
6.	Suivi des espèces et des habitats	11
6.1	Conservation des oiseaux: éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages, et Groupe d'experts.....	11
6.2	Espèces exotiques envahissantes (EEE)	12
6.3	Amphibiens et reptiles: conservation des tortues marines.....	13
6.4	Biodiversité et changement climatique.....	13
6.5	Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons.....	14
6.6	Plan d'action pour l'éradication de l'érismaire rousse	14
6.7	Conservation des grands carnivores	15
6.8	Conservation des habitats	15
6.9	Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats..	16
7.	Sites et populations spécifiques	17
7.1	Dossiers ouverts.....	17
7.2	Dossiers éventuels	24
7.3	Plaintes en attente	27
7.4	Suivi de plaintes et de recommandations antérieures	27
8.	Coordination internationale avec d'autres AME et organisations	28
9.	Sensibilisation et visibilité	28
10.	Projet de Programme d'activités et budget pour 2023	29
11.	Etats à inviter comme observateurs à la 43e réunion	30
12.	Election du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président(e) et des membres du Bureau	30

13. Date et lieu de la 43e réunion	30
14. Adoption des principales décisions de la réunion	30
15. Clôture de la réunion	30
Annexe I - Ordre du jour	31
Annexe II - Mandat du Groupe <i>ad hoc</i> de rédaction du protocole d'amendement	36
Annexe III - Règlement intérieur du Comité permanent	38
Annexe IV - Instructions pour un texte narratif supplémentaire à l'appui des soumissions au tableau de bord	45
Annexe V - Recommandation sur la communication au sujet des espèces exotiques envahissantes	46
Annexe VI - Recommandation sur les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par des espèces exotiques envahissantes	48
Annexe VII - Recommandation sur les risques associés à l'utilisation d'essences exotiques envahissantes d'arbres comme solution fondée sur la nature pour atténuer le changement climatique.....	50
Annexe VIII - Mandat révisé du Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique.....	52
Annexe IX - Liste actualisée des sites candidats et des sites adoptés du Réseau Emeraude	54
Annexe X - Recommandation sur l'impact négatif présumé du développement des centrales hydroélectriques sur la rivière Neretva	55
Annexe XI - Recommandation relative à l'infrastructure routière traversant la Réserve naturelle du Breiðafjörður et ses environs	58
Annexe XII - Programme d'activités et budget 2023, Calendrier des réunions 2023	61
Annexe XIII - Interventions	62
Appendix XIV - Liste des participants	89

PARTIE I - OUVERTURE

1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document pertinent: T-PVS/Agenda(2022)20 - Projet d'ordre du jour de la 42^{ème} réunion

Mme Merike Linnamägi, Présidente du Comité, ouvre la 42^e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne et souhaite la bienvenue aux Parties contractantes et à tous les autres participants à la réunion présents à Strasbourg ou connectés en ligne. Elle fait observer que 44 parties contractantes sont représentées parmi les 196 participants inscrits. Elle remercie également le Secrétariat pour le dur travail accompli au cours de l'année et la préparation de la réunion. L'ordre du jour est adopté sans amendement (Annexe I).

L'Union européenne (UE) et ses États membres sont heureux que la 42^e réunion du Comité permanent puisse à nouveau se tenir en présentiel. Elle attire l'attention sur des aspects essentiels inscrits à l'ordre du jour, comme le plan stratégique, dont la réussite dépendra d'un financement suffisant et stable de la Convention. Plusieurs affaires de suivi des espèces et des habitats seront examinées et elle remercie les groupes d'experts concernés. Elle salue par ailleurs les dossiers et la contribution importante de la société civile, qui porte les problèmes à l'attention des Parties.

L'UE et ses États membres expriment également leur solidarité avec l'Ukraine et le peuple ukrainien et appelle la Russie à cesser cette guerre injustifiable, non provoquée et illégale contre l'Ukraine, ainsi que les violations de la Charte des Nations Unies et d'autres principes fondamentaux du droit international. Enfin, elle se félicite de l'adoption, par l'Assemblée générale de l'ONU, de la résolution sur « Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable », et rappelle que se tiendra prochainement la 2^e partie de la 15^e COP de la CDB ; elle souligne le rôle important que la Convention de Berne continue de jouer au plan mondial.

2. RAPPORT DE LA PRESIDENCE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT

Documents pertinents: T-PVS(2021)28 – Rapport de la 41^{ème} réunion du Comité permanent
T-PVS(2022)05 et T-PVS(2022)20 - Rapports des deux réunions du Bureau de 2022

Le Comité permanent prend note du compte rendu de sa 41^e réunion et des rapports des deux réunions ordinaires tenues par le Bureau du Comité permanent en 2022. Il rappelle le nombre élevé d'activités menées une fois de plus cette année, avec le défi du retour aux activités en présentiel et du nouveau format des réunions hybrides.

Le Comité salue les nombreuses activités entreprises ainsi que l'équilibre entre les activités et réunions en présentiel, en ligne et hybrides.

M. Matjaž Gruden, Directeur de la Participation démocratique, annonce au Comité permanent la restructuration du Service de la Culture, de la nature et du patrimoine ainsi que les faits récents intervenus au Conseil de l'Europe. Il présente notamment les mesures prises par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en réponse à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine:

Le Comité des Ministres a décidé le 16 mars 2022 (CM/Del/Dec(2022)1428ter/2.3), dans le contexte de la procédure lancée en vertu de l'Article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie cessait d'être membre de l'Organisation à compter du 16 mars 2022.

Il a décidé, le 17 mars 2022 (CM/Del/Dec(2022)1429/2.5), de suspendre toutes les relations avec le Bélarus en raison de la participation active de ce pays à l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Cela vaut également pour la participation du Bélarus aux accords partiels du Conseil de l'Europe, mais n'affecte pas les droits de ce pays en qualité de partie contractante aux conventions internationales. Le Comité des Ministres a aussi décidé de mettre fin à toute coopération technique avec le Bélarus. En revanche, le Comité des Ministres

entend développer les relations avec la société civile biélorusse et son opposition en exil, en accordant une attention particulière à la jeunesse, aux médias indépendants et aux défenseurs des droits de l'homme.

Le 30 juin 2022 (CM/Del/Dec(2022)1438/2.3), le Comité des Ministres a pris des décisions concernant les modalités de participation de la Fédération de Russie aux conventions ouvertes. Le Comité des Ministres a invité chaque organe représentant toutes les Parties aux traités auxquels la Fédération de Russie est partie à décider, sur la base de son règlement intérieur, des modalités de participation de la Fédération de Russie à l'organe respectif et à envisager des mesures pouvant inclure des restrictions ou des limitations à la participation de ce pays.

Le 5 octobre 2022, évoquant ses décisions sur les relations entre le Conseil de l'Europe et le Belarus, du 17 mars 2022, et sur les conséquences de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, du 30 juin 2022, le Comité des Ministres a défini les modalités de participation du Bélarus aux conventions ouvertes (CM/Del/Dec(2022)1445/10.4). Le Comité des Ministres avait invité chaque organe représentant toutes les Parties aux traités auxquels le Bélarus est partie à décider, sur la base de son règlement intérieur, des modalités de participation du Bélarus à cet organe et à envisager des mesures pouvant inclure des restrictions ou des limitations à la participation du Bélarus.

Le Comité permanent prend acte des informations communiquées. Le Comité permanent est rassuré que la restructuration interne du Service de la Culture, de la nature et du patrimoine n'affectera pas la charge de travail du Secrétariat. Le Comité permanent prend également note des déclarations des représentants du Bélarus et de l'Ukraine.

3. MODALITES DE PARTICIPATION DU BELARUS AUX TRAVAUX DU COMITE PERMANENT

Document pertinent : CM/Del/Dec(2022)1445/10.4 - Décisions du Comité des Ministres du 5 octobre 2022 concernant les modalités de la participation du Bélarus aux conventions ouvertes

M. Matjaž Gruden, Directeur de la participation démocratique, présente les décisions suivantes prises par le Comité des Ministres lors de sa 1445^e réunion, le 5 octobre 2022, sur les modalités de participation du Bélarus aux conventions ouvertes (CM/Del/Dec(2022)1445/10.4), en se référant aux décisions du 17 mars 2022 sur les relations entre le Conseil de l'Europe et le Bélarus et du 30 juin 2022 sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine:

« Les Délégués

1. se référant à leurs décisions CM/Del/Dec(2022)1429/2.5 (paragraphe 9) sur les relations entre le Conseil de l'Europe et le Bélarus, du 17 mars 2022 et CM/Del/Dec(2022)1438/2.3 sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, du 30 juin 2022;

2. poursuivant une approche au cas par cas de l'analyse des modalités de participation de Bélarus aux conventions ouvertes, afin de prendre en compte l'objet et le régime de chaque convention ainsi que les grands principes du droit international public, invitent, le cas échéant, chaque organe représentant toutes les Parties aux traités auxquels le Bélarus est Partie, à décider, sur la base de ses règles de procédure, des modalités de participation du Bélarus dans l'organe respectif dès que possible et au plus tard à la fin du mois de décembre 2022;

3. ce faisant, invitent ces organes à envisager, le cas échéant en demandant l'avis du CAHDI, d'éventuelles mesures comme une restriction de la participation du Bélarus aux organes conventionnels susmentionnés ou la limitation de sa participation exclusivement au contrôle de son propre respect des obligations découlant de ces conventions, sans droit de participer à l'adoption des décisions de ces organes ni droit de vote;

4. invitent le Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) à continuer de coordonner ces travaux et à faire rapport sur les décisions prises par les organes susmentionnés. »

Le Comité permanent condamne avec la plus grande fermeté l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et l'implication du Bélarus dans cette guerre qui est une violation flagrante du droit international et de la Charte des Nations Unies et porte atteinte à la sécurité et à la stabilité internationales.

Le Comité permanent rappelle que, parallèlement à la tragédie principale des pertes massives en vies humaines que subit le peuple ukrainien, l'environnement naturel du pays subit des destructions catastrophiques. Malheureusement, les habitats naturels et espèces du pays mettront de nombreuses années à se rétablir, et certains seront irrémédiablement perdus. De plus, la guerre en Ukraine empêche les accords multilatéraux en matière d'environnement de coopérer avec leurs Parties, et le travail positif mené ces dernières décennies en Ukraine en faveur de la nature est anéanti.

Le Comité permanent exprime en outre sa volonté de soutenir l'Ukraine sans réserve dans la poursuite d'une coopération internationale sur les questions environnementales dès que la situation se sera stabilisée.

Le Comité permanent s'oppose activement à la sélection de tout candidat biélorusse comme membre du Bureau, pour assurer la Présidence ou la Vice-Présidence, ou la présidence de tout groupe d'experts ou de travail, ainsi que les fonctions de rapporteur, de coordinateur ou de représentant du Comité permanent en quelque circonstance que ce soit.

Le Comité permanent charge le Secrétariat de rester attentif aux évolutions et aux approches dans le cadre d'autres conventions similaires du Conseil de l'Europe du point de vue de d'éventuelles restrictions supplémentaires de la participation du Bélarus, de rechercher les conseils supplémentaires disponibles en la matière et de faire rapport à la prochaine réunion du Comité permanent sur l'expérience acquise en vue de mener une nouvelle réflexion sur le sujet.

4. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE

4.1 Financement de la Convention de Berne

Documents pertinents: CM/Del/Dec(2022)1437/9.2 - Décision du Comité des Ministres du 15 juin 2022 d'établir un Fonds
CM/Del/Dec(2022)1446/9.1 - Décision du Comité des Ministres du 19 octobre 2022 de rédiger un protocole d'amendement
Résolution n° 9 (2019) sur le financement de la Convention de Berne
T-PVS/Inf(2022)13 - Contributions volontaires 2022
T-PVS(2022)01 - Rapport de la 5^e réunion du Groupe de travail intersession sur les finances
T-PVS(2022)27 - Rapport de la 6^e réunion du Groupe de travail intersession sur les finances
T-PVS(2022)02 - Proposition d'article 14 bis modifiant la Convention de Berne et son projet d'annexe
T-PVS/Inf(2022)05 - Etablissement d'un mécanisme financier dans le cadre de la Convention de Berne – Note explicative
T-PVS/Inf(2022)50 - Avantages et inconvénients et conséquences des options possibles
T-PVS/Inf(2022)51 - Note conceptuelle sur la création d'un Fonds pour la Convention de Berne
T-PVS(2022)28 – projet de mandat du Groupe de rédaction *ad hoc* d'un protocole d'amendement

La Présidente remercie les 20 Parties contractantes qui ont versé une contribution volontaire en 2022 et invite le Comité permanent à faire le point sur les contributions volontaires reçues en 2022 et à envisager pour 2023 le même barème de contributions volontaires que celui de la Résolution n° 9 (2019).

Le Président du groupe de travail intersessions sur les finances, M. Charles-Henri de Barsac, présente les conclusions des deux réunions tenues par ce groupe de travail en 2022. Il explique dans quelle mesure le groupe de travail a réussi à se conformer au mandat du 41^e Comité permanent et aux recommandations du Groupe de rapporteurs sur l'éducation, la culture, le sport, la jeunesse et l'environnement (GR-C).

En ce qui concerne l'Accord partiel élargi (APE), le groupe de travail intersessions a reconnu que l'incertitude des Parties quant à leur intention à l'égard de l'APE constitue un obstacle à la poursuite de cette option.

En ce qui concerne l'amendement au titre de l'article 16 de la Convention de Berne, le groupe de travail intersessions a approuvé un projet d'amendement et son annexe tels que présentés dans le document T-PVS(2022)02.

En réponse à la demande du GR-C de réfléchir à d'autres options, le groupe de travail intersessions sur les finances a examiné un document de la Direction du Conseil juridique et du Droit international public sur les avantages et les inconvénients des trois options juridiques envisageables pour intégrer un mécanisme financier au sein de la Convention de Berne : 1) un amendement au titre de l'article 16 de la Convention de Berne, 2) un protocole portant amendement à la Convention de Berne et 3) un protocole additionnel à la Convention de Berne. Le groupe de travail n'ayant pas reçu de mandat du Comité permanent pour élaborer un protocole d'amendement ou un protocole additionnel, il a décidé qu'il était nécessaire de déterminer laquelle des options juridiques serait la plus largement soutenue par le Comité permanent et le Comité des Ministres.

M. de Barsac indique en outre que, parallèlement aux travaux du groupe de travail intersessions, les discussions et les consultations se sont poursuivies au sein du GR-C, lequel estime qu'un protocole est une solution plus réaliste, plus rapide et plus souple qu'un amendement au titre de l'article 16 de la Convention. À la suite de la décision du GR-C du 4 octobre 2022 de soutenir l'élaboration d'un protocole portant amendement à la Convention de Berne, le 19 octobre 2022, le Comité des Ministres a demandé au Comité permanent d'élaborer un tel protocole.

En outre, le 15 juin 2022, le Comité des Ministres a également soutenu la création d'un Fonds pour la Convention de Berne par transformation du compte spécial existant en un Fonds, l'objectif étant d'accroître la visibilité de la Convention et de ses donateurs et d'attirer des contributions supplémentaires jusqu'à ce qu'un mécanisme financier institutionnel durable soit trouvé.

En ce qui concerne les prochaines étapes, le groupe de travail intersessions sur les finances a invité le Comité permanent à faire suite à la décision du Comité des Ministres de prendre en compte l'avant-projet d'amendement au titre de l'article 16 lors de la rédaction du protocole portant amendement à la Convention de Berne. Le groupe de travail intersessions a en outre invité le Comité permanent à approuver le mandat du groupe de rédaction ad hoc d'un protocole d'amendement, qui viendrait remplacer le groupe de travail intersessions sur les finances en 2023.

Le Directeur de la participation démocratique, M. Matjaž Gruden, souligne qu'un protocole portant amendement à la Convention de Berne ouvre des perspectives de solution financière durable. Son entrée en vigueur reste néanmoins incertaine et, en tout état de cause, prendra du temps. Il rappelle que moins de la moitié des Parties contractantes contribuent volontairement à la Convention de Berne et invite celles qui sont disposées à s'engager et à soutenir un mécanisme de contributions financières obligatoires à verser d'ores et déjà des contributions volontaires à la Convention de Berne.

Le Comité permanent :

- prend note des informations présentées ;
- approuve le barème proposé des contributions volontaires pour 2023, défini dans la Résolution n° 9 (2019) ;
- prend note des rapports de réunion du groupe de travail intersessions sur les finances ;
- salue la décision du Comité des Ministres du 19 octobre 2022 chargeant le Comité permanent de préparer un projet de protocole portant amendement à la Convention de Berne ;
- se félicite de la décision du Comité des Ministres du 15 juin 2022 de créer un Fonds pour la Convention de Berne, en soulignant que cela ne doit pas conduire à relâcher les efforts pour trouver un mécanisme financier institutionnel, ni à diminuer les ressources apportées par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe. Le Fonds devrait également faciliter la procédure de versement des contributions volontaires et permettre le financement de projets plus ambitieux dans l'intérêt de toutes les Parties. Le Comité permanent reconnaît que le succès du Fonds repose sur une mobilisation importante des ressources et sur la communication.
- approuve le mandat d'un groupe de rédaction ad hoc d'un protocole d'amendement (voir Annexe II), chargé d'élaborer un projet de protocole portant amendement à la Convention de Berne, de définir ses

modalités d'entrée en vigueur et de fonctionnement, et de proposer un barème de contribution pour examen par le Comité permanent ;

- charge le Secrétariat de constituer le groupe de rédaction ad hoc d'un protocole d'amendement peu après le 42^e Comité permanent et, dans la mesure du possible, de finaliser l'élaboration de ce protocole au cours du premier trimestre 2023 et de convoquer une réunion extraordinaire du Comité permanent avant la fin juin 2023 ;
- demande que la Direction du Conseil juridique et droit public international participe aux réunions du Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement ;
- appelle toutes les Parties contractantes à s'investir pleinement dans le processus de rédaction du texte du protocole d'amendement, à tirer parti des relations positives entre les ministères de l'Environnement et les ministères des Affaires étrangères et à renforcer ces relations ;
- appelle les Parties contractantes à proposer des candidatures pour participer au groupe de rédaction ad hoc.

4.2 Vision et plan stratégique de la Convention jusqu'en 2030 et contribution au cadre mondial de la biodiversité post-2020

Documents pertinents: T-PVS(2022)04 - Rapport de la 4^e réunion du Groupe de travail sur la vision
T-PVS(2022)10 - Rapport de la 5^e réunion du Groupe de travail sur une vision et un plan stratégique
T-PVS(2022)21 - 8^e projet du Plan stratégique
T-PVS(2021)14 - Vision de la Convention de Berne à l'horizon 2030

M. Jan Plesnik, président du Groupe de travail sur l'élaboration d'une vision et d'un plan stratégique de la Convention de Berne à l'horizon 2030 informe le Comité permanent des activités menées par le groupe en 2022: il s'est réuni à deux reprises et a lancé plusieurs consultations écrites dans l'intervalle pour faire avancer l'élaboration du Plan stratégique, qui en est à son 8^e projet, et celle des documents complémentaires sur les indicateurs potentiels de réalisation des objectifs. Le président remercie chaleureusement l'ancien président du Groupe de travail, M. Simon Mackown, les membres actuels du Groupe, le Secrétariat ainsi que le consultant indépendant, M. David E. Pritchard, pour sa constance dans son excellent travail de compilation des observations des membres et d'élaboration du projet de texte. Il insiste toutefois sur la nécessité de recruter de nouveaux pays et de nouveaux membres.

Une part importante du travail de l'année a concerné les objectifs, et le Groupe en a défini la formulation avant d'aborder le développement d'indicateurs. Il est cependant vite apparu que cette dernière tâche appellerait des travaux techniques supplémentaires; le Groupe a donc décidé de recommander au Comité permanent de prolonger son mandat en 2023, dans la perspective de finaliser le plan stratégique à temps pour la 43^e réunion du Comité permanent. Il a également proposé que les objectifs tels qu'ils sont formulés soient approuvés au cours de la présente réunion.

Plusieurs Parties, dont l'UE et ses États membres, le Royaume-Uni, la Suisse, la Géorgie, l'Azerbaïdjan, la Serbie et la Norvège, ainsi que les observateurs ProNatura et Bankwatch, sont globalement satisfaites de la direction prise par le Plan. Elles conviennent toutefois que les objectifs ne sauraient être adoptés à la présente réunion parce qu'ils sont trop étroitement liés aux indicateurs, qui appellent encore des améliorations. De plus, les négociations de la CDB sur le Cadre mondial de la biodiversité sont encore à venir, et sont très pertinentes pour ledit Plan. Plusieurs orateurs insistent pour que le Plan soit adopté au plus tard lors de la 43^e réunion du Comité permanent, et demandent instamment une décision forte en ce sens pendant la présente réunion, car tout retard supplémentaire compromettrait les objectifs du Plan et son échéance de 2030.

Plusieurs Parties ajoutent que le Plan devrait viser à définir une orientation stratégique pour la Convention et renforcer les instruments existants, sans en inventer de nouveaux ni alourdir la charge des rapports. De ce point de vue, le Président du Groupe de travail sur les rapports propose de s'associer au Groupe pour apporter sa contribution en matière de rapports. Un autre participant estime que certains éléments spécifiques appellent une clarification. Plusieurs participants expriment le souhait de participer aux travaux du Groupe de travail et de formuler des commentaires sur le 8^e projet, mais il est rappelé que ce Groupe se réunit depuis près de deux ans et que les consultations futures ne devraient pas revenir sur des aspects discutés et décidés.

À cet égard, le Comité permanent remercie le Groupe de travail, l'expert indépendant et le Secrétariat pour

le travail réalisé en 2022 sur le Plan stratégique, approuve la direction que prend le Plan et décide de prolonger le mandat du Groupe jusqu'en 2023 pour lui permettre de terminer la rédaction des derniers éléments du Plan et recommander une version définitive et validée au 43^e Comité permanent pour adoption. Le Plan devrait également tenir compte des négociations sur le Cadre mondial de la biodiversité, qui devraient aboutir en décembre 2022. Tous les Observateurs et Parties contractantes intéressés sont invités à soumettre au plus tard le 15 janvier 2023 leurs commentaires sur le 8^e projet de Plan et leurs éventuelles propositions de nominations de représentants au Groupe de travail.

4.3 Réflexion sur le système de dossiers

Documents pertinents: T-PVS/Inf(2022)27 - Réflexion sur les dossiers : Projet de guide des procédures
T-PVS/Inf(2022)28 - Réflexion sur les dossiers : Propositions pour augmenter l'efficacité et l'efficacité du système
T-PVS/Inf(2021)30 - Réflexion sur le système des dossiers : Mémoire du Secrétariat

La Présidente rappelle le motif pour lequel la réflexion sur le système des dossiers a été lancée en 2021 : le Bureau et le Comité permanent étaient saisis d'un nombre croissant d'affaires, le Secrétariat recevait fréquemment des questions sur le processus, et certaines procédures méritaient d'être repensées. Les deux documents élaborés suite à la consultation de réflexion sur les dossiers avec les Parties contractantes à la Convention de Berne et les Observateurs, et à un examen approfondi par le Bureau en 2021 et 2022, sont présentés: le projet de guide des procédures et les propositions visant à accroître l'efficacité du système à l'avenir.

Le projet de guide de procédures est destiné à devenir un précieux outil pour toutes les parties prenantes de la Convention de Berne et pour le grand public. La Présidente rappelle que ces documents sont uniquement présentés à titre indicatif et seront actualisés au fil du temps. Elle ajoute qu'une des initiatives du deuxième document a déjà été mise en œuvre cette année - le tableau de bord des dossiers qui sera présenté plus tard au cours de cette réunion.

Plusieurs Parties, dont le Royaume-Uni, l'UE et ses États membres, la Suisse et l'Azerbaïdjan approuvent les documents, et quelques suggestions et amendements mineurs sont proposés et adoptés. Une Partie demande quelles seront les prochaines étapes pour le document sur les Propositions futures, et si un Groupe de travail spécialisé pourrait être constitué pour poursuivre la réflexion sur ces propositions. La Présidente rappelle que de nombreux groupes de travail sont déjà programmés pour l'année prochaine et propose que le Bureau reste l'instance chargée de travailler sur cette position en attendant qu'à l'avenir, si les ressources sont disponibles, un Groupe de travail spécifique puisse être envisagé.

Le Comité a également pris note et remercié la Suisse pour son offre de soutenir financièrement l'année prochaine certaines des activités incluses dans le document sur les propositions futures.

Le Comité permanent remercie le Secrétariat pour son travail d'élaboration des documents sur la réflexion concernant les dossiers et reconnaît que certains éléments du système devraient être améliorés. Il approuve le document « Guide de procédures », qui va devenir la référence pour les usagers du système et pour le grand public et les invite à utiliser le Guide lorsqu'ils traitent des dossiers. Le Comité permanent prend acte du document « propositions visant à accroître l'efficacité du système à l'avenir », ajoutant qu'il s'agit d'un document vivant, appelé à être régulièrement actualisé et invite le Bureau à guider le Secrétariat dans la mise en œuvre des actions proposées, sous réserve de la disponibilité de ressources financières et humaines adéquates.

4.4 Règlement intérieur – modifications éventuelles

Documents pertinents: T-PVS/Inf(2022)29 - Propositions d'amendements au Règlement intérieur du Comité permanent
T-PVS/Inf(2022)30 - Tableau explicatif des amendements proposés au Règlement intérieur du Comité permanent

La Présidente rappelle que les amendements proposés au Règlement intérieur du Comité permanent ont été élaborés en consultation avec le Bureau et le service juridique du Conseil de l'Europe. L'objectif principal des amendements proposés est d'inclure une mention plus explicite de la possibilité d'utiliser les technologies numériques pour les travaux du Comité permanent, en tenant compte des enseignements tirés de l'expérience de la pandémie, en abordant des questions de procédure telles que les méthodes de travail, le vote électronique et les consultations écrites. Comme l'a demandé le Comité permanent à sa 41^e réunion, la proposition finale a été communiquée aux Parties en juin 2022.

L'UE et ses États membres et le Royaume-Uni, proposent plusieurs amendements mineurs, qui sont acceptés et la France propose un amendement linguistique dans la version en français.

Le Comité permanent **adopte donc le Règlement intérieur révisé (T-PVS(2022)29)** (annexe III) qui remplacera l'ancienne version (T-PVS/Inf(2013)6).

PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

5.1 Rapports biennaux 2017-2018 et 2019-2020 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8

Documents pertinents: T-PVS/Inf (2022)52 - Tableau récapitulatif des rapports au titre de la Convention de Berne
Note conjointe du Secrétariat de la Convention de Berne et de la DG Environnement sur les instructions supplémentaires concernant les rapports en vertu de l'article 9 de la Convention de Berne par les États membres de l'UE

Le Comité permanent prend note de l'information donnée par le Secrétariat selon laquelle, après un rappel envoyé en juin 2022, 27 Parties contractantes ont soumis un rapport via le Système de rapports en ligne (ORS) ou, pour les États membres de l'UE, via l'outil Habides+, soit deux Parties de plus que l'an dernier. Cela étant, certains de ces rapports sont incomplets et, certains États membres de l'Union n'ont pas encore soumis la totalité des rapports, à savoir le rapport bisannuel pour au titre de la Directive « Habitats » et les deux rapports annuels au titre de la Directive « Oiseaux ». Les Parties qui ne l'auraient pas encore fait sont aimablement priées de soumettre ces rapports dès que possible, soit via l'outil ORS, soit via Habides+, le cas échéant.

Le Comité prend également note de l'intervention de l'UE et de ses États membres, qui apprécient le processus simplifié des outils ORS et Habides+, et indiquent qu'ils soumettront la compilation des rapports bisannuels des États membres pour 2021-2022 en octobre 2023.

Le Comité permanent prend également note de l'information du Secrétariat selon laquelle, grâce à une contribution volontaire de l'Allemagne, un consultant externe ayant l'expérience des processus de suivi a entrepris une évaluation du processus de présentation des rapports biennaux sous l'angle du Système de rapports en ligne et de la quantité et la qualité des rapports, et par comparaison avec d'autres mécanismes analogues de présentation de rapports, notamment ceux de l'UE, de l'AEWA et de la CMS. Les responsables de l'étude ont également examiné les possibilités d'entreprendre de futures évaluations externes des rapports biennaux, comme le fait la Commission européenne pour ses rapports pour « Habitats » et pour la directive « Oiseaux ». L'étude finale est quasiment prête.

Le Comité permanent accueille favorablement cette étude et demande au Bureau d'y donner suite en 2023 et d'en rendre compte à la 43^e réunion. Il souligne l'importance, pour les Parties, d'observer leurs obligations juridiques au regard de la Convention.

5.2 Proposition d'amendement : déplacer le loup (*Canis lupus*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention

Document pertinent: T-PVS/Inf(2022)45 - Évaluation paneuropéenne de l'état de conservation du loup

La Présidente rappelle qu'en 2018, la Suisse a proposé un amendement aux annexes de la Convention conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la Convention de Berne, pour déclasser le loup (*Canis lupus*) de l'annexe II (espèces de faune strictement protégées) à l'annexe III (espèces de faune protégées). Le 38^e Comité permanent n'a pas pris de décision sur l'amendement proposé, les Parties contractantes n'étant pas prêtes à prendre position. À la suite du renouvellement de la demande par la Suisse le 5 avril 2022 et conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention, le Comité permanent est invité à réexaminer la proposition d'amendement des annexes II et III.

Le délégué de la Suisse présente la proposition d'amendement et ses motivations. Il demande également au Comité permanent de prendre position sur la proposition d'amendement.

Le Président de l'IUCN, Initiative pour les grands carnivores en Europe (LCIE), informe les Parties de l'état de conservation du loup au niveau paneuropéen.

À la demande du représentant de la Suisse, les Parties contractantes sont appelées à voter.

L'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Liechtenstein, la Suisse et la Türkiye soutiennent l'amendement.

Andorre, l'Islande, l'UE et ses États membres ainsi que le Royaume-Uni s'opposent à l'amendement.

Monaco, la Norvège et la Serbie s'abstiennent.

La règle de la majorité des deux tiers des Parties contractantes n'étant pas satisfaite, l'amendement proposé n'est pas adopté.

PARTIE III - SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

6. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

6.1 Conservation des oiseaux: éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages, et Groupe d'experts

Documents pertinents: T-PVS(2022)11 - Rapport de la 4^{ème} réunion conjointe IKB/MIKT
T-PVS/Inf(2022)21_rev - Instructions pour un texte narratif supplémentaire à l'appui des soumissions au tableau de bord
T-PVS/Inf(2022)18_rev2 - Orientations législatives relatives à la mise à mort, à la capture et au commerce illicites d'oiseaux sauvages
T-PVS/Inf(2022)19_rev3 - Dispositions législatives types sur la mise à mort, la capture et le commerce illicites d'oiseaux sauvages (IKB)
T-PVS/Inf(2022)20_rev - Projet Méthodologie, directives et format commun pour la conduite de recherches socio-économiques sur les motivations des IKB
T-PVS/Inf(2022)23_rev - Recommandations pour le développement et la mise en œuvre de Plans d'Action nationaux contre la chasse, le piégeage et le commerce illégal des oiseaux
T-PVS(2022)12 - Rapport de la 7^{ème} réunion du Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux
T-PVS/Inf(2022)31 - Plan d'action pour les oiseaux de rivière dans la réserve de biosphère de cinq pays "Mura Drava-Danube"

Le Comité permanent remercie le Président sortant du Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux, M. Rastislav Rybanic, et le Secrétariat de la CMS pour leurs présentations et pour le travail accompli tout au long de l'année.

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion commune du Réseau des correspondants spéciaux de la Convention de Berne sur l'IKB et du groupe de travail intergouvernemental MIKT de la CMS, qui s'est tenue du 7 au 9 juin 2022, et remercie les autorités espagnoles pour l'organisation de la réunion.

Le Comité reconnaît l'importance de coordonner les efforts de lutte contre l'IKB et salue la coopération constante entre la Convention de Berne et le Secrétariat de la CMS.

Le Comité permanent note que les mises à jour du tableau de bord contribueront à améliorer l'auto-évaluation par les Parties contractantes des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique de Rome. Il adopte les instructions proposées pour un texte narratif supplémentaire à l'appui des soumissions au tableau de bord (T-PVS/Inf(2022)21rev – Annexe IV) et invite les Parties contractantes et les États observateurs à fournir un texte narratif supplémentaire à l'appui de leur soumission au tableau de bord en 2023 et dans la perspective des évaluations futures.

Le Comité permanent examine et approuve les orientations législatives relatives à la mise à mort, au prélèvement et au commerce illégaux d'oiseaux sauvages (T-PVS/Inf(2022)18_rev2) et prend note des exemples de lois types associés (T-PVS/Inf(2022)19_rev3).

Le Comité permanent examine et approuve les recommandations pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux contre la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux (T-PVS/Inf(2022)23_rev).

Le Comité salue les progrès accomplis dans l'élaboration d'une méthodologie, d'orientations et d'un format commun pour la conduite de travaux de recherche socioéconomiques sur les motivations de l'IKB et prend note du projet de document présenté (T-PVS/Inf(2022)20rev). Le Comité permanent charge le Secrétariat de présenter le document, une fois finalisé, pour discussion et éventuelle adoption par le Comité.

Le Comité permanent prend acte du rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la conservation des oiseaux des 9 et 10 juin 2022, et remercie les autorités espagnoles pour l'organisation de la réunion. Il salue les propositions du groupe concernant ses futures priorités de travail et remercie en particulier les autorités turques, qui ont proposé d'organiser la prochaine réunion du groupe d'experts en Türkiye.

Par ailleurs, le Comité permanent remercie WWF Autriche et REVITAL pour leur présentation du Plan d'action pour les oiseaux de rivière dans la Réserve de biosphère « Mura-Drava-Danube » qui couvre cinq pays (T-PVS/Inf(2022)31). Le Comité permanent prend note du plan d'action et invite les Parties contractantes de l'aire de répartition à suivre sa mise en œuvre.

6.2 Espèces exotiques envahissantes (EEE)

Documents pertinents: T-PVS(2022)35 - Orientation sur la communication et les EEE
T-PVS(2022)15 - Projet de Recommandation sur la communication et les EEE
T-PVS(2022)40 - Rapport sur les agents pathogènes exotiques et les agents pathogènes propagés par les EEE
T-PVS(2022)41 - Analyse des réponses au questionnaire sur la législation pertinente des Parties contractantes à la Convention de Berne non membres de l'UE sur les agents pathogènes de la faune propagés par les espèces exotiques et sur les espèces exotiques affectant la faune en agissant comme agents pathogènes
T-PVS(2022)16 - Projet de Recommandation sur les agents pathogènes exotiques et les agents pathogènes propagés par les EEE
T-PVS(2022)39 - Document de synthèse sur les espèces d'arbres exotiques envahissantes et le changement climatique
T-PVS(2022)17 - Projet de recommandation sur les espèces d'arbres exotiques envahissantes et le changement climatique

Le Comité permanent remercie M. Thomas Abeli, expert indépendant, pour sa présentation et le travail accompli tout au long de l'année. Il prend note des Orientations sur la communication à propos des EEE, puis examine et adopte, avec des amendements mineurs, la recommandation suivante:

- Recommandation n° 214(2022) sur la communication à propos des EEE (annexe V)

Le Comité permanent remercie M. Riccardo Scalera, expert indépendant, pour ses présentations et le travail accompli tout au long de l'année. Le Comité prend note du Rapport sur les agents pathogènes exotiques et les agents pathogènes propagés par les EEE, y compris l'analyse de la législation pertinente des Parties contractantes non membres de l'UE sur les agents pathogènes de la faune et les EEE, puis il examine et adopte, avec des amendements, la recommandation suivante:

- Recommandation n° 215. (2022) sur les agents pathogènes exotiques et les agents pathogènes propagés par les EEE (annexe VI)

Le Comité permanent remercie M. Giuseppe Brundu, expert indépendant, pour sa présentation et le travail accompli tout au long de l'année. Il prend note du document de position sur les risques associés à l'utilisation d'espèces d'arbres exotiques envahissantes comme solution naturelle pour atténuer le changement climatique, puis il examine et adopte, avec des amendements, la recommandation suivante:

- Recommandation n° 216 (2022) sur les espèces d'arbres exotiques envahissantes et le changement climatique (annexe VII)

6.3 Amphibiens et reptiles: conservation des tortues marines

Documents pertinents: T-PVS(2022)14 - Rapport de la 2ème réunion du groupe de travail ad hoc pour la conservation des tortues marines

T-PVS/Inf(2022)42 - Conservation des sites de ponte des tortues marines : un outil d'orientation

Le Comité permanent remercie la présidente du Groupe de travail ad hoc sur la conservation des tortues marines, Mme Céline Van Klaveren-Impagliazzo, et les experts indépendants chargés d'aider à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'initiative sur la conservation des tortues marines, M. Paolo Casale et M. Ivica Trumbic, pour leurs présentations et le travail accompli tout au long de l'année. Le Comité permanent prend note du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail ad hoc sur la conservation des tortues marines. Il remercie les trois Parties contractantes (Chypre, la Grèce et la Türkiye), les ONG, les membres du Groupe de travail ad hoc et le Secrétariat pour leur engagement et leurs efforts.

Le Comité permanent se félicite des progrès accomplis dans l'élaboration de l'outil d'orientation sur la conservation des sites de nidification des tortues marines et prend note du projet présenté (T-PVS/Inf(2022)42). Il charge le Secrétariat de poursuivre, en collaboration avec le Groupe de travail ad hoc et les experts indépendants, l'élaboration de ce document en 2023, dans la perspective de le présenter lors de la 43^e réunion du Comité permanent.

Le Comité remercie Monaco pour son soutien financier à l'initiative sur la conservation des tortues marines et appelle les Parties contractantes à participer financièrement à la poursuite de l'initiative.

Le Comité permanent prend note du soutien financier fourni par la Convention en faveur de la 7^e Conférence méditerranéenne sur les tortues marines qui s'est déroulée du 18 au 21 octobre 2022 à Tétouan, au Maroc.

6.4 Biodiversité et changement climatique

Documents pertinents: T-PVS(2022)13 - Rapport de réunion du Groupe d'experts sur la biodiversité et le changement climatique

T-PVS(2022)09 - Projet de révision du mandat du Groupe d'experts sur la biodiversité et le changement climatique

Le Comité permanent prend acte du rapport de la réunion du Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique, organisée en ligne le 23 mai 2022. Il approuve le Mandat révisé du Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique (voir Annexe VIII), qui a été rédigé pour mieux correspondre aux évolutions récentes de l'agenda du changement climatique et à l'urgence de cette

question, le changement climatique figurant, d'après l'Évaluation mondiale de l'IPBES, parmi les causes principales de perte de diversité biologique dans le monde.

Concernant les futurs domaines prioritaires de travail du Groupe d'experts, le Comité permanent salue la suggestion du Groupe de concentrer son attention sur l'impact du changement climatique sur les zones protégées et sur le rôle de ces zones protégées dans l'atténuation des effets du changement climatique, l'adaptation à ceux-ci et la réduction des risques de catastrophes. Dans cette optique, le Comité permanent approuve l'organisation d'une réunion conjointe des Groupes d'experts « Diversité biologique et changement climatique » et « Zones protégées et Réseaux écologiques », qui pourra discuter de l'intégration de mesures d'adaptation dans les plans de gestion et du suivi des impacts du changement climatique dans les espaces protégés, et mettre en évidence les bonnes pratiques.

S'agissant de l'évaluation des progrès dans la mise en œuvre des nombreuses recommandations du Comité permanent afférentes au changement climatique, le Comité permanent recommande que la question soit examinée à un niveau plus général et en lien avec la discussion sur le Plan stratégique de la Convention de Berne, afin de simplifier le suivi et d'éviter les doubles emplois dans les obligations de rapports.

Enfin, le Comité permanent se déclare favorable à une intensification de la coopération dans le domaine du changement climatique entre les accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

6.5 Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons

Document pertinent: T-PVS(2022)26 - Rapport de la première réunion des points focaux nationaux pour le Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons

La présidente des correspondants nationaux du Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons, Mme Salome Nozadze, informe le Comité permanent des conclusions de la première réunion des correspondants nationaux, organisée en présentiel les 5 et 6 octobre 2022 grâce au généreux soutien financier des Pays-Bas.

La réunion visait à dresser le bilan de la mise en œuvre du Plan d'action adopté par le Comité permanent en 2018, à identifier les lacunes et les pistes d'amélioration et à faire la promotion des bonnes pratiques.

Le Comité permanent prend note du rapport de la première réunion des correspondants nationaux du Plan d'action pour la conservation des esturgeons et exhorte toutes les Parties contractantes de l'aire de répartition à désigner des correspondants nationaux chargés de participer activement à la coordination de la mise en œuvre du Plan d'action au niveau national.

Le Comité permanent prend note des conclusions de la réunion visant à surmonter les obstacles et les problèmes liés à la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour la conservation des esturgeons et recommande vivement aux Parties de l'aire de répartition de les mettre en pratique rapidement.

De plus, le Comité permanent encourage les correspondants nationaux à coopérer avec l'expert qui sera choisi par la Commission européenne dans le cadre d'un appel d'offres visant à soutenir la mise en œuvre des activités prévues dans le Plan d'action.

Enfin, le Comité permanent remercie les autorités des Pays-Bas pour leur contribution volontaire en faveur de la conservation des esturgeons et invite les autres Parties à envisager la possibilité de faire des contributions volontaires pour la protection des espèces.

6.6 Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse

Documents pertinents: T-PVS(2022)18 - Rapport de la réunion d'experts sur l'érisma rousse

T-PVS(2022)24 - Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action pour l'éradication de l'érisma rousse dans le Paléarctique occidental, 2021-2025

T-PVS(2022)24_extrait - Extrait du Rapport sur l'état d'avancement à des fins de traduction en français

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion sur la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'érismature rousse dans le Paléarctique, 2021-2025, qui s'est tenue en ligne le 20 juillet 2022. Il remercie toutes les Parties contractantes qui ont répondu au questionnaire pour les rapports au premier semestre, et plus particulièrement les pays du Groupe 3 pour les efforts qu'ils ont déployés en vue d'éradiquer l'érismature rousse.

Le Comité salue également la présentation de l'expert technique du Wildfowl & Wetlands Trust, M. Peter Cranswick, qui décrit les conclusions du bilan de la mise en œuvre du Plan d'action (T-PVS(2022)24). Le Comité se félicite des progrès réalisés dans certains pays, notamment les Pays-Bas, mais constate avec préoccupation l'absence de mesures de contrôle efficaces en Allemagne, en particulier à la lumière des nouveaux spécimens recensés dans le pays.

Bien que la mise en œuvre ait progressé, le Comité permanent continue de souligner la nécessité de mener une action collective et coordonnée pour favoriser la mise en œuvre du Plan d'action, notamment dans les pays qui ont eu ou ont encore des populations reproductrices significatives, dans le but de traiter efficacement le problème dans toute l'Europe. Toutes les Parties contractantes où des érismatures rousses ont été signalées sont invitées à intensifier leurs efforts d'éradication de l'espèce afin de sauver l'érismature à tête blanche, une espèce menacée d'extinction en Europe.

6.7 Conservation des grands carnivores

Document pertinent: T-PVS/Inf(2022)54 – CMS projet de stratégie de sauvegarde du léopard persan (UNEP/CMS/CAMI/RS-PL1/Doc.2/Rev.2)

Le Comité permanent prend note des informations du Secrétariat au sujet du projet de stratégie de la CMS pour la conservation du léopard de Perse à l'échelle de son aire de répartition, élaboré par la CMS pour les mammifères d'Asie centrale (CAMI), dans le cadre de son programme de travail, en collaboration avec le groupe de spécialiste des félins de la Commission de sauvegarde des espèces (SSC) de l'UICN.

Le Comité prend également note de la conférence sur le lynx prévue en mai 2023 à l'initiative du groupe de spécialistes des félins de l'UICN. Il encourage la Convention de Berne à soutenir financièrement cette conférence, en fonction de la disponibilité des ressources.

6.8 Conservation des habitats

6.8.1 Réseau Émeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation

Documents pertinents: T-PVS/PA(2022)07 - Rapport de la 13e réunion du Groupe d'experts sur les aires protégées et les réseaux Ecologiques
T-PVS/PA(2022)09 - Projet de liste des sites candidats du Réseau Émeraude
T-PVS/PA(2022)10 - Projet de liste des sites du Réseau Émeraude adoptés

Le Secrétariat informe le Comité permanent des conclusions de la réunion du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques qui s'est tenue en ligne le 15 juin 2022.

Si le Comité permanent prend note du rapport de la réunion du groupe d'experts, il regrette vivement l'absence d'évolution concernant le cadre juridique du Réseau Émeraude. Ce travail était d'une importance capitale pour fournir des orientations aux Parties contractantes sur la gestion des sites et l'évaluation des impacts des projets et des plans sur l'intégrité des sites et les procédures d'autorisation correspondantes. Le Comité permanent charge le groupe d'experts de traiter cette question avec la plus grande priorité et de soumettre une proposition à l'examen du 43^e Comité permanent.

Le Comité permanent regrette le retard dans le lancement de la consultation sur le cadre juridique du Réseau Émeraude à laquelle seulement le Royaume-Uni a répondu. Le Comité permanent encourage les Parties soumettre leur réponse jusqu'à la date butoir prorogée du 15 janvier 2023.

Le Comité permanent se félicite du lancement officiel du Baromètre du Réseau Émeraude, qui devrait devenir un outil très utile pour orienter la prise de décisions et l'établissement des priorités à la fois au niveau

national et de la Convention, et pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du futur plan stratégique de la Convention.

Le Comité permanent salue aussi les conclusions des évaluations biogéographiques des sites du Réseau Émeraude désignés par l'Islande et le Liechtenstein. Il encourage les deux Parties à profiter de cette dynamique et à poursuivre et intensifier leurs efforts pour garantir l'efficacité totale de leurs réseaux.

Le Comité permanent note également avec satisfaction les conclusions du projet d'IPA intitulé « mobilisation des données pour le Réseau Émeraude dans les Balkans occidentaux » mis en œuvre par l'Agence européenne pour l'environnement, félicite la Serbie pour le respect de ses obligations internationales dans le cadre de la Convention de Berne et encourage les autres Parties contractantes d'Europe du sud-est à s'engager pleinement dans le processus du Réseau Émeraude.

Le Comité permanent adopte la liste actualisée des sites officiellement désignés candidats (T-PVS/PA(2022)09, annexe IX), notamment les sites désignés par l'Islande et le Liechtenstein.

Le Comité permanent adopte la liste actualisée des sites du Réseau Émeraude officiellement adoptés (T-PVS/PA(2022)10, annexe IX), notamment les 20 sites supplémentaires désignés par la Géorgie.

6.8.2 Diplôme européen des espaces protégés

Documents pertinents: T-PVS/DE(2022)12 - Rapport de réunion du Groupe de Spécialistes sur le Diplôme Européen
T-PVS/DE(2022)01 - Liste des expertises sur les lieux en 2022
T-PVS/DE(2022)13 - Liste des zones qui pourraient bénéficier d'une expertise sur les lieux en 2023

Le Secrétariat présente les conclusions de la réunion annuelle du Groupe de spécialistes du Diplôme européen des espaces protégés qui s'est tenue en ligne le 24 février 2022.

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion du Groupe de spécialistes et des expertises sur les lieux qui pourraient avoir lieu 2023. Il salue également les résolutions adoptées par le Comité des Ministres renouvelant le Diplôme européen de 7 zones.

6.9 Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats

Document pertinent: T-PVS/PA(2022)08 - Rapport de réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur le rapportage

Le président du Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports, M. James Williams, informe le Comité permanent des conclusions des deux réunions du Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports qui ont eu lieu en ligne les 15 juin et 18 novembre 2022. Le Comité permanent prend note des deux réunions du Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports.

Étant donné que la fin du prochain cycle de rapports, couvrant la période 2019-2024, approche à grands pas, le Comité permanent convient que le Groupe de travail *ad hoc* sur les rapports devrait travailler en priorité sur les questions relevant de son mandat, notamment sur le sous-ensemble de caractéristiques à prendre en considération pour le prochain cycle de rapports, afin de finaliser les listes de contrôle des caractéristiques sur la base des listes de référence du Réseau Émeraude, de créer le modèle et de réfléchir aux outils nécessaires à l'élaboration des rapports avant la fin de l'année 2023 en vue de les soumettre à l'adoption du 43^e Comité permanent.

Le Comité permanent rappelle que les rapports établis en vertu de la Résolution n° 8 (2012) constituent un flux de données prioritaire pour l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), et demande au Secrétariat, en fonction des ressources, d'engager des discussions de toute urgence avec l'AEE afin de préciser ses besoins et de définir le soutien que l'AEE pourrait apporter.

Enfin, l'UE et ses États membres soulignent que la Convention de Berne ne prévoit pas de mécanisme permettant d'évaluer dans quelle mesure les Parties contractantes s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention, l'état de conservation des espèces et des habitats protégés sur leurs territoires, ou la mesure dans laquelle les sites du Réseau Émeraude aident les Parties contractantes à satisfaire à leurs obligations de résultat en vertu de la Convention. Les rapports élaborés au titre de la Résolution n° 8 (2012) devaient initialement jouer ce rôle.

PARTIE IV - SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES

7. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES

Documents pertinents: T-PVS/Notes(2022)07 – Résumé des dossiers ouverts et possibles
T-PVS/Notes(2022)08 – Résumé des plaintes en attente et des recommandations de suivi
T-PVS/Inf(2022)07 – Registre des dossiers de la Convention de Berne

7.1 Dossiers ouverts

➤ 2004/2: Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra –Via Pontica

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)63 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)XX - Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie le Ministère bulgare de l'Environnement et des eaux pour son rapport et sa présentation ainsi que le plaignant, la Société bulgare de protection des oiseaux/Birdlife, pour sa présentation orale, mais constate que cette dernière n'a pas envoyé de rapport écrit cette année.

Le Comité salue les progrès réalisés par le gouvernement dans la mise en œuvre des activités du projet relevant du point 3 de la Recommandation 200 (2018), les informations publiques mises en ligne et plusieurs mesures positives prises dans le cadre des plans d'action pour diverses espèces, dont la bernache à cou roux. Il note également que la demande du gouvernement pour que les points 1, 2, 6 et 7 de la Recommandation soient confirmées par le Comité permanent a été satisfaite.

Le Comité note aussi que le plaignant s'inquiète du fait que le moratoire strict sur les nouveaux projets de turbines et d'éoliennes n'est pas encore en place et qu'il reste mis à l'écart des processus de suivi, des discussions, des recherches de solutions, etc.

Le Comité note que la Commission européenne déclare continuer de suivre de près les efforts de la Bulgarie pour se conformer à l'arrêt de la Cour en l'affaire C-141/14.

Le Comité rappelle que le Bureau a décidé, en septembre dernier, que vu que cette plainte est inscrite à l'ordre du jour du Comité permanent depuis très longtemps et constatant les progrès et la bonne volonté des autorités gouvernementales dans la mise en œuvre de la Recommandation, la 42^e réunion du Comité permanent pourrait être invitée à examiner cette affaire et à prendre une décision sur son avenir, qu'il s'agisse de la maintenir à l'ordre du jour ou de clore l'affaire en demandant un rapport de suivi.

À l'issue de la discussion, les Parties contractantes se déclarent généralement favorables à la clôture de ce dossier inscrit à l'ordre du jour depuis tellement longtemps, constatant notamment la volonté des autorités gouvernementales de mettre en œuvre la Recommandation. Les participants recommandent toutefois fortement un suivi de cette affaire au titre des dossiers clos assortis d'un suivi biennal, car certains résultats ne seront visibles que dans quelques années ; par ailleurs, le gouvernement devrait améliorer la collaboration avec la société civile et la communauté scientifique, en prenant l'initiative d'inviter le plaignant et d'autres parties concernées lors des discussions.

Étant donné ce qui précède, **le dossier est clos** et les deux parties sont priées de faire rapport sur les progrès dans la mise en œuvre de la Recommandation n 200 (2018) lors de la 44^e réunion du Comité

permanent, en envoyant les rapports à temps pour un examen préalable lors de la réunion d'automne 2024 du Bureau.

➤ **2013/1: Macédoine du Nord: développement installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo – expertise sur les lieux (OSA)**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2022)58 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2022)28 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire de la Macédoine du Nord et le plaignant, Ekosvest, pour leurs rapports et leurs présentations orales.

Le Comité prend note des activités présentées par le gouvernement, en particulier des efforts afin de garantir un budget permettant l'adoption de l'étude de revalorisation de la zone protégée de Mavrovo ; de la résiliation de sept contrats de concession concernant des petites centrales hydroélectriques dans le parc national des Monts Sar ; de la création d'un groupe de travail sur les questions relatives à la Convention de Berne ; de la procédure en cours visant à l'adoption d'une nouvelle loi relative à la nature et des initiatives pour les grands carnivores, en particulier le lynx des Balkans et l'ours brun.

Le Comité prend également note des informations communiquées par le plaignant, qui souligne que certains progrès ont été réalisés par le gouvernement, mais qu'il reste encore beaucoup à faire, principalement en ce qui concerne l'annulation des concessions dans la région de Mavrovo (de la même manière que dans le parc des Monts Sar), qui sera déterminante pour débloquer tous les processus qui doivent suivre s'agissant des études à mener, des plans à concevoir, des projets de loi à adopter, etc. L'accélération de la mise en œuvre d'autres mesures concernant notamment le financement public des parcs nationaux, l'interdiction de toute nouvelle légalisation d'installations, l'amélioration des capacités environnementales, la collaboration entre les parcs nationaux ainsi qu'entre les différents niveaux de gouvernance et la société civile et le plan d'action pour le lynx des Balkans est également mentionnée.

Le Comité félicite les autorités pour les progrès réalisés au cours de l'année écoulée en ce qui concerne la mise en œuvre de la Recommandation n° 211 (2021) et salue en particulier l'annonce selon laquelle le gouvernement a récemment résilié sept concessions concernant des petites centrales hydroélectriques dans le parc national des Monts Sar, qui a été inauguré récemment. Cette mesure est un exemple qui devrait être suivi dans le parc national de Mavrovo. Il fait toutefois observer que des avancées plus concrètes et plus rapides sont nécessaires, en particulier en ce qui concerne les aspects évoqués par le plaignant :

- la suppression des trois concessions restantes dans le parc national de Mavrovo (petites centrales hydroélectriques de Zhirovnica n^{os} 5 et 6 et de Ribnicka) ;
- l'accélération de l'adoption de la nouvelle loi relative à la nature ;
- le lancement du processus de reproclamation du parc national de Mavrovo, en engageant des consultations publiques et une analyse de la documentation existante ;
- le lancement du processus de mise à jour du Plan d'action pour la sauvegarde du lynx des Balkans ;
- le lancement du processus d'élaboration de la méthodologie permettant de déterminer le débit écologique en coopération avec les organisations de la société civile et
- la mise en place d'un processus régulier de coordination et de consultation entre les autorités nationales et les organisations de la société civile plaignantes.

Le Comité, prenant note des progrès signalés et de la volonté apparente de la Partie contractante de prendre des mesures, décide de retenir la proposition formulée par le Bureau en septembre visant à ce que ce dossier fasse désormais l'objet d'un simple suivi annuel (réunion d'automne du Bureau et réunion du Comité permanent). Il est demandé au Gouvernement de Macédoine du Nord de soumettre un rapport distinct pour chaque dossier.

Le dossier reste donc ouvert et les deux parties sont invitées à soumettre des informations actualisées sur le dossier et sur les progrès accomplis au regard de la Recommandation n° 211 (2021) lors de la 2^e réunion que le Bureau tiendra en 2023.

➤ **2017/02: Macédoine du Nord: Impacts négatifs présumés sur les sites Émeraude candidats du lac Ohrid et du parc national de Galichica en raison de développements d'infrastructures – expertise sur les lieux (OSA)**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2022)03 – Termes de référence de l'OSA

T-PVS/Files(2022)58 - Rapport du gouvernement

T-PVS/Files(2022)29 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les deux parties pour leurs présentations orales. Il prend également note des rapports transmis au cours de l'année par le plaignant Front 21/42 et prend acte du rapport du ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire ; il renouvelle cependant la demande formulée lors de la dernière réunion du Bureau pour qu'à l'avenir, le gouvernement envoie des rapports distincts pour les deux dossiers ouverts concernant la Macédoine du Nord, car aucune réponse n'a été apportée aux nombreuses questions abordées par le plaignant.

Le Comité prend note des activités présentées par le gouvernement, telles que l'élaboration de plusieurs plans et lois (projet de plan spécial de gestion du complexe Saint-Naum, projet de plan stratégique pour la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid inscrit à l'UNESCO, loi relative aux marais de schistes bitumineux, qui fait actuellement l'objet d'un examen au parlement, étude et projet de plan de gestion pour la valorisation du monument naturel du lac d'Ohrid et projet de loi relatif à la reproclamation du lac d'Ohrid), la création d'un groupe de travail sur les questions relatives à la Convention de Berne et la collaboration avec le plaignant Front 21.

Le Comité prend également note des multiples motifs de préoccupation évoqués par le plaignant, qui semblent pratiquement tous correspondre à des violations des recommandations du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et qui sont incompatibles avec la protection du fragile environnement de ces secteurs. Ces problèmes sont notamment la légalisation des constructions illicites, les projets de modification de la loi relative à l'aménagement urbain, le nouveau projet de loi sur les marais de schistes bitumineux, les nouveaux projets d'urbanisme mis en œuvre, les plans/projets stratégiques (autoroute, voie ferroviaire, développement du tourisme) et les agissements illégaux sur le terrain.

Le Comité prend également note des informations communiquées par la présidente, selon lesquelles l'expertise sur les lieux (OSA) demandée lors de la 41^e réunion du Comité permanent n'a pas encore eu lieu en raison d'une réponse tardive du gouvernement concernant le projet de mandat. Il est particulièrement préoccupé d'apprendre du plaignant que le gouvernement n'a pas eu connaissance avant fin 2022 de l'ouverture du dossier ni de la formulation d'une recommandation visant à ce qu'une expertise sur les lieux soit menée. Néanmoins, au cours des dernières semaines, le mandat (T-PVS/Files(2022)03) a finalement été accepté et il a été convenu de procéder à l'OSA dès que possible au printemps 2023. La mission devrait s'appuyer sur les précédentes missions de suivi conduites par d'autres organisations, telles que l'UICN, Ramsar et l'UNESCO, sans les dupliquer. À cette fin, ces organisations pourraient être invitées à se joindre à la mission en tant qu'observateurs et les recommandations susceptibles d'être formulées pourraient en outre s'appuyer sur celles qui figurent dans la Recommandation n° 211 (2021).

Le Comité est dans l'ensemble profondément préoccupé par le fait que la situation semble se détériorer sur les sites du lac Ohrid et du parc national de Galichica, et rappelle que ces sites, qui sont candidats à l'inscription au Réseau Émeraude, doivent être protégés, conformément à la Recommandation n° 208 (2019) du Comité permanent sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Émeraude. Il invite instamment les autorités de Macédoine du Nord à mettre un terme à tous les projets et développements en cours qui sont contraires aux dispositions de la Convention de Berne, et à mener à bien l'expertise sur les lieux dès que possible et dans un esprit de coopération.

En particulier, dans l'attente de l'OSA et de nouvelles recommandations officielles, le Comité permanent demande instamment aux autorités :

- de reporter temporairement l'adoption de documents essentiels jusqu'à l'OSA (ce qui peut inclure la Convention de Ramsar et la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO) ;
- d'interrompre toute activité d'urbanisation et/ou de développement d'autres constructions (ainsi que les procédures administratives connexes) et la régularisation des constructions illégales, sur les sites du lac Ohrid et du parc national de Galichica inscrits au Réseau Émeraude ou à proximité de ces sites, jusqu'à ce que l'OSA ait eu lieu et que ses recommandations aient été adoptées ;

Le dossier reste ouvert et les parties sont encouragées à poursuivre leur coopération avec le Secrétariat au sujet de l'expertise sur les lieux ; le gouvernement est de plus invité à transmettre un rapport répondant spécifiquement aux préoccupations exprimées dans le dernier rapport du plaignant, en temps opportun pour la prochaine réunion que le Bureau tiendra au printemps, moment auquel le plaignant pourra également transmettre un rapport actualisé s'il le souhaite.

➤ **2016/5: Albanie : Impact négatif présumé du développement de la centrale hydroélectrique sur la rivière Vjosa – expertise sur les lieux (OSA)**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)01 - Termes de référence de l'OSA
T-PVS/Files (2022)26 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)19 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent remercie les représentants du gouvernement, du plaignant et des autres parties prenantes qui ont pris le temps de participer à l'expertise sur les lieux, laquelle s'est déroulée du 29 août au 2 septembre aux côtés de l'AEWA et de la CMS, dont le Comité remercie également les représentants. Il s'agissait de la première mission sur site depuis 2018 et de la première collaboration de trois traités dans l'histoire récente. La présidente souligne qu'en raison de la complexité que représente la rédaction d'un rapport et de recommandations conformes à trois traités, les documents n'ont pas été finalisés à temps pour la réunion, les autorités albanaises ayant demandé un délai supplémentaire pour consultation.

Le Comité remercie le consultant indépendant, M. Lazaros Georgiadis, pour sa présentation orale de l'expertise sur les lieux et des recommandations provisoires, et prend note qu'au cours de cette expertise, plusieurs réunions ont été organisées avec des représentants des autorités gouvernementales au niveau national, régional et municipal, ainsi qu'avec la société civile, les promoteurs chargés de la construction de l'aéroport et la délégation de l'UE en Albanie. Plusieurs expertises sur les lieux et de site ont également fourni une bonne vue d'ensemble de l'emplacement de l'aéroport, des zones protégées et de leurs environs.

Le Comité prend note de la présentation orale du ministère albanais du Tourisme et de l'Environnement. Ce dernier rappelle qu'il n'a pas eu suffisamment de temps pour consulter le projet de rapport et de recommandations, et qu'il estime que la situation de l'aéroport de Vlora ne devrait pas être examinée dans le cadre de ce dossier.

En réponse à ce dernier point, plusieurs parties rappellent que, premièrement, comme la lagune de Narta fait partie du dossier, l'aéroport en est un paramètre implicite, et que, deuxièmement, les autorités albanaises n'ont pas avancé cet argument lors du dernier Comité permanent, lorsque l'expertise sur les lieux a été confiée au consultant, ni dans les échanges ultérieurs avec le Secrétariat et au sujet de l'accord sur le cahier des charges de la mission. Une remarque a également été faite sur l'intitulé du dossier, à savoir qu'il pourrait être modifié de façon à englober les autres projets de promotion immobilière susceptibles d'impacter les zones protégées.

Le Comité prend également note du rapport oral et écrit du plaignant EcoAlbania, qui a instamment demandé une décision forte et l'adoption accélérée de la recommandation, étant donné que la construction de l'aéroport sur un site du Réseau Émeraude avance à grands pas.

Au cours de la discussion, plusieurs parties et observateurs se déclarent déçus par le fait que les projets de documents n'ont pas été finalisés à temps pour la réunion, et, de l'avis général, une décision forte du

Comité permanent – et non plus une recommandation – est maintenant nécessaire, vu l'urgence de la situation.

Les parties soulignent en outre que l'extraction d'une zone d'un site protégé du réseau Émeraude crée un précédent néfaste ; elles remettent en question la légalité des processus, s'inquiètent des effets irréversibles sur une zone protégée importante non seulement au niveau de l'Albanie mais aussi à l'échelle européenne, et ajoutent que les retards dans la mise en place du Réseau Émeraude sont inquiétants et qu'il faut faire preuve de la diligence requise s'agissant des recommandations pertinentes telles que la Recommandation 208(2019) sur la détection, les rapports, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Émeraude.

En outre, plusieurs propositions sont faites sur la manière d'accélérer l'adoption de cette recommandation pour qu'elle ait lieu dès que possible l'année prochaine, une fois que les autorités albanaises auront eu suffisamment de temps pour l'examiner. Il est notamment proposé de l'adopter par procédure écrite (comme l'autorise désormais le nouveau Règlement intérieur), lors d'une éventuelle réunion extraordinaire du Comité permanent au cours du premier semestre (comme cela a été proposé pour un autre point), ou après l'adoption éventuelle de la recommandation par le Comité permanent de l'AEWA au cours du premier semestre.

La Présidente propose que, compte tenu des informations du plaignant selon lesquelles la construction de l'aéroport progresse à grands pas, et afin de ne pas perdre la dynamique autour de ce dossier urgent, le Comité permanent prenne une décision forte sur la base des conclusions de l'expert. Le Comité demande donc instamment au Gouvernement albanais de :

- suspendre la construction de l'aéroport en raison du manque manifeste de respect des législations nationales et internationales ;

et de :

- lancer un Programme exhaustif de suivi de la vie sauvage ;
- réviser l'EIE existante sur la base des données rigoureuses fournies par le Programme de suivi de la vie sauvage ; et
- recueillir plus de données et faire une proposition de nouvelle base de données sur le site du Réseau Émeraude.

La présidente propose également que pour ne pas perdre une année complète avant d'adopter une recommandation, le rapport de mission soit achevé dès que possible, et que le projet de recommandation soit examiné et soumis à l'adoption éventuelle du Comité permanent, conformément à l'une des procédures décrites plus haut.

Le dossier reste ouvert et les deux parties sont encouragées à coopérer avec le Secrétariat, à s'adapter aux nouvelles échéances qui ont été définies pour le retour d'information sur le rapport de mission et les projets de recommandations, et à coopérer pleinement pendant les procédures finales d'examen et d'adoption éventuelle de la recommandation, comme indiqué plus haut. Les deux parties sont également invitées à présenter des mises à jour du dossier en vue de la 1^{re} réunion du Bureau en 2023.

➤ **2016/4: Monténégro : développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Émeraude**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)62 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)23 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note des rapports des deux parties et remercie le ministère de l'Écologie, de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du Monténégro et l'organisation plaignante, Greenhome, pour leurs présentations.

Le Comité prend note de certains progrès satisfaisants accomplis par les autorités, comme le fait qu'aucune construction n'ait été observée sur le site des projets Porto Skadar Lake et White Village, que

l'étude de révision de la zone protégée du parc national du lac Skadar soit en cours et que plusieurs activités aient été entreprises ou prévues sur les sites de la saline d'Ulcinj et de la rivière Tara.

Le Comité prend également note des informations communiquées par le plaignant, selon lesquelles les autorités n'ont toujours pas réalisé de progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Recommandation n° 201 (2018), notamment en ce qui concerne l'avancement du projet de plan spécifique d'aménagement du territoire, et faisant état de la poursuite des activités illégales en cours et des projets d'urbanisation illégaux prévus.

Le Comité permanent rappelle une fois de plus les trois principaux motifs de préoccupation du plaignant et demande instamment aux autorités du Monténégro de les prendre en compte :

- abandonner le SLS Mihalovici et retirer les permis de construire accordés aux projets Porto Skadar Lake et White Village ;
- élaborer et mettre en œuvre un nouveau plan d'aménagement du territoire et un nouveau plan de gestion pour le parc national, en veillant à ce qu'ils soient conformes à la Recommandation n° 201 (2018) et ;
- définir et mettre en place des méthodes efficaces et efficientes de suivi de la mise en œuvre des lois existantes.

Le dossier reste ouvert et les deux parties sont invitées à soumettre des informations actualisées sur le dossier pour la 2^e réunion que le Bureau tiendra en 2023. Les deux parties devraient aligner leur rapport sur les 12 points de la Recommandation n° 201 (2018).

➤ **1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)64 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)48 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend acte des rapports des deux parties et remercie les autorités chypriotes et l'organisation plaignante, Terra Cypria, pour leurs présentations orales.

Le Comité permanent note également l'intervention de la Commission européenne qui indique qu'elle a poursuivi le dialogue avec les autorités chypriotes dans le cadre de la procédure d'infraction pour non-respect des Articles 4.4 et 6 de la Directive Habitats, en particulier pour avoir omis de désigner des sites d'importance communautaire et d'établir les objectifs de conservation nécessaires pour ces sites.

Le Comité permanent constate des progrès dans certains domaines, comme les patrouilles organisées dans le secteur par des gardiens du parc. Toutefois, le Comité note les maigres avancées dans la mise en œuvre de la majorité des treize points de la Recommandation n° 191 (2016). Le plaignant renouvelle en particulier son appel à désigner l'ensemble de la péninsule d'Akamas comme une zone protégée et s'inquiète des licences octroyées pour un projet d'aménagement visant à créer deux terrains de golf dans le secteur de Polis-Gialia.

Le Comité permanent prie instamment les autorités chypriotes d'intensifier leurs efforts de mise en œuvre de tous les points de la Recommandation. Le Comité permanent encourage les autorités chypriotes à définir des zones inconstructibles dans les plages de ponte et de limiter le tourisme dans le secteur.

Enfin, le Comité permanent remercie les parties pour leur coopération dans le cadre de l'actuelle initiative pour la sauvegarde des tortues marines.

Le dossier reste ouvert et les deux parties sont invitées à soumettre un rapport au Bureau à temps pour sa réunion de l'automne 2023.

➤ **2010/5: Grèce: menaces pour les tortues marines à Thines Kiparissias**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)49 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)56 - Rapport du plaignant
T-PVS/Files (2022)69 - Rapport du ONG Archelon

Le Comité permanent prend note des rapports des deux parties et de l'ONG ARCHELON et remercie les autorités et MEDASSET, l'organisation plaignante, pour leurs présentations orales.

Le Comité note toutefois que le plaignant reste inquiet parce que le plan de gestion n'est pas encore adopté, et constate les retards auxquels le gouvernement est confronté.

La Commission européenne informe également le Comité des suites de la décision rendue en 2021 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), condamnant la Grèce pour ne pas avoir établi les objectifs et mesures de conservation nécessaires pour plusieurs sites d'importance communautaire, dont Thines Kiparissias. Dans ce cadre, la Commission avait instamment prié les autorités grecques de finaliser et d'adopter un Plan de gestion pour le secteur et de mettre en place les objectifs et mesures de sauvegarde nécessaires pour l'ensemble du Réseau Natura 2000.

Le Comité permanent rappelle que malgré les initiatives des autorités nationales (comme le blocage de routes), le degré d'application des lois nationales pertinentes reste faible. Le Comité prie instamment les autorités nationales de pleinement mettre en œuvre la Recommandation n° 174 (2014), et en particulier son point 11. Reconnaissant que l'adoption d'un plan de gestion pour cette zone devrait être publiée en 2023 par les autorités nationales après la conclusion de consultations publiques d'ici la fin de 2022, le Comité permanent les exhorte à intensifier leurs efforts pour qu'un Plan de gestion soit adopté dès que possible.

Enfin, le Comité permanent remercie les parties pour leur coopération dans le cadre de l'actuelle initiative pour la sauvegarde des tortues marines.

➤ **2012/9: Türkiye : dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)34 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)40 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend acte des rapports des parties et remercie les autorités turques et MEDASSET, l'organisation plaignante, pour leurs présentations orales.

Il salue les améliorations apportées par les autorités à la gestion et à l'application de la réglementation à Fethiye, évoquées à la réunion du Bureau de septembre, mais note qu'il faudrait consentir des efforts supplémentaires pour assurer la bonne protection du secteur.

Le Comité se félicite de l'initiative de promotion des entreprises respectueuses des tortues marines, lancée par les autorités turques, et espère que cette approche favorisera la protection de l'espèce.

Le Comité note toutefois que le plaignant reste préoccupé par la construction de maisons de villégiature à Patara. Reconnaissant les progrès accomplis tout au long de l'année dans l'élaboration d'un Plan de gestion pour Fethiye, le Comité prie instamment les autorités turques d'intensifier leurs efforts pour parvenir dès que possible à l'adoption de Plans de gestion pour Fethiye et Patara.

Enfin, le Comité permanent remercie les parties pour leur coopération dans le cadre de l'actuelle initiative pour la sauvegarde des tortues marines.

Le dossier reste ouvert et les deux parties sont invitées à faire rapport à la réunion du Bureau de l'automne 2023.

➤ **1986/8: Grèce: Recommandation n°9 (1987) sur la protection de *Caretta Caretta* dans la baie de Laganas, Zakynthos**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)50 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)57 - Rapport du plaignant
T-PVS/Files (2022)71 - Rapport du ONG Archelon

Le Comité permanent prend acte des rapports des deux parties et de l'ONG ARCHELON, ainsi que des présentations orales des autorités et de MEDASSET, l'organisation plaignante.

Le Comité constate que le plaignant s'inquiète du financement de la gestion du parc national marin de Zante, qui doit être garanti pour que la garde y soit assurée. Le Comité note également que le plaignant demande une expertise sur les lieux.

Le Comité permanent prend acte des efforts des autorités pour intensifier la répression, évoqués lors de la réunion de septembre du Bureau, et se réjouit que le financement de la restauration du site de décharge illégale du secteur de Skopos soit assuré. Par contre, le Comité s'inquiète de l'information que les routes illégales restent en place, malgré les tentatives des autorités nationales pour régler ce problème en concertation avec les autorités locales, et que l'amende pour activités illégales ait été réduite à 10 000 €.

Enfin, le Comité permanent remercie les parties pour leur coopération dans le cadre de l'actuelle initiative pour la sauvegarde des tortues marines.

Le dossier reste ouvert et les deux parties sont invitées à faire rapport à la réunion du Bureau de l'automne 2023.

7.2 Dossiers éventuels

➤ **2001/4: Bulgarie: autoroute traversant la gorge de Kresna – expertise sur les lieux (OSA)**

Document pertinent: T-PVS/Files (2022)75 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)74 - Rapport du plaignant
T-PVS/Files(2022)47 - Rapport conjoint gouvernement/plaignant

Le Comité permanent remercie le Ministère de l'Environnement et de l'Eau de Bulgarie et la coalition "Save Kresna Gorge", plaignante, pour leurs présentations orales. Il prend également note qu'un rapport conjoint avait été envoyé au Bureau en automne.

Le Comité prend note de l'information des autorités selon laquelle le groupe de travail sur la révision des objectifs de conservation spécifiques au site a terminé son travail en juillet 2022, et que certaines de ses conclusions ont été prises en compte dans la décision finale. Par ailleurs, les groupes de travail 2 et 3 avaient dû être reconstitués en raison de nombreux changements de personnel dans les institutions et agences bulgares, mais que les travaux étaient prévus pour commencer d'ici la fin de l'année sur la base des objectifs de conservation spécifiques au site adoptés. Enfin, ils ont informé qu'aucun nouveau travail de construction n'était en cours, mais uniquement des travaux d'entretien liés à la sécurité sur les routes existantes. Finalement, les mesures d'atténuation le long de la route E79 existante pour faire face aux pressions actuelles sont importantes et devraient être mises en œuvre après l'évaluation de leur conformité aux objectifs de conservation spécifiques au site.

Le Comité prend note des informations du plaignant qui a exprimé sa déception quant au fait que les conclusions consensuelles du groupe de travail 1 n'ont pour la plupart pas été prises en compte et que la coopération avec le gouvernement ont disparu suite au changement de gouvernement en août. Ils ont soulevé d'autres préoccupations, notamment l'efficacité des mesures d'atténuation proposées, et les signaux émis par le gouvernement selon lesquels la révision de l'EIE/AA pourrait ne pas avoir lieu alors qu'il s'agit d'une obligation de la Commission européenne. Ils s'inquiètent de la poursuite des travaux de construction dans la gorge.

Le Comité permanent prend également note de l'intervention de la Commission européenne qui a indiqué qu'elle a été informée que les objectifs de conservation spécifiques au site pour les deux sites Natura 2000 concernés ont été adoptés par les autorités bulgares le 25 octobre 2022, qu'elle rappelle aux autorités bulgares que la fixation de ces objectifs n'est qu'une étape préparatoire avant la révision ou le développement d'une nouvelle EIE/AA, que les mesures d'atténuation découlant de l'EIE n° 3-3/2017 sont considérées comme ayant un effet discutable et qu'elle a pris note avec inquiétude des informations concernant les travaux de construction en cours.

Le Comité prend également note de la demande du plaignant d'ouvrir le dossier. Après une discussion, un vote a été requis, à l'issue duquel le résultat a été de : 12 voix (Autriche, République tchèque, Estonie, Finlande, Allemagne, Hongrie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suisse, Ukraine et Royaume-Uni) sont en faveur de l'ouverture du dossier. 8 voix (Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, Géorgie, Macédoine du Nord, Pologne, Serbie, et Türkiye) sont contre l'ouverture du dossier. Il y a 8 abstentions (Belarus, Danemark, France, Lettonie, Malte, République de Moldova, Malte, et Suède).
Due à un problème technique le vote contre l'ouverture d'un dossier d'une Partie n'a pas été pris en compte. Conformément au règlement intérieur qui exige une majorité des deux tiers des voix exprimées, le dossier n'est pas ouvert.

Le Comité permanent appelle le Gouvernement, en collaboration avec les plaignants, à mettre pleinement en œuvre la Recommandation n° 212 (2021) et à réviser le rapport de l'EIE/AA selon les conseils de la Commission européenne sur l'impact potentiel de l'autoroute, respectant ainsi la Recommandation n° 98 (2002). Il rappelle à la Bulgarie de ne pas commencer de construction avant que la recommandation ne soit respectée. Etant donné les problèmes de coopération entre le gouvernement et les ONG, il charge le Bureau d'examiner lors de sa prochaine réunion si une procédure de médiation de la Convention de Berne pourrait être un instrument productif pour résoudre des problèmes dans ce cas.

Le dossier reste possible et les deux parties sont invitées à présenter des mises à jour de l'affaire et des progrès par rapport à la recommandation lors de la 1^{ère} réunion du Bureau en 2023.

➤ **2019/5: Türkiye: destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)32 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)33 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note des rapports des deux parties et remercie les autorités turques et MEDASSET, qui représente l'organisation plaignante, pour leurs présentations orales.

Le Comité prend note que le plaignant a demandé l'ouverture d'un dossier et de mandater une évaluation sur les lieux.

Comme évoqué lors de la réunion du Bureau de septembre, le Comité permanent note avec inquiétude que des permis de construire ont été délivrés pour la phase I d'un développement côtier et demande une fois de plus aux autorités turques d'arrêter la phase II du projet de développement côtier.

Enfin, le comité permanent remercie les deux parties pour leur coopération dans le cadre de l'initiative en cours pour la conservation des tortues marines.

Après une discussion sur la proposition du plaignant d'ouvrir le dossier, la question est soumise au vote.

L'Autriche, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie et le Royaume-Uni accepte d'ouvrir le dossier.

L'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Géorgie et la Türkiye s'opposent à l'ouverture du dossier.

Le Belarus, la Belgique, le Danemark, la France, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Pologne, la Suède et la Suisse s'abstiennent.

Conformément au règlement intérieur qui requiert une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, **le dossier est ouvert.**

Les deux parties sont invitées à faire rapport au Bureau à l'automne 2023.

➤ **2020/09: Bosnie-Herzégovine: Impact négatif présumé du développement des centrales hydroélectriques sur la rivière Neretva – expertise sur les lieux (OSA)**

Documents pertinents: T-PVS/Files (2022)02 - Termes de référence de l'OSA
T-PVS/Files (2022)XX - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files (2022)22 - Rapport du plaignant
T-PVS/Files (2022)72 - Rapport de mission de l'OSA
T-PVS(2022)25 - projet de Recommandation sur l'impact négatif éventuel du développement des centrales hydroélectriques sur la rivière Neretva

Le Comité permanent remercie les représentants du gouvernement, le plaignant et les autres parties prenantes qui ont pris le temps de participer à l'évaluation sur les lieux qui a eu lieu du 17 au 21 octobre 2022. Il fait remarquer que l'évaluation avait été initialement prévue en juin, mais qu'elle avait été reportée à court terme par les autorités.

Le Comité remercie le consultant indépendant, M. Gregory Egger, pour sa présentation du rapport de mission et des projets de recommandations, en prenant note du fait que l'évaluation a inclus plusieurs réunions avec des représentants des autorités gouvernementales au niveau de l'Etat et des Entités, avec la société civile, avec des investisseurs/entreprises de construction de centrales hydroélectriques. Plusieurs visites de terrain et de sites ont également permis d'avoir une bonne vue d'ensemble des zones protégées et de leurs environs, ainsi que de l'emplacement des centrales hydroélectriques connexes (centrale d'Ulog, système hydroélectrique Gornja Neretva et centrales de Glavatičevo et Bjelimići).

Le Comité prend également note des présentations orales du Ministère de l'aménagement du territoire, de la construction et de l'écologie de la République Srpska, du « Centre for Environment » et du Centre Aarhus en Bosnie-Herzégovine, plaignants, ainsi que des rapports écrits. Les deux parties ont exprimé leur appréciation de l'évaluation et de la coopération avec la Convention de Berne.

Au cours de la discussion, plusieurs Parties et Observateurs soulignent le fait que le territoire de la rivière était d'importance européenne, que plusieurs espèces sont mises en danger par des activités telles que l'hydroculture, et la crainte que les autres centrales en question puissent recevoir des permis et que la construction commence à tout moment.

Le gouvernement soumet une déclaration écrite informant que la centrale Ulog a reçu un permis environnemental avant d'être déclarée site candidat au réseau Émeraude, et qu'il est nécessaire de définir, de manière précise et sans aucun doute, les zones d'exemption du réseau Émeraude définies dans l'accord de concession pour la centrale Ulog, c'est-à-dire la haute Neretva lorsque le site sera adopté.

Une Partie contractante propose un amendement qui est accepté sans objection. Le Comité permanent accueille donc favorablement le rapport de la mission et adopte avec des amendements la recommandation suivante :

Recommandation n° 217 (2022) sur l'impact négatif présumé du développement des centrales hydroélectriques sur la rivière Neretva (Bosnie-Herzégovine), disponible en Annexe X.

En ce qui concerne la demande du plaignant d'ouvrir un dossier, et avec une majorité de parties contractantes soutenant la proposition, **le dossier a été ouvert.**

Le Comité permanent, se référant à la recommandation n° 217 (2022) nouvellement adoptée, demande instamment aux autorités d'arrêter la construction de la centrale hydroélectrique d'Ulog, d'annuler les concessions liées au système hydroélectrique de Gornja Neretva et de suspendre tout projet de centrale hydroélectrique sur le site du Réseau Émeraude, tout en tenant compte des autres critères de la recommandation.

Le dossier est ouvert et les deux parties sont invitées à présenter des mises à jour de l'affaire et des progrès par rapport à la recommandation lors de la 1^{ère} réunion du Bureau en 2023.

7.3 Plaintes en attente

- **2017/6: Islande : Impact négatif possible sur les bois de bouleaux authentiques de la réserve naturelle de Breiðafjörður en raison de la nouvelle infrastructure routière – mission consultative en ligne**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2021)02rev - Termes de référence de l'OSA
T-PVS/Files(2022)XX - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2022)XX - Rapport du plaignant
T-PVS/Files(2022)68 - Rapport de mission de la mission consultative en ligne
T-PVS(2022)22 - projet de Recommandation sur l'impact négatif possible de la nouvelle infrastructure routière sur la réserve naturelle de Breiðafjörður et ses environs

Le Comité permanent remercie les représentants du gouvernement, le plaignant et les autres parties prenantes qui ont pris le temps de participer à la mission consultative en ligne qui a eu lieu les 5 et 6 mai. Le Comité remercie le consultant indépendant M. Radu Mot pour sa présentation du rapport de mission et les projets de recommandations.

Le Comité prend également note des présentations orales du Ministère de l'environnement et de l'énergie et du climat de l'Islande et du plaignant Landvernd. Les deux parties ont exprimé leur appréciation de la mission, de son esprit de transparence et de participation, et de la coopération avec la Convention de Berne.

Le Comité permanent prend note des amendements proposés par le gouvernement et négociés bilatéralement avec l'expert indépendant, ce qui a permis d'aboutir à un texte satisfaisant pour toutes les parties.

Le Comité permanent accueille donc favorablement le rapport de la mission et adopte avec des amendements la recommandation suivante :

Recommandation n° 218 (2022) relative à l'infrastructure routière traversant la Réserve naturelle du Breiðafjörður et ses environs (Islande), disponible en Annexe XI.

Le Comité permanent, se référant à la recommandation n° 218 (2022) nouvellement adoptée, demande instamment aux autorités d'adhérer à ses éléments sans délai, en utilisant comme référence le calendrier figurant dans le rapport de mission.

La plainte reste en attente et les deux parties sont invitées à présenter des mises à jour de l'affaire et des progrès par rapport à la recommandation lors de la 2^{ème} réunion du Bureau en 2023.

7.4 Suivi de plaintes et de recommandations antérieures

- **Dossier clos n°2011/4: Menaces pour le Phoque moine de Méditerranée (*Monachus Monachus*) en Türkiye**

Document pertinent: T-PVS/Files(2022)55 - Rapport du gouvernement

Le Comité permanent prend note du rapport et de la présentation orale des autorités turques.

Le Comité permanent rappelle sa décision prise lors de sa 36^e réunion de classer le dossier et de suivre les mesures de conservation lors de sa 38^e réunion en 2018. Le dossier clos avait ensuite été réévalué lors de la 40^e réunion du Comité permanent en 2020.

Le Comité se félicite de l'avancement des études de suivi, qui montrent que les phoques moines utilisent la zone. Le Comité se félicite de la mise en œuvre par le pays du plan d'action, notamment en ce qui concerne les activités d'éducation et de sensibilisation.

Confiant dans la poursuite des efforts de protection du phoque moine de la Méditerranée en Türkiye et reconnaissant que des mesures sont prises dans le cadre du Plan d'action, le Comité permanent décide de clore le suivi de ce dossier.

➤ **Recommandation No. 169 (2013) sur l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse) dans le cadre du dossier en attente 2011/5: France/Suisse**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2022)59 - Rapport du gouvernement suisse (FR)
T-PVS/Files(2022)77 - Rapport du gouvernement français (FR)
T-PVS/Files(2022)73 - Rapport du plaignant suisse et français (FR)

Le Comité permanent prend note des rapports biennaux des autorités et des ONG et salue les progrès réalisés par les parties.

Le Comité se déclare préoccupé par le risque imminent d'extinction de la population de l'apron du Rhône dans le Doubs en Suisse et se félicite de la réflexion commune menée pour identifier les meilleures options pour une future stratégie de sauvegarde de l'apron du Rhône.

Le Comité salue également l'adoption par la France d'un nouveau plan d'action 2020-2030 pour l'apron du Rhône et du « Plan rivières karstiques 2022-2027 ».

Il constate la nécessité de maintenir le suivi des recommandations antérieures, notamment du point de vue de la collaboration entre les autorités françaises et suisses (groupe de travail binational sur la qualité des eaux) pour lutter contre la pollution et instaurer sur le terrain des mesures contre la pollution d'origine agricole.

Il invite les parties et les plaignants à faire rapport sur les résultats obtenus grâce à leurs efforts lors de la 44^e réunion du Comité permanent, en 2024.

PARTIE V - ACTIVITES DE COOPERATION ET DE COMMUNICATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2023

8. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AEM ET ORGANISATIONS

Le Comité permanent prend note des informations fournies par le Secrétariat et exprime son appréciation de la coopération internationale continue développée tout au long de l'année avec d'autres AEM et organisations telles que AEW, Birdlife, la CMS, le Traité de la Communauté de l'énergie, la Commission européenne, l'Agence européenne pour l'environnement, IENE, l'UNEP/WCMC, Wildfowl and Wetlands Trust et WWF.

9. SENSIBILISATION ET VISIBILITE

Le Secrétariat présente en avant-première le *tableau de bord des dossiers*, conçu dans le cadre de la réflexion sur les dossiers et sur la base des améliorations proposées. Ce tableau de bord propose des

informations concises sur tous les dossiers avec une synthèse, un calendrier, des mots-clés et tous les rapports et documents pertinents disponibles. Il les répartit en deux catégories, les dossiers « actifs » et les dossiers « clos ». Des filtres permettront en outre d'explorer efficacement les dossiers et de comparer ceux qui traitent de thèmes similaires. Il est prévu de lancer le tableau de bord à l'issue de la réunion du Comité permanent. Le Comité permanent félicite le Secrétariat pour son excellent travail sur ce tableau de bord et remercie en particulier la Direction de la Communication du Conseil de l'Europe pour son assistance technique, les stagiaires Mme Veronika Schick et Mme Roxane Bradaczek qui ont grandement contribué à la base de données et la société de communication pour les illustrations. Le Comité salue cette ressource très utile pour toutes les parties prenantes de la Convention de Berne et pour les personnes du grand public qui s'intéressent aux dossiers.

Le Comité permanent salue également la collaboration du Secrétariat avec la Représentation permanente de l'Irlande à Strasbourg qui a permis de lancer, en octobre 2022, une exposition photographique sur l'un des espaces du Diplôme européen, les Burren d'Irlande. De plus, le Président de l'Irlande a inauguré l'exposition pendant la session d'automne de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, conférant ainsi une grande visibilité à la Convention. Quelques photos de l'exposition sont présentées au Comité au format numérique.

10. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2023

Documents pertinents: T-PVS(2022)19 - Projet de programme d'activités et budget pour 2023
T-PVS/Inf(2022)38 - Projet de calendrier des réunions pour 2023
T-PVS/Inf(2022)44 - Réflexion sur l'opportunité de réunions biennales du Comité permanent

Le Comité permanent prend note du document présentant les avantages et les inconvénients de la tenue de la réunion de la Commission tous les deux ans seulement, en soulignant les mesures d'atténuation et/ou les autres options en cas d'inconvénients. Le document a été préparé en tant que suivi de la demande du 41^e Comité permanent demandant au Secrétariat, en consultation avec le Bureau, d'élaborer davantage la réflexion et de faire une évaluation sur la façon dont le système de gestion des dossiers pourrait être géré efficacement. Le Comité permanent remercie le Secrétariat pour sa présentation sur les questions ci-dessus. Il est convenu que l'évaluation de l'opportunité de n'avoir que des réunions bisannuelles du Comité permanent nécessiterait une réflexion plus approfondie. Le Comité permanent est invité à soumettre toute suggestion ou commentaire sur les avantages et les inconvénients, les mesures d'atténuation possibles et/ou d'autres options au Secrétariat avant le 15 janvier 2023. Pour poursuivre la réflexion, les réactions reçues seront abordées lors de la réunion de printemps du Bureau en 2023.

En raison des pressions importantes sur les ressources auxquelles le Secrétariat est confronté et de la nécessité de hiérarchiser efficacement les actions du programme de travail pour 2023, le Comité permanent décide de reporter la réunion du Groupe d'experts sur les aires protégées et les réseaux écologiques à septembre 2023, de reporter la réunion des points focaux nationaux pour le PANEUAP à 2024 et la réunion du Groupe d'experts sur les EEE à 2025. Il est souligné que la plus grande priorité est la mise en œuvre du protocole d'amendement au traité, car ce n'est qu'en résolvant les importantes questions de financement que les grandes ambitions du Comité permanent pourront être réalisées.

Le Comité permanent prend note du fait que le Royaume-Uni pourrait ne pas être en mesure de prendre une décision sur les résultats de la réunion du Groupe d'experts sur les zones protégées et les réseaux écologiques si ceux-ci avaient des implications juridiques lors du 43^e Comité permanent, car le report de la réunion à l'automne réduirait le temps disponible pour les consultations avec les administrations britanniques pertinentes.

Le Comité permanent adopte, avec des modifications conformes à la redéfinition convenue des priorités d'action, le programme d'activités et le budget pour 2023 (Annexe XII) ainsi qu'un calendrier révisé des réunions, à mettre en œuvre sous réserve de la disponibilité des ressources. En outre, il encourage les Parties contractantes à faire part au Secrétariat de leur intérêt à accueillir les réunions de Groupes d'experts, sous réserve, là encore, de la faisabilité d'organiser des réunions physiques.

11. ETATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 43E REUNION

Le Comité permanent décide à l'unanimité d'inviter les Etats suivants à assister à sa 43^e réunion : Saint-Marin, l'Égypte, le Saint-Siège et la Jordanie.

PARTIE VI - AUTRES POINTS

12. ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU

Document pertinent: T-PVS(2022)29 - Règlement intérieur du Comité permanent

Conformément à l'article 18(e) du Règlement intérieur, le Comité élit:

- Mme Merike Linnamägi (Estonie), Présidente ;
- M. Carl Amirgulashvili (Géorgie), Vice-Président;
- M. Andreas Schei (Norvège) et M. Claude Origer (Luxembourg), membres du Bureau.

Selon l'Article 19 du Règlement intérieur du Comité permanent, le Comité reconnaît l'élection automatique de la précédente Présidente, Mme Jana Durkošová (République slovaque), et l'a remerciée pour ses trois années en tant que présidente.

Le Comité remercie chaleureusement le membre sortant du Bureau, M. Jan Plesnik (République tchèque) pour ses longues années de service dévoué à la Convention de Berne en tant que président et membre du Bureau.

13. DATE ET LIEU DE LA 43E REUNION

Le Comité décide de tenir sa prochaine réunion du 28 novembre au 1^{er} décembre 2023 à Strasbourg (format exact de la réunion à confirmer).

14. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION

Le Comité permanent procède à un vote concernant le point 3 de l'Ordre du jour. Les résultats sont les suivants :

L'UE et ses Etats membres, l'Islande, la République de Moldova, Monaco, le Monténégro, la Suisse, le Royaume-Uni et l'Ukraine votent en faveur de la décision telle que présentée dans le projet de liste de décisions et textes adoptés.

Le Bélarus s'oppose à la décision.

La Macédoine du Nord, la Serbie et la Türkiye s'abstiennent.

Conformément au règlement intérieur qui exige une majorité des deux tiers des voix exprimées, la décision du point 3 de l'Ordre du jour est adoptée.

Le Comité permanent adopte le document T-PVS(2022)Misc

15. CLOTURE DE LA REUNION

La réunion est déclarée close.

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR - T-PVS/Agenda(2022)20 -

PARTIE I – OUVERTURE

- 1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. RAPPORT DE LA PRESIDENTE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT**
- 3. MODALITES DE PARTICIPATION DU BELARUS AUX TRAVAUX DU COMITE PERMANENT**
- 4. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE**
 - 4.1. Financement de la Convention de Berne**
 - 4.1.1 Mise en place d'un mécanisme financier – état des lieux*
 - 4.1.2 Prochaines étapes*
 - 4.2. Vision et plan stratégique de la Convention à l'horizon 2030 et contribution au cadre mondial de la biodiversité post-2020**
 - 4.3. Réflexion sur le système de dossiers**
 - 4.4. Règlement intérieur – modifications éventuelles**

PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

- 5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION**
 - 5.1. Rapports biennaux 2017-2018 et 2019-2020 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 ou 8**
 - 5.2. Proposition d'amendement : déplacer le loup (*Canis lupus*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention**

PARTIE III – SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

- 6. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS**
 - 6.1. Conservation des oiseaux: éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages, et Groupe d'experts**
 - 6.2. Espèces exotiques envahissantes**
 - 6.3. Amphibiens et reptiles: conservation des tortues marines**
 - 6.4. Biodiversité et changement climatique**
 - 6.5. Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons**
 - 6.6. Plan d'action pour l'éradication de l'érismaire rousse**

6.7. Conservation des grands carnivores**6.8. Conservation des habitats :**

6.8.1 Réseau Emerald de zones d'intérêt spécial pour la conservation

6.8.2 Diplôme européen des espaces protégés

6.9. Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats**PARTIE IV – SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES****7. SITES ET POPULATIONS SPÉCIFIQUES****7.1. Dossiers ouverts**

- 2004/2: Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra - Via Pontica
- 2013/1: Macédoine du Nord: développement d'installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo
- 2017/02: Macédoine du Nord: Impacts négatifs présumés sur les sites Emerald candidats du lac Ohrid et du parc national de Galichica en raison de développements d'infrastructures – *expertise sur les lieux*
- 2016/5: Albanie: Impact négatif présumé du développement de la centrale hydroélectrique sur la rivière Vjosa – *expertise sur les lieux*
- 2016/4: Monténégro: Développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emerald
- 1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas
- 2010/5: Grèce: menaces sur les tortues marines à Thines Kiparissias
- 2012/9: Türkiye: dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara
- 1986/8: Grèce: Recommandation n°9 (1987) sur la protection de Caretta Caretta dans la baie de Laganas, Zakyntos

7.2. Dossiers éventuels

- 2001/4: Bulgarie: autoroute traversant la gorge de Kresna
- 2019/5: Türkiye: Destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur
- 2020/09: Bosnie-Herzégovine: Impact négatif présumé du développement d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Neretva – *expertise sur les lieux*

7.3. Plaintes en attente

- 2017/6: Islande: Impact négatif possible sur les bois de bouleaux authentiques de la réserve naturelle de Breiðafjörður en raison de la nouvelle infrastructure routière – *expertise sur les lieux*

7.4. Suivi de plaintes et de recommandations antérieures

- Dossier clos n°2011/4: Menaces pour le Phoque moine de Méditerranée (*Monachus Monachus*) en Türkiye
- Recommandation No. 169 (2013) sur l'Apron du Rhône (*Zingel asper*) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse) dans le cadre du dossier en attente 2011/5: France/Suisse

PARTIE V – ACTIVITES DE COOPERATION ET COMMUNICATION, ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2023

- 8. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS**
- 9. SENSIBILISATION ET VISIBILITE**
- 10. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2023**
- 11. ETATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 43^E REUNION**

PARTIE VI - AUTRES POINTS

- 12. ELECTIONS DU (DE LA) PRESIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU**
- 13. DATE ET LIEU DE LA 43^E REUNION**
- 14. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION**
- 15. CLOTURE DE LA REUNION**

PROJET DE PLAN DE DISCUSSION DE L'ORDRE DU JOUR

MATINS 9h 00 – 12h 30 (CET)	APRES-MIDIS 14h 00 – 17h 30 (CET)
LUNDI 28 novembre	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. OUVERTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR 2. RAPPORT DE LA PRESIDENTE ET COMMUNICATIONS 3. MODALITES DE PARTICIPATION DU BELARUS 4. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE <ol style="list-style-type: none"> 4.1 Financement de la Convention de Berne <ol style="list-style-type: none"> 4.1.1 Mise en place d'un mécanisme financier – état des lieux 4.1.2 Prochaines étapes 4.2 Vision et plan stratégique de la Convention à l'horizon 2030 et contribution au cadre mondial de la biodiversité post-2020 4.3 Réflexion sur le système de dossiers 4.4 Règlement intérieur – modifications éventuelles
MARDI 29 novembre	
<ol style="list-style-type: none"> 5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION <ol style="list-style-type: none"> 5.1 Rapports biennaux 5.2 Proposition d'amendement : déplacer le loup (<i>Canis lupus</i>) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention 6. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS <ol style="list-style-type: none"> 6.1 Conservation des oiseaux : IKB et groupe d'experts 6.2 Espèces exotiques envahissantes 6.3 Amphibiens et reptiles : conservation des tortues marines 	<ol style="list-style-type: none"> 6.4 Biodiversité et changement climatique 6.5 Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons 6.6 Plan d'action pour l'éradication de l'érisma rousse 6.7 Conservation des grands carnivores 6.8 Conservation des habitats <ol style="list-style-type: none"> 6.8.1 Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation 6.8.2 Diplôme européen des espaces protégés 6.9 Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats
MERCREDI 30 novembre	
<ol style="list-style-type: none"> 7. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES <ol style="list-style-type: none"> 7.1 Dossiers ouverts <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2004/2: Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra - Via Pontica ➤ 2013/1: Macédoine du Nord: développement d'installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo ➤ 2017/02: Macédoine du Nord: Impacts négatifs présumés sur les sites Emeraude candidats du lac Ohrid et du parc national de Galichica en raison de développements d'infrastructures - <i>expertise sur les lieux</i> ➤ 2016/5: Albanie: Impact négatif présumé du développement de la centrale hydroélectrique sur la rivière Vjosa - <i>expertise sur les lieux</i> ➤ 2016/4: Monténégro: Développement d'un projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emeraude 	<ol style="list-style-type: none"> 7.1 Dossiers ouverts (<i>suite</i>) <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas ➤ 2010/5: Grèce: menaces sur les tortues marines à Thines Kiparissias ➤ 2012/9: Turquie: dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara ➤ 1986/8: Grèce: Recommandation n°9 (1987) sur la protection de <i>Caretta caretta</i> dans la baie de Laganas, Zakynthos 7.2 Dossiers éventuels <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2001/4: Bulgarie: autoroute traversant la gorge de Kresna ➤ 2019/5: Turquie: Destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur ➤ 2020/09: Bosnie-Herzégovine: Impact négatif présumé du développement d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Neretva - <i>expertise sur les lieux</i>

JEUDI 1 décembre	
<p>7.3 Plaintes en attente</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2017/6: Islande: Impact négatif possible sur les bois de bouleaux authentiques de la réserve naturelle de Breiðaffjörður en raison de la nouvelle infrastructure routière - <i>expertise sur les lieux</i> <p>7.4 Suivi de plaintes et de recommandations antérieures</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dossier clos n°2011/4: Menaces pour le Phoque moine de Méditerranée (<i>Monachus Monachus</i>) en Türkiye ➤ Recommandation No. 169 (2013) sur l'Apron du Rhône (<i>Zingel asper</i>) dans le Doubs (France) et dans le canton du Jura (Suisse) dans le cadre du dossier en attente 2011/5: France/Suisse 	<p><i>Poursuite éventuelle des travaux non finalisés</i></p> <p>8. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS</p> <p>9. SENSIBILISATION ET VISIBILITE</p> <p>10. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2023</p> <p>11. ETATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 43^E REUNION</p>
VENDREDI 2 décembre (9h30 – 14h00)	
<p>12. ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E), DU (DE LA) VICE-PRESIDENTE ET DES MEMBRES DU BUREAU</p> <p>13. DATE ET LIEU DE LA 43^E REUNION</p> <p>14. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION</p> <p>15. CLÔTURE DE LA RÉUNION</p>	

ANNEXE II

Mandat du Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement - T-PVS(2022)28 -

I. CONTEXTE

En 2019, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté sa Résolution n° 9 sur le financement de la Convention de Berne et l'instauration d'un nouveau système de contributions financières obligatoires pour les Parties, et a créé un Groupe de travail intersessions sur les finances chargées de rédiger des propositions d'amendement de la Convention et d'Accord partiel.

Au cours de ses trois années activité, le Groupe de travail intersessions sur les finances a étudié la faisabilité de la création d'un Accord partiel élargi, préparé plusieurs scénarios financiers en rapport avec l'Accord partiel élargi, rédigé un amendement à la Convention de Berne conformément à l'Article 16 de la convention, élaboré un outil de simulation financière en rapport avec l'amendement est passé en revue d'autres options institutionnelles et juridiques.

Le 19 octobre 2022, le Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2022)1446/9.1) a chargé le Comité permanent de la Convention de Berne d'élaborer un protocole modifiant ce traité. À cette fin, le Comité permanent mis en place un Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement, destiné à remplacer le Groupe de travail intersessions sur les finances.

II. PORTEE

Le Groupe *ad hoc* de rédaction sera chargé de rédiger un protocole d'amendement de la Convention de Berne instituant un mécanisme de contributions financières obligatoires.

Le Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement:

- élabore un protocole d'amendement de la Convention de Berne instituant un mécanisme financier, en s'inspirant des travaux du Groupe de travail intersessions sur les finances sur l'amendement à la Convention de Berne conformément à l'Article 16 de la Convention ;
- conseille le Comité permanent de la Convention de Berne sur le nombre minimum de ratifications à atteindre pour l'entrée en vigueur du protocole ;
- recommande au Comité permanent un barème des contributions financières inspirées des scénarios financiers élaborés par le Groupe de travail intersessions sur les finances en vue de modifier la Convention de Berne conformément à l'Article 16 de la Convention et d'instituer un Accord partiel élargi ;
- définit le fonctionnement du mécanisme financier et élabore les procédures encadrant celui-ci.

III. COMPOSITION

Le Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement réunit les représentants concernés des Parties contractantes à la Convention de Berne et peut inviter des tiers selon les besoins.

Le Groupe *ad hoc* de rédaction désigne parmi ses membres une personne pour assurer la présidence.

IV. METHODES DE TRAVAIL

Les membres du Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement apportent leurs contributions lors des réunions et par des appels téléphoniques, des participations écrites aux projets de documents, des rapports et tout autre moyen approprié.

La langue de travail est l'anglais.

Le Groupe *ad hoc* de rédaction fixe la fréquence de ces réunions. Le Groupe *ad hoc* de rédaction se réunit en ligne.

Le Bureau du Comité permanent examine et évalue les activités du Groupe *ad hoc* de rédaction à l'occasion de ses réunions périodiques.

Le Groupe *ad hoc* de rédaction du protocole d'amendement présentera un rapport à la 43^e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne. Il procédera à une consultation écrite des membres du Comité permanent en amont de sa 43^e réunion (dans la mesure où cela est autorisé par le règlement intérieur du Comité permanent) ou à l'occasion d'une réunion extraordinaire de ce Comité permanent.

En coopération avec le/la Président(e), le Secrétariat assure la coordination et contribue à l'organisation et à la préparation de l'ordre du jour des réunions du Groupe *ad hoc* de rédaction et assure toute autre activité d'appui jugée nécessaire

ANNEXE III**« REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE PERMANENT »
- T-PVS(2022)29 -**

Le Comité permanent (ci-après «le Comité»),

Vu l'entrée en vigueur, le 1er juin 1982, de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104, ci-après «la Convention»),

Agissant en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la Convention,

Cherchant à compléter les riches échanges issus des réunions en présentiel par ceux, plus souples, que permettent les réunions virtuelles et les procédures écrites,

Arrête le présent règlement:

Article 1 – Réunions

- a. Le Comité fixe la date de ses réunions en consultation avec le Secrétariat de la Convention (ci-après «le Secrétariat»).
- b. Lorsque la majorité des Parties contractantes demande une réunion, le Secrétariat fixe la date de la réunion, en consultation avec le/la Président(e) du Comité.
- c. Les réunions ne doivent pas être publiques.
- d. Les réunions se tiennent en principe dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg.
- e. À titre exceptionnel, les réunions peuvent se tenir virtuellement, par vidéoconférence ou par des moyens similaires ou avec certains participants en présentiel et d'autres en ligne (une « réunion hybride »).

La proposition d'organiser une réunion par visioconférence est faite par la Présidence ou par le Secrétariat et approuvée par le Bureau du Comité, à condition que les ressources budgétaires nécessaires soient disponibles.

La participation à distance des Parties contractantes et des observateurs lors d'une réunion est assimilée à une participation en présentiel, aux fins du Règlement intérieur, pour toutes les modalités telles que le quorum, la participation aux débats et le vote.

Un(e) participant(e) qui perd la connexion lors de l'adoption des décisions par le Comité permanent peut demander à la Présidence de s'exprimer lorsqu'il/elle se reconnecte.

- f. Le Secrétariat assure un déroulement sécurisé des réunions, y compris en ce qui concerne le vote électronique, conformément à toutes les règles applicables.

Article 2 – Convocations

Les convocations des réunions du Comité sont adressées par le Secrétariat aux Parties contractantes au moins six semaines, et aux observateurs un mois, avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

Article 3 – Ajournement des réunions

Lorsqu'une réunion du Comité a été convoquée, toute demande d'ajournement doit parvenir au Secrétariat au moins un mois avant la date fixée initialement pour l'ouverture de la réunion. La décision d'ajournement est considérée comme acquise si la majorité des Parties contractantes ont fait part au Secrétariat de leur accord au moins quinze jours avant la date primitivement fixée.

Article 4 – Ordre du jour

- a. Le Secrétariat établit le projet d'ordre du jour de la réunion. Le/la Président(e) du Comité est consulté(e) au préalable.
- b. L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de sa réunion.

Article 5 – Langues officielles

- a. Les langues officielles du Comité sont l'anglais et le français.

- b.* Un/une délégué(e) ou observateur/trice peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ces cas, il/elle doit faire assurer lui/elle-même l'interprétation dans une langue officielle.
- c.* Tout document présenté par une délégation ou un/une observateur/trice est soumis dans une des langues officielles. Les espèces de flore et de faune sont indiquées par leurs noms scientifiques.

Article 6 – Documentation

- a.* Sous réserve de dispositions contraires de la Convention, les documents doivent être envoyés par le Secrétariat aux Parties contractantes et aux observateurs au moins un mois avant l'ouverture de la réunion. Néanmoins, le Comité peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, décider d'admettre un document présenté dans un délai plus court.
- b.* Il convient de recourir autant que possible à l'informatique, y compris entre les réunions. Cela inclut le recueil des amendements, des commentaires et des propositions, ainsi que la finalisation des textes. Lorsque la Présidence en décide ainsi, les décisions du Comité permanent peuvent être adoptées selon la procédure écrite ou selon une procédure écrite simplifiée (« procédure d'approbation tacite »). Les Parties contractantes disposent d'un minimum de six semaines pour examiner les propositions de décisions à prendre par procédure écrite.

Article 7 – Quorum

Le quorum est atteint si plus de la moitié des Parties contractantes est présente.

Article 8 – Votes

- a.* Le droit de vote est réglementé par l'article 13, paragraphe 2, de la Convention.
- b.* Sous réserve des dispositions contraires de la Convention ou du présent règlement, le vote requiert le quorum.
- c.* Tout est mis en œuvre pour parvenir à un consensus. Si cela n'est pas possible, sous réserve des dispositions contraires de la Convention ou du présent règlement, les décisions du Comité sont à prendre à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- d.* Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.
- e.* Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- f.* Le vote s'effectue en principe à main levée, hormis pour les décisions qui sont prises à bulletin secret. Alternativement, le vote peut avoir lieu par voie électronique. Dans les réunions virtuelles ou hybrides, le vote peut avoir lieu par voie électronique. Un vote par appel nominal a lieu s'il est demandé par une Partie contractante ou si la Présidence le juge souhaitable.
- g.* Si une Partie présente virtuellement perd sa connexion au cours d'un vote, tous les efforts raisonnables sont faits pour s'assurer que la Partie est en mesure de voter avant qu'une décision ne soit prise.
- h.* Un vote selon la procédure écrite n'a lieu que dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il n'est pas possible de tenir une réunion extraordinaire pour résoudre la question. Lorsqu'un vote selon la procédure écrite doit avoir lieu, le Secrétariat transmet aux délégations, sur instruction de la Présidence, le projet de décision à mettre aux voix accompagné d'un formulaire de vote indiquant le délai dans lequel les Parties doivent veiller à ce que leur vote parvienne au Secrétariat du Comité. En cas de vote par bulletin secret, le Secrétariat assure la confidentialité du vote.

Les décisions prises par vote selon la procédure écrite ne sont prises que si la majorité de toutes les Parties contractantes ont expressément accusé réception de l'invitation à voter. Cela répond aux exigences de quorum conformément à l'article 7.

- i.* Aux fins du présent règlement, par «voix exprimées», on entend les voix des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Article 9 – Observateurs

- a.* Un/une observateur/trice n'a pas de droit de vote.

b. Avec l'appui d'une délégation ou l'autorisation du/de la Président(e), un/une observateur/trice peut faire des déclarations orales ou écrites sur les sujets en discussion.

c. Les propositions émanant d'un/une observateur/trice peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont reprises par une délégation.

Article 10 – Proposition

Toute proposition doit être présentée par écrit, si une délégation en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.

Article 11 – Expertises sur les lieux

a. Si les discussions sur une ou plusieurs propositions font apparaître des doutes et/ou des difficultés sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la Convention à l'égard d'un habitat naturel indispensable à la sauvegarde d'espèces de flore et de faune sauvages, et s'il est nécessaire de recueillir des informations appropriées, le Comité peut, dans le cas de situations graves, décider d'une expertise sur les lieux de l'habitat naturel en question, par un/une expert(e) chargé(e) de recueillir des informations à soumettre au Comité.

b. Ces expertises sur les lieux seront effectuées conformément aux règles contenues dans l'Annexe au présent règlement.

Article 12 – Ordre à suivre dans l'examen de propositions ou d'amendements

a. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation à moins que le/la Président(e), avec l'accord du Comité, ne considère que le déroulement efficace des travaux du Comité nécessite un ordre différent.

b. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur la priorité, le/la Président(e) décide.

c. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises aux voix séparément.

d. Pour les propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise aux voix la première.

Article 13 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises aux voix dans l'ordre suivant:

a. suspension de la séance;

b. ajournement du débat sur la question en discussion;

c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

Article 14 – Reprise d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si une délégation du Comité le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 15 – Procès-verbal

Le Comité peut, s'il le juge utile, faire établir un procès-verbal.

Article 16 – Communications à la presse

De l'accord unanime et explicite du Comité, le/la Président(e) ou, en son nom, le Secrétariat, peut faire à la presse des communications appropriées.

Article 17 – Rapports

Le Comité établit à la fin de chaque réunion ou, dans des cas exceptionnels, le plus tôt possible après la réunion, le rapport, y compris une liste des décisions et textes adoptés comme prévu par l'article 15 de la Convention.

Article 18 – Présidence

a. Le Comité élit un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) et deux membres du Bureau supplémentaires, conformément à la procédure suivante:

- i.* Les candidat(e)s sont nommé(e)s par les Parties à la Convention.
- ii.* Les nominations devront être envoyées au Secrétariat dans au moins une des langues officielles de la Convention dès six semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle l'élection doit se dérouler, jusqu'au et y compris le premier jour de la réunion du Comité permanent. Le Secrétariat annoncera la liste complète des candidats le matin du deuxième jour de la réunion.
- iii.* Chaque nomination doit être soumise sous la forme d'une lettre expliquant ce qui motive la candidature et le poste visé. Elle peut être accompagnée du curriculum vitae (CV) du (de la) candidat(e) et pourra inclure des supports matériels.
- iv.* Le Secrétariat distribuera les nominations et les CV ainsi que tout support matériel.

b. Le/la Président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du Comité. Il/elle conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de délégué(e).

c. Le/la Vice-Président(e) remplace le/la Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier/cette dernière. Si le/la Vice-Président(e) n'est pas présent(e), le/la Président(e) est remplacé(e) par un/une autre membre du Bureau désigné(e) par celui-ci/celle-ci.

d. L'élection du/de la Président(e), du/de la Vice-Président(e) et de deux membres du Bureau supplémentaires requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées au premier tour, la majorité simple des voix exprimées au second tour et le plus grand nombre de voix au troisième tour. Elle se fait au scrutin secret.

e. L'élection du/de la Président(e), du/de la Vice-Président(e) et de deux membres du Bureau supplémentaires a lieu à la fin de chaque réunion ordinaire. Ils/elles exercent leurs mandats respectifs à partir de leur élection jusqu'à la fin de la réunion ordinaire qui suit celle où ils/elles ont été élu(e)s. Ces mandats peuvent être renouvelés, sans que leur durée totale n'excède quatre ans ou, le cas échéant, la fin de la première réunion qui suit l'expiration de cette période de quatre années.

f. Au cas où le/la précédent(e) Président(e) ne serait pas disponible pour exercer ses fonctions au sein du Bureau, le Comité élit trois membres supplémentaires du Bureau.

Article 19 – Bureau

a. Le Comité nomme un Bureau, composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), le/la Président(e) sortant(e) et deux membres supplémentaires.

Au cas où le/la précédent(e) Président(e) ne serait pas disponible pour exercer ses fonctions au sein du Bureau, le Comité établira un Bureau dont les membres seront le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) et trois membres supplémentaires du Bureau.

b. Le Bureau se réunit à la demande du/de la Président(e). Il peut tenir ses réunions virtuellement. Pour que le Bureau puisse délibérer, il faut qu'au moins le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) et deux de ses autres membres soient présents.

c. Les fonctions du Bureau sont:

- d'assister la Présidence dans la direction des travaux du Comité dans le cadre du mandat qui a été donné;
- de superviser la préparation des réunions à la demande du Comité;
- d'assurer la continuité entre les réunions si nécessaire, notamment en supervisant et en fournissant les directives pour la gestion des dossiers;

- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques supplémentaires déléguées par le Comité.

Le Secrétariat met le compte rendu des réunions à la disposition des Parties contractantes.

Article 20 – Secrétariat

a. Le/la Secrétaire Général(e) met à la disposition du Comité le personnel nécessaire, y compris le/la Secrétaire du Comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.

b. Le/la Secrétaire Général(e) ou son représentant peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.

c. Le Comité peut demander au Secrétariat d'établir un rapport sur toute question rentrant dans le cadre des travaux du Comité.

d. Le Secrétariat est chargé de la distribution de tous les documents destinés à être examinés par le Comité.

Article 21 – Amendements du Règlement intérieur

Le présent règlement pourra être amendé à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

REGLES APPLICABLES AUX EXPERTISES SUR LES LIEUX

1. La décision de recommander une expertise sur les lieux appartient au Comité permanent qui la prend conformément à l'article 8.c. de son règlement et avec l'accord de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est situé l'habitat en question.
2. En cas d'urgence, le/la Président(e) peut autoriser le Secrétariat à procéder à la consultation du Bureau lors de l'une de ses réunions ou par la voie électronique, afin de parvenir à une décision conforme aux dispositions de l'alinéa précédent. Dans de telles circonstances exceptionnelles, la décision du Bureau requiert l'accord unanime de ses membres.
3. L'expert(e) qui effectue l'expertise sur les lieux est nommé(e) par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. Il/elle ne peut être une personne qui représente ou a représenté un Etat au sein du Comité permanent, ni ressortissant(e) de la Partie contractante dans laquelle se situe l'habitat naturel objet de l'expertise. Sa désignation doit être approuvée par la Partie contractante et le plaignant concernés.
4. L'expert(e) est accompagné pendant l'expertise sur les lieux par un membre du Secrétariat et des représentants de la Partie contractante et du plaignant concernés.
5. En concertation étroite avec le Comité permanent et/ou le Bureau, la Partie contractante et le plaignant concernés, le Secrétariat prépare le mandat de l'expertise sur les lieux. La Partie contractante et le plaignant concernés doivent notifier leur accord avant que le mandat puisse être validé.
6. Après avoir effectué l'expertise sur les lieux, l'expert(e) soumet par écrit un rapport au Comité permanent dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe. L'expert(e) peut être appelé(e) à présenter son rapport au Comité permanent lors d'une réunion du Comité.
7. Afin d'assurer la totale indépendance des travaux de l'expert(e), les frais de voyage et de séjour exposés par celui/celle-ci au cours de l'expertise sur les lieux, ainsi que ceux découlant de la présentation du rapport au Comité permanent, sont à la charge du Conseil de l'Europe. Le pays qui accueille l'expertise sur les lieux organise sur place l'interprétation et les transports, assure la traduction des documents et prend en charge les frais correspondants.

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

REGLES APPLICABLES A LA MEDIATION

1. Le but de la médiation est de faciliter le dialogue entre les autorités compétentes pour la sauvegarde de la nature et les plaignants ou groupes d'intérêts, sur des questions couvertes par le champ d'application de la Convention.
2. La décision d'organiser une visite de médiation appartient au Comité permanent qui la prend conformément à l'article 8.c. de son règlement, sous réserve de l'accord de la Partie contractante visée par la plainte.
3. En cas d'urgence, le/la Président(e) peut autoriser le Secrétariat à procéder à la consultation du Bureau lors de l'une de ses réunions ou par la voie électronique en vue d'aboutir à une décision conformément à l'alinéa précédent. Dans de telles circonstances exceptionnelles, la décision du Bureau requiert l'accord unanime de ses membres.
- 3.bis Les experts désignés comme médiateurs doivent posséder une expérience appropriée en matière de médiation.
4. Le/la médiateur/trice désigné/e pour réaliser la visite de médiation s'efforce de promouvoir le dialogue, de faciliter les discussions, d'identifier et de préciser les problèmes de sauvegarde, de proposer des solutions envisageables qui seraient satisfaisantes pour toutes les parties, de parvenir à un consensus et de consigner par écrit les accords, le tout dans le respect de l'esprit et de la lettre de la Convention. L'expert agit en toutes circonstances comme un médiateur indépendant, impartial et honnête.
5. Le/la médiateur/trice désigné(e) pour réaliser la visite de médiation est nommé(e) par le (la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. Le/la médiateur/trice ne peut être une personne qui représente, ou a représenté, un État au sein du Comité permanent, ni un ressortissant de la Partie visée par la médiation. La nomination du/de la médiateur(trice) doit être approuvée par la Partie contractante et le plaignant concernés.
6. Durant sa visite, le/la médiateur/trice est accompagné(e) par un membre du Secrétariat et représentants de la Partie contractante et du plaignant concernés.
7. En concertation étroite avec le Comité permanent et/ou le Bureau, la Partie contractante et le plaignant concernés, le Secrétariat établit un mandat précis qui est confié au/à la médiateur/trice. La Partie contractante et le plaignant concernés doivent notifier leur accord avant que le mandat puisse être validé.
8. A l'issue de la visite de médiation, le/la médiateur/trice soumet un rapport écrit au Comité permanent dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe. Le/la médiateur/trice peut être appelé/e à présenter lui-même le rapport au Comité permanent lors d'une réunion de ce dernier. Les médiations restent confidentielles jusqu'à la conclusion du processus correspondant.
9. Afin d'assurer la totale indépendance du/de la médiateur/trice dans sa mission, les frais de voyage et de séjour exposés par celui/celle-ci au cours de sa visite, ainsi que ceux découlant de la présentation du rapport au Comité permanent, sont à la charge du Conseil de l'Europe. Le coût de la médiation devrait rester raisonnable. Le pays qui accueille la médiation organise sur place l'interprétation et les transports, assure la traduction des documents et prend en charge les frais correspondants.

ANNEXE IV

Le document « **Instructions pour un texte narratif supplémentaire à l'appui des soumissions au tableau de bord** » est consultable via ce lien: [T-PVS/Inf\(2022\)21_rev](https://www.oecd.org/fr/tpp/inf/2022/21_rev)

ANNEXE V**Recommandation sur la communication au sujet
des espèces exotiques envahissantes**

Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 214 (2022) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2022, sur la communication au sujet des espèces exotiques envahissantes

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant que l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, demande aux Parties de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Rappelant sa Recommandation n° 160 (2012), adoptée le 30 novembre 2012, relative au Code européen de conduite à l'intention des jardins botaniques sur les espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant sa Recommandation n° 167 (2013), adoptée le 6 décembre 2013, relative aux Lignes directrices européennes sur les zones protégées et les espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant le Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant les Règlements (CE) n°s 1107/2009, 528/2012 et 708/2007, qui prévoient des règles concernant l'autorisation d'utiliser certaines espèces exotiques à des fins particulières ;

Rappelant la Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 visant, en autres, à gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies et à réduire de 50 % le nombre des espèces figurant sur la Liste rouge qu'elles menacent;

Rappelant le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, adopté par la 10^e Conférence des Parties à la CDB et, en particulier, l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes : « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces » et se félicitant du futur cadre mondial pour la biodiversité post-2020 et de l'objectif prévu en matière d'espèces exotiques envahissantes, qui devrait être adopté lors de la 15^e conférence des parties à la CDB ;;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003), adoptée le 4 décembre 2003, sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes, qui souligne l'importance d'une meilleure sensibilisation et d'une plus grande participation des parties prenantes pour mieux partager les responsabilités et encourager les initiatives privées et le respect volontaire des règles, et qui recommande d'organiser des programmes énergiques d'information et d'éducation et d'intégrer les espèces exotiques envahissantes aux programmes existants de formation et de sensibilisation du public, en collaborant avec les principales parties prenantes ;

Rappelant la décision IX/4, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à appuyer les programmes de sensibilisation dans les secteurs offrant des chaînes de pénétration dans l'environnement potentielles pour les invasions biologiques ;

Conscient que les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'un des cinq principaux facteurs directs de perte de diversité biologique dans l'évaluation mondiale de l'IPBES sur la diversité biologique et les services écosystémiques, validée par la plénière de l'IPBES lors de sa 7^e session en mai 2019 à Paris, France (IPBES-7) ;

Se référant au document d'orientation sur la communication au sujet des espèces exotiques envahissantes (EEE) [T-PVS/Inf(2022)35],

Recommande aux Parties contractantes :

1. de veiller à ce que la communication au sujet des EEE repose sur un plan de communication qui définit précisément le public cible, le niveau initial de sensibilisation du public et les objectifs de communication, et qui suit les effets de la stratégie de communication ;
2. de garantir un plan de communication fondé sur des objectifs S.M.A.R.T. et les principes de la communication adaptative ;
3. d'associer à la fois des scientifiques et des professionnels de la communication à l'élaboration d'un plan de communication sur les EEE ;
4. d'identifier les segments cibles, leurs caractéristiques, les influenceurs, les connexions et les moyens de communication à privilégier ;
5. de sélectionner le style de communication approprié et le contenu destiné aux segments cibles ;
6. de mobiliser le public cible en favorisant un échange bilatéral et (éventuellement) en utilisant des exemples pratiques qui rappellent au public une expérience de la vie quotidienne ;
7. d'utiliser des mots clés pour formuler des messages clairs et concis ;
8. de formuler des messages positifs. Les messages présentant un problème sous un angle optimiste à l'aide de mots positifs sont plus souvent mieux reçus du public que les messages pessimistes et alarmistes ;
9. de tenir compte du risque que le public cible soit réticent à l'idée d'éradiquer/d'éliminer une EEE en particulier (les jolies espèces par exemple) ou que certains segments du public résistent à un changement de comportement ;
10. de veiller à ce que les documents techniques soient mis à la disposition du public et communiqués en utilisant les outils adéquats ;
11. de s'appuyer sur les plans de communication au sujet des EEE déjà existants pour renforcer leur efficacité grâce au suivi des retours d'information.

ANNEXE VI**Recommandation sur les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par des espèces exotiques envahissantes**

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 215 (2022) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2022, sur les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par des espèces exotiques envahissantes.

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention ;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 11, paragraphe 2.b, de la Convention demande à toute Partie contractante de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) relative à la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes, qui préconise une prévention à la source et à l'arrivée, par des contrôles aux frontières et des mesures de quarantaine ;

Rappelant ses Recommandations ciblant des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes, qui ont abouti à l'élaboration de plusieurs codes de conduite, dans la plupart des mesures visant à prévenir la propagation de pathogènes par des espèces exotiques empruntant, directement ou indirectement, diverses voies d'introduction:

- Recommandation n° 160 (2012) relative au Code de conduite européen sur les jardins botaniques et les EEE,
- Recommandation n° 161 (2012) relative au Code européen de conduite à l'intention des jardins zoologiques et des aquariums sur les EEE,
- Recommandation n° 166 (2013) relative au Code de conduite européen sur la chasse et les EEE,
- Recommandation n° 170 (2014) relative au Code de conduite européen sur la pêche récréative et les EEE,
- Recommandation n° 193 (2017) relative au Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants,
- Recommandation n° 194 (2017) relative au Code européen sur les voyages internationaux et les espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, adopté par la 10^e Conférence des Parties à la CDB et, en particulier, l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces » et se félicitant du futur cadre mondial pour la biodiversité post-2020 et de l'objectif prévu en matière d'espèces exotiques envahissantes, qui devrait être adopté lors de la 15^e conférence des parties à la CDB;

Rappelant ses Recommandations sur les pathogènes exotiques affectant l'herpétofaune indigènes, comme la Recommandation n° 176 (2015) sur la prévention et la lutte face au champignon chytride *Batrachochytrium salamandrivorans* et la Recommandation n° 197 (2017) sur les mesures de prévention des risques biotechnologiques face à la propagation des maladies des amphibiens et des reptiles ;

Rappelant le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui vise, en autres, à gérer les espèces exotiques envahissantes déjà établies et à réduire de 50 % le nombre des espèces de la Liste rouge qu'elles menacent ;

Conscient que les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'un des cinq principaux facteurs directs de perte de diversité biologique dans [l'Évaluation mondiale de l'IPBES sur la diversité biologique et les services écosystémiques](#), validée par la plénière de l'IPBES lors de sa 7^e session, en mai 2019 à Paris, France (IPBES-7);

Constatant que l'introduction d'espèces exotiques susceptibles de provoquer des maladies ou de servir de vecteurs à des pathogènes peut grandement contribuer à la propagation des maladies infectieuses émergentes (EID), ce qui constitue une menace majeure non seulement pour les humains mais aussi pour la diversité biologique et les services des écosystèmes ;

Observant que jusqu'ici l'attention accordée à l'impact sur la diversité biologique des pathogènes exotiques et des pathogènes disséminés par les EEE semble surtout s'intéresser à l'impact sur la santé humaine, les cultures et les élevages et que la propagation des pathogènes exotiques affectant uniquement la vie sauvage (animaux et végétaux) ne bénéficie pas de l'attention nécessaire malgré l'ampleur des effets connus et potentiels sur les espèces indigènes menacées, les écosystèmes et les services écosystémiques ;

Rappelant la nécessité de combler les principales lacunes dans les connaissances, la recherche, les politiques et la législation susceptibles d'avoir un impact sur les objectifs de sauvegarde définis par la Convention de Berne ;

Constatant que la capacité de protéger efficacement la vie sauvage contre la menace que constituent actuellement les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par les EEE risquent d'être limitée par les connaissances incomplètes et par le cadre politique et législatif très parcellaire et dynamique sur la question, et qu'il est indispensable de développer les capacités, l'expertise et la coordination interdisciplinaires dans l'identification et la gestion des menaces pour combler les lacunes susmentionnées dans les connaissances et les politiques ;

Se référant au Rapport sur les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par des espèces exotiques envahissantes en Europe [\[document T-PVS/Inf\(2022\)40\]](#) et à la discussion tenue lors de la [42^{ème} réunion du Comité permanent](#) ;

Recommande que les Parties contractantes :

1. identifient tous les acteurs concernés, et notamment les experts des espèces exotiques envahissantes (EEE) et des maladies infectieuses émergentes (EID) ainsi que les autorités compétentes pour la gestion spécifique des pathogènes de la vie sauvage et les voies correspondantes ;
2. améliorent les connaissances sur les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par les EEE;
3. analysent les mesures en vigueur, les politiques et lois actuelles afin de déterminer les lacunes, les contraintes et les obstacles qui empêchent une gestion effective des pathogènes exotiques et des pathogènes disséminés par des EEE et affectant la vie sauvage ;
4. privilégient la gestion des voies d'introduction en évaluant le risque d'invasion par les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par les EEE dans les évaluations des risques (et le volet correspondant de la gestion) et les plans d'action sur les voies d'introduction ;
5. intensifient la sensibilisation des responsables politiques, des décideurs, des gestionnaires de la vie sauvage, des chercheurs et des citoyens à l'impact des pathogènes de la vie sauvage.

ANNEXE VII**Recommandation sur les risques associés à l'utilisation d'essences exotiques envahissantes d'arbres comme solution fondée sur la nature pour atténuer le changement climatique**

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 216 (2022) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2022, sur les risques associés à l'utilisation d'essences exotiques envahissantes d'arbres comme solution fondée sur la nature pour atténuer le changement climatique.

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention ;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, demande à toute Partie contractante de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant le Programme mondial 2013-2016 de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN), adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN en septembre 2012, visant à enrayer la perte de biodiversité et préconisant les solutions fondées sur la nature dans la préservation de la diversité biologique ;

Rappelant sa Recommandation n° 193 (2017) relative au Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants ;

Rappelant le Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui reconnaît le rôle majeur des solutions fondées sur la nature, telles que la protection et la restauration des zones humides, des tourbières et des écosystèmes côtiers ou la gestion durable des zones marines, des forêts, des prairies et des sols agricoles pour la réduction des émissions et l'adaptation au changement climatique ;

Rappelant le Pacte vert pour l'Europe, qui veut atteindre la neutralité climatique en 2050;

Rappelant la résolution sur les « solutions fondées sur la nature pour soutenir le développement durable » adoptée lors de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui donne une définition internationalement reconnue des solutions fondées sur la nature ;

Conscient que les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'un des cinq principaux facteurs directs de perte de diversité biologique dans [l'Évaluation mondiale de l'IPBES sur la diversité biologique et les services écosystémiques](#), validée par la plénière de l'IPBES lors de sa 7^e session, en mai 2019 à Paris, France (IPBES-7);

Conscient que la plantation d'arbres peut contribuer à compenser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, et que les essences exotiques d'arbres et les forêts plantées bien gérées d'arbres exotiques peuvent offrir des possibilités d'adaptation au changement climatique et aux changements mondiaux ;

Conscient des risques associés à une utilisation d'espèces exotiques envahissantes d'arbres dans le cadre des solutions fondées sur la nature pour atténuer les conséquences du changement climatique ;

Se référant à la Note d'information sur les risques associés au recours à des espèces d'arbres exotiques envahissants au titre des solutions fondées sur la nature pour l'atténuation du changement climatique [document [T-PVS/Inf\(2022\)39](#)] et la discussion tenue lors de la 42ème réunion du Comité permanent.;

Recommande que les Parties contractantes:

1. garantissent la transparence, l'accès à l'information et la participation inclusive dans toutes leurs initiatives de plantation d'arbres;
2. privilégient la sauvegarde et la protection des forêts naturelles et des forêts anciennes qui subsistent, ainsi que des autres types d'habitat boisés et non boisés comme les zones humides, les tourbières et les herbages au profit de la conservation de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique;
3. protègent les forêts existantes et adoptent des mesures préventives adéquates afin d'analyser d'atténuer les risques d'impact négatif de facteurs biotiques et biotiques, y compris les incendies;
4. restaurent les écosystèmes forestiers naturels dégradés en évitant de planter des arbres dans les habitats naturels non boisés comme les zones humides, les tourbières et les herbages, et en accordant la priorité aux secteurs qui améliorent la valeur pour la conservation;
5. gardent à l'esprit et appliquent, dans la mesure du possible, les 10 règles d'or¹ préconisées par les chercheurs des Royal Botanic Gardens, Kew (RBG Kew) et de Botanic Gardens Conservation International (BGCI) - afin que le reboisement optimise le piégeage du carbone, le rétablissement de la diversité biologique et les bienfaits pour la subsistance des populations;
6. appliquent le principe de précaution et procèdent à une évaluation des risques concernant toute nouvelle essence exotique d'arbres, en particulier s'il s'agit d'espèces pour lesquelles il n'est pas possible de démontrer un faible risque de dissémination à partir des sites de plantation. Privilégier les espèces d'arbres qui sont évaluées comme étant à faible risque dans les zones à faible risque pour la plantation et éviter de planter des espèces figurant sur les listes d'espèces exotiques envahissantes de l'UE ou nationales dans les territoires concernés.;
7. prennent en compte l'existence attestée d'un délai entre les premières introductions d'une essence exotique et l'apparition de son caractère envahissant, ainsi que les possibles décalages d'aire de répartition induits par le changement climatique;
8. appliquent le principe de précaution et des garanties rigoureuses pour la diversité biologique dans tous les projets de grande envergure de plantation de forêts et les initiatives de restauration des forêts – y compris ceux qualifiés de solutions fondées sur la nature ou menés dans le cadre du Défi de Bonn²;
9. encouragent le recours à des essences indigènes et menacées d'arbres dans les initiatives de reboisement, de boisement ou de restauration écologique et sensibilisent aux risques associés à la plantation d'espèces exotiques envahissantes d'arbres dans les secteurs de riche biodiversité en essences indigènes, et surtout endémiques;
10. tiennent compte de ces principes clés dans la planification et lors de la conception d'incitations et de subventions visant à soutenir l'adaptation des forêts, des forêts urbaines et de la foresterie au changement climatique.

¹ Di Sacco, A., Hardwick, K.A., Blakesley, D., Brancalion, P.H.S., Breman, E., Cecilio Rebola, L., Chomba, S., Dixon, K., Elliott, S., Ruyonga, G., Shaw, K., Smith, P., Smith, R.J., Antonelli, A., 2021. Ten golden rules for reforestation to optimize carbon sequestration, biodiversity recovery and livelihood benefits. *Glob. Change Biol.* 27, 1328–1348. <https://doi.org/10.1111/gcb.15498>

² Le Défi de Bonn est un effort mondial visant à restaurer 150 millions d'hectares de terres déboisées et dégradées d'ici 2020 et 350 millions d'hectares d'ici 2030. (<https://bonnchallenge.org/>) (www.decadeonrestoration.org)

ANNEXE VIII

Mandat révisé du Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique

- T-PVS(2022)09 -

III. CONTEXTE

En 2006, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté sa Recommandation n° 122 sur la conservation de la diversité biologique dans le cadre du changement climatique, instituant un Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique pour dresser l'inventaire de l'impact du changement climatique sur la diversité biologique et proposer des avis et des orientations pour l'élaboration de politiques appropriées d'adaptation et de gestion pour la sauvegarde de la diversité biologique.

Depuis 2006, le Groupe d'experts a élaboré les onze recommandations suivantes:

- n° 122 (2006) sur la conservation de la diversité biologique dans le cadre du changement climatique
- n° 135 (2008) et n° 143 (2009) relatives aux impacts du changement climatique sur la biodiversité
- n° 145 (2010) relative aux lignes directrices destinées aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique dans les régions montagneuses
- n° 146 (2010) relative à des orientations aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique dans les îles européennes
- n° 147 (2010) relative à des orientations pour les Parties sur les feux de végétation, la biodiversité et le changement climatique
- n° 152 (2011) sur la biodiversité marine et le changement climatique
- n° 158 (2012) sur les transferts visant à sauvegarder certaines espèces face à l'évolution du climat et
- n° 159 (2012) relative à une mise en œuvre efficace des orientations aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique
- n° 187 (2016) sur la communication sur le changement climatique et la biodiversité
- n° 206 (2019) sur les solutions fondées sur la nature et la gestion des zones protégées face au changement climatique.

En 2021, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté sa vision à l'horizon 2030 qui déclare : « D'ici à 2030, le déclin de la biodiversité est enrayeré, ce qui permet le rétablissement de la vie sauvage et des habitats, améliore la vie des êtres humains et contribue à la santé de la planète. »

En 2022, constatant que le changement climatique est l'une des principales causes du déclin de la biodiversité et de la dégradation du bien-être des personnes, et qu'il en amplifie les impacts, le Groupe d'experts a constaté que pour repérer l'impact du changement climatique sur la diversité biologique, promouvoir la mobilisation et l'action, établir le lien entre les politiques et la pratique et tenir le Comité permanent informé, son rôle est plus important que jamais.

IV. PORTEE

Le Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique offrira aux Parties une plateforme dédiée de coopération pour soutenir leurs initiatives et faciliter les échanges de bonnes pratiques et d'initiatives.

Le Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique:

- réexamine régulièrement les recommandations de la Convention relatives au changement climatique ;

- étudie la possibilité de recourir aux outils existants de la Convention pour les rapports et le suivi afin d'évaluer les progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre des recommandations du domaine du changement climatique, ainsi que les options pour simplifier et rationaliser les activités de rapports. Si nécessaire, il propose de nouveaux outils de développement d'un système de rapports orienté sur l'action ;
- soutient les Parties dans la surveillance des impacts du changement climatique sur les zones protégées et l'ajout de mesures d'adaptation dans les plans de gestion, en coopération avec les autres Groupes d'experts pertinents de la Convention de Berne ;
- encourage et assiste les Parties dans la collecte de connaissances sur la vulnérabilité des espèces au changement climatique ainsi que la collecte et l'analyse d'informations et de données ;
- promeut la coopération (transfrontalière) entre les Parties contractantes ;
- fournit à la demande des informations, des orientations et des conseils à d'autres Groupes d'experts techniques et scientifiques dans le cadre de la Convention de Berne, ainsi qu'au Comité permanent sur les questions et problèmes relatifs aux rapports entre la diversité biologique et le changement climatique.

III. COMPOSITION

Le Groupe d'experts réunit des représentants pertinents des Parties contractantes à la Convention de Berne et des observateurs, et peut inviter des tiers quand il le juge nécessaire.

Le Groupe d'experts désigne son/sa président(e) parmi les membres de ses Parties contractantes pour un mandat de 2 ans.

IV. METHODES DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail apportent leurs contributions lors des réunions et par des appels téléphoniques, des participations écrites aux projets de documents, des rapports et tout autre moyen approprié.

La langue de travail est l'anglais.

Le Groupe d'experts fixe la fréquence de ses réunions. Le Groupe d'experts se réunit en ligne ou en présentiel selon les circonstances.

Le Bureau du Comité permanent examine et évalue les activités du Groupe de travail lors de ses réunions périodiques.

En coopération avec le/la Président(e), le Secrétariat assure la coordination et contribue à l'organisation et à la préparation de l'ordre du jour des réunions du Groupe de travail et assure toute autre activité d'appui jugée nécessaire.

ANNEXE IX

Liste actualisée des sites candidats du Réseau Emeraude

Le document est consultable ici [T-PVS/PA\(2022\)09](#).

oOo

Liste actualisée des sites adoptés du Réseau Emeraude

Le document est consultable ici [T-PVS/PA\(2022\)10](#).

ANNEXE X

Recommandation sur l'impact négatif présumé du développement des centrales hydroélectriques sur la rivière Neretva

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 217 (2022) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2022, sur l'impact négatif présumé du développement des centrales hydroélectriques sur la rivière Neretva (Bosnie-Herzégovine):

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention stipule également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones;

Rappelant ses précédentes recommandations relatives à des projets de centrale hydroélectrique telles que la Recommandation n° 184 (2015) et la Recommandation n° 202 (2018);

Rappelant que le Gornji tok Neretve (Haut Neretva) a été officiellement proposé comme site candidat Emeraude en 2011, dans le respect de la législation nationale, et qu'à ce titre il est visé par la Recommandation n° 157 (2011, révisé en 2019) du Comité permanent sur le statut des sites candidats Emeraude et les orientations sur les critères à prendre en compte pour leur adoption, qui invite les autorités nationales à "prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude" jusqu'à leur intégration complète au Réseau Emeraude;

Rappelant sa Recommandation N° 208 (2019) sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude;

Considérant d'autres lignes directrices internationales relatives aux problèmes de compatibilité entre hydroélectricité et biodiversité, telles que les directives du traité de la Communauté de l'énergie relatives aux projets de petites centrales hydroélectriques, ainsi que les obligations de diligence raisonnable à l'égard des zones protégées émises par l'International Hydropower Association en coopération avec l'UICN et l'UNESCO;

Notant la fragilité de l'écosystème constitué par la Neretva et ses environs ainsi que la grande variété de la vie sauvage signalée dans la rivière, dans l'aire des bassins d'alimentation prévus et dans leur environnement

terrestre, qui compte de nombreuses espèces endémiques, rares et menacées, figurant dans les listes annexées à la Convention;

Prenant note du rapport de l'expertise sur les lieux (document T-PVS/Files(2022)72) réalisée les 18-20 octobre par l'expert indépendant;

Recommande au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine:

1. de déclarer officiellement "Gornji tok Neretve" (BA0000002) comme site adopté du Réseau Émeraude;
2. d'élaborer une nouvelle régulation visant à assurer un régime de débit résiduel basée sur des études scientifiquement fondées, la régulation actuelle étant inadaptée : la régulation devrait répondre aux besoins écologiques d'espèces emblématiques importantes comme l'omble de fontaine des Balkans (*Salmo farioides*), le chabot commun (*Cottus gobio*), le vairon (*Phoxinus phoxinus*), la loche franche (*Barbatula barbatula*) et enfin la truite marbrée (*Salmo marmorata*);
3. de garantir que la mise en service de la centrale électrique ne comporte pas d'obligation de procéder à des lâchers d'eau (ce qui devra être précisé officiellement à l'avance par les autorités); si un lâcher d'eau devait néanmoins être effectué, il devrait être stoppé immédiatement;
4. d'élaborer des mesures d'atténuation pour les habitats détruits, notamment C 3.55 Bancs de graviers des cours d'eau à végétation clairsemée (Directive Habitats code 3220), F 9.1 Fourrés ripicoles (Directive Habitats code 3240), G 1.11 Saulaies riveraines et G1.21 Forêts riveraines à Fraxinus et Alnus, sur sols inondés par les crues mais drainés aux basses eaux (Directive Habitats code *91E0), E 5.4 Lisières et prairies humides ou mouilleuses à grandes herbacées et à fougères (Directive Habitats code 6430), E 2.2 Prairies de fauche de basse et moyenne altitudes (Directive Habitats code 6510), G1.A4 Forêts de ravin et de pente (Directive Habitats code 9180);
5. de mettre en place une interdiction absolue des empoisonnements;
6. de formuler des mesures de suivi pour les espèces et les habitats touchés ;
7. d'arrêter la construction de la centrale hydroélectrique Ulog jusqu'à ce que :
 - a. le Bureau ou le Comité permanent a évalué que les recommandations visées aux paragraphes 1 à 6 de la présente recommandation soient mises en œuvre et respectées ;
 - b. les évaluations prévues au paragraphe 11 de la présente recommandation soient achevées et, compte tenu de ces évaluations, le respect de l'Article 4 II de la Convention soit manifestement assuré;
8. d'interdire la mise en œuvre du système hydroélectrique de Gornja Neretva (Phases I et II) et d'annuler les concessions accordées étant donné les incidences négatives importantes, la très longue portion du cours supérieur de la Neretva concernée et d'autres effets cumulatifs négatifs, qui sont jugés incompatibles avec les objectifs du site BA0000002 candidat au Réseau Émeraude. Retirer les projets concernés du plan d'aménagement du territoire.
9. d'interdire la mise en œuvre des projets actuellement dormants des centrales hydroélectriques de Glavatičevo et de Bjelimići, étant donné leurs incidences négatives importantes, la très longue portion du cours supérieur de la Neretva concernée, avec des conséquences en aval et d'autres effets négatifs cumulés, jugés incompatibles avec les objectifs du site candidat BA0000002 au Réseau Émeraude. Retirer les projets concernés du plan d'aménagement du territoire;
10. de cesser tous les projets d'aménagement et autorisation en ce qui concerne les centrales hydroélectriques situées sur les affluents de la Neretva supérieure jusqu'à ce que la zone soit officiellement déclarée site adopté du Réseau Émeraude;
11. de procéder à des évaluations détaillées des ressources protégées qui pourraient être touchées (habitats et espèces), les données actuellement disponibles ne permettant pas de se prononcer de manière approfondie sur les incidences pour l'environnement, ce qui laisse craindre une détérioration dramatique;

12. de formuler, à la suite de la proclamation officielle rapide du statut de zone protégée (point 1.a) de « Gornji tok Neretve » (BA0000002), un plan de gestion pour ce site du Réseau Émeraude.
13. d'interdire la construction d'autres centrales hydroélectriques sur le site BA0000002 candidat au Réseau Émeraude et sur tous les autres sites du bassin de la Neretva candidats au Réseau Émeraude (BA0000001, BA0000002, BA0000003, BA0000004, BA0000005, BA0000006, BA0000007, BA0000008, BA0000012, BA0000023, BA0000024 et BA0000025).
14. d'améliorer la collaboration sur ce projet et les projets similaires à venir avec les ONG concernées, les scientifiques, le monde universitaire, les populations locales et d'autres acteurs concernés.
15. Nommer un point focal officiel pour la Convention de Berne au niveau de l'État membre.

ANNEXE XI**Recommandation relative à l'infrastructure routière traversant la Réserve naturelle du Breiðafjörður et ses environs**

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 218 (2022) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2022, relative à l'infrastructure routière traversant la Réserve naturelle du Breiðafjörður et ses environs (Islande)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention stipule également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones ;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 3, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue ;

Rappelant que la zone est d'une grande valeur pour la biodiversité et pourrait faire partie du Réseau Émeraude au titre de la Convention de Berne, et se référant ainsi à la Recommandation n°157 (2011, révisé en 2019) sur le statut des sites candidats Émeraude et les orientations sur les critères à prendre en compte pour leur désignation, qui invite les autorités nationales à « prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Émeraude » jusqu'à leur intégration complète au Réseau Émeraude ;

Rappelant la législation nationale et régionale de l'Islande destinée à protéger les habitats et les espèces, notamment la loi sur la conservation de la nature et la loi sur la conservation du Breiðafjörður ;

Considérant que la Réserve naturelle du Breiðafjörður et ses environs abritent des échassiers migrateurs, une grande partie de la population d'aigles à queue blanche, ainsi que des espèces protégées en vertu de l'Annexe II de la Convention, et diverses espèces végétales qui sont prioritaires pour la conservation et que l'Islande s'est engagée à protéger ;

Conscient des impacts écologiques prévisibles du projet routier sur ce sanctuaire naturel unique en Islande et globalement ;

Prenant note du rapport de la mission consultative en ligne (document T-PVS/Files(2022)68) réalisée les 5-6 mai par l'expert indépendant ;

Recommande au Gouvernement islandais :

1. d'assurer un processus inclusif et transparent de consultation de *toutes* les parties prenantes concernées, au niveau local et au niveau national, au sujet de la mise en œuvre du projet de route P-H (processus comprenant des plans de surveillance, d'atténuation et de compensation) ;
2. de finaliser le plan détaillé des mesures de compensation pour la route P-H, après avoir consulté les parties prenantes (locales et nationales) concernées, afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures dans les meilleurs délais et évaluer leur efficacité ;
3. de mettre à jour le plan d'atténuation et de surveillance pour la route P-H, comme suit :
 - a. ajouter un plan de consultation qui prévoit une information régulière sur les résultats de la surveillance et sur la prise en compte de ces résultats dans le processus décisionnel ; le processus de consultation devrait permettre de recueillir des suggestions ou des données auprès des parties prenantes intéressées et pourrait servir de mécanisme de transfert de bonnes pratiques au niveau national (ce qui pourrait contribuer à l'élaboration de normes nationales en matière de surveillance) ;
 - b. ajouter un plan détaillé d'évaluation et de prévention des risques, qui comporte des procédures/solutions prédéfinies, à mettre en œuvre dans le cas où les mesures d'atténuation et de compensation proposées conduiraient à des résultats sous-optimaux ;
 - c. veiller que la réglementation existante (article 16 du règlement n°772/2012 – Règlement sur les permis d'urbanisme) sur une procédure claire et transparente qui permette d'interrompre la construction jusqu'à ce qu'une solution ait été acceptée et sera utilisée dans le cas où une mesure de compensation se révélerait inefficace ;
 - d. intégrer, dans le plan de surveillance, des seuils/indicateurs de succès/d'échec pour les mesures proposées, et y intégrer des procédures prédéfinies indiquant comment faire évoluer les solutions techniques en fonction des données en temps réel issues des résultats de la surveillance ;
 - e. veiller à ce que la surveillance porte aussi sur la fragmentation de l'habitat et sur la mortalité de la faune en ce qui concerne les espèces terrestres ;
 - f. prendre en considération les effets secondaires sur la nature liés aux changements d'utilisation des terres lorsque seront analysés les scénarios de développement élaborés par le Groupe de pilotage ;
 - g. ajouter un chapitre sur les enseignements tirés, pour faciliter le transfert des connaissances acquises localement (étant donné que le plan d'atténuation et de surveillance est le plus complexe qui ait jamais été conçu en Islande) ;
 - h. considérer qu'il est hautement prioritaire de discuter avec *toutes* les parties prenantes concernées (y compris le plaignant) des études qui ont conduit aux paramètres actuels du pont Gufufjörður avant de finaliser la construction ;
 - i. montrer que les changements apportés pour réduire l'impact sur des éléments spécifiques, au-delà de ce qui est stipulé dans l'EIE, n'ont pas eu d'impact sur d'autres éléments naturels ;
4. de veiller à ce que les données SIG relatives au projet de route seront régulièrement mises à jour et resteront disponibles pendant toute la période de suivi ; les autorités compétentes ou la Commission du Breiðafjörður devraient mettre en place un groupe de travail chargé d'harmoniser la collecte de données et les structures des bases de données, afin de créer un outil fonctionnel, qui puisse être utilisé dans le cadre du processus décisionnel à l'échelle de l'ensemble de la zone du Breiðafjörður ;
5. d'allouer des ressources suffisantes à l'adaptation et à la mise en œuvre de mesures d'atténuation/de compensation adéquates et d'activités de surveillance en lien avec le projet de route, et de prévoir un fonds auxiliaire qui serait utilisé dans le cas où les mesures mises en œuvre donneraient des résultats sous-optimaux ;
6. de calculer le coût global des mesures d'atténuation et de compensation rendues nécessaires par la route P-H, et de le comparer au coût de solutions qui privilégiaient l'évitement, comme la solution du tunnel, dans le cadre du processus d'apprentissage ;
7. de lancer une étude pilote qui consiste en une évaluation des effets cumulatifs dans la zone du Breiðafjörður, en utilisant tous les projets pertinents déjà mis en œuvre et le projet actuel de route P-H ;

8. de favoriser la conservation globale de la zone du Breiðafjörður et d'envisager d'en faire une étude de cas intéressante pour l'Islande, en appliquant les mesures proposées ci-dessous, qui pourraient renforcer la conservation d'autres parties de la zone du Breiðafjörður :
 - a. veiller à ce que soit créé dès que possible un groupe qui aurait un rôle consultatif auprès du Groupe de pilotage, et veiller à ce que ce Groupe consultatif soit inclusif et à ce que le processus soit transparent ;
 - b. dans les groupes susmentionnés, étudier la possibilité de faire figurer la zone du Breiðafjörður sur la liste des sites candidats au Réseau Émeraude (notamment dans la mesure où la loi de conservation en vigueur est jugée compatible avec les exigences du Réseau Émeraude), en prenant en considération la Recommandation n° 157 (de 2011, révisée en 2019) sur le statut des sites Émeraude candidats et les orientations sur les critères qui régissent leur adoption ;
 - c. renforcer la loi sur la conservation du Breiðafjörður (1995) ;
 - d. mettre en œuvre un plan de surveillance global et solide pour la zone du Breiðafjörður ;
 - e. commencer à mettre en place une base de données globale sur laquelle s'appuyer pour prendre des décisions concernant la zone du Breiðafjörður ;
 - f. concevoir un plan de gestion modèle pour la zone du Breiðafjörður, qui devrait permettre de concilier les besoins liés au développement durable avec les objectifs de conservation du plan de conservation requis par la loi.

Invite les ONG concernées, la communauté scientifique et la société civile :

9. à suivre les recommandations ci-dessus relatives à la coopération avec les autorités, y compris par le partage de données, la participation au sein des instances de coopération et à leurs activités, et l'adoption d'un calendrier détaillé pour les prochaines étapes (inspiré de la proposition présentée dans le rapport de mission).

ANNEXE XII

Le **programme d'activités et budget 2023** est consultable via ce lien : [T-PVS\(2022\)19](#)

et le **calendrier des réunions** via le lien suivant : [T-PVS/Inf\(2022\)38](#)

ANNEXE XIII**INTERVENTIONS³****Item 2. Chairperson's report and communications from the delegations and from the Secretariat****-Statement by Ukraine-**

Madame Chair,

Distinguished delegates,

The crime of aggression, which Russia commits in Ukraine on a daily basis, is the mother of all crimes.

The aggressor state is blind and indiscriminate, indiscriminate in the most negative sense. It does not differentiate between armed forces or civilians, between humans or wildlife. The aggressor state strives at destruction of basically everything.

The Russian armed aggression covers all aspects of our life, including environment.

No doubts, it affects wildlife and natural habitats. The aggressor destroys the habitats of rare species of animals that we have undertaken to protect.

This concerns not only Ukraine, but also has negative consequences for wider European region.

Distinguished delegates,

Russia commits ecocide in Ukraine, and we need immediate protection of environment.

Millions of hectares of forest were burned by shelling. Almost two hundred thousand hectares of our land are contaminated with unexploded mines and shells. Dozens of coal mines are flooded, including the mine in which an underground nuclear test explosion was carried out in 1979.

This is the “Yunkom” mine in the Donetsk region. It is located on the territory occupied by Russia. It has been flooded for several years - precisely because of the occupiers. Everyone in Moscow knows what a threat it poses not only to the rivers in the Donetsk region, but also to the Black Sea basin. Only the de-occupation of our territory can provide the conditions for the elimination of this threat.

It is impossible to accurately calculate the amount of atmospheric pollution from burnt oil depots and other fires. As well as from blown up sewage facilities, burned chemical plants, innumerable burial sites of slayed animals.

Just imagine this – due to the Russian aggression, 6 million domestic animals died. 6 million! These are official numbers. At least 50,000 dolphins were killed in the Black Sea. Thousands of hectares of soil are contaminated with harmful substances – most of them are fertile soils. Used to be fertile soils.

Every missile that is fired from Belarus and from Russian bombers is destruction. It is also thousands of kilograms of environmentally dangerous chemicals that enter the soil, water bodies, air and move with the rain to considerable distances. Even after neutralizing, we should not forget about the possibility of fire of various grasses and forest areas. Let me remind you that we have 15 shares out of 78 total separate massives of primeval beech forests – an important natural heritage that is included in the UNESCO list. Every missile is a potential danger to these primeval forests.

Distinguished delegates,

The Bern Convention is one of the key mechanisms of cooperation in the field of protection and sustainable development for our country. For us, it is primarily an innovative tool to ensure the protection and promotion of the sustainable development of environment, that ensures the preservation and restoration of unique, rare and typical natural complexes and objects located in the center of Europe, and prevents their negative anthropogenic impact by promoting a policy of sustainable development.

³ Seules les interventions *viva voce* qui ont été soumises par écrit au Secrétariat pour l'annexe de ce rapport sont incluses.

During the last Climate Summit in Egypt, the President of Ukraine Volodymyr Zelensky proposed a platform to assess the environmental damage of war. We have to implement it.

We must also find common responses to all environmental threats created by the war. Without this, there will be no return to a normal, stable life, and the reverberations of the war will remain for a long time - in the explosions of mines that will take the lives of children, women and men, in the pollution of water, soil and atmosphere.

We thank all the countries that are already helping us. Funds and technologies are also needed for the restoration of the ecosystem.

This is not just a Ukrainian problem. This is a challenge for the whole world.

Distinguished delegates,
I am convinced that Ukraine will persevere in this unequal struggle.

The reason for our fortitude is quite simple - we protect European values, the right to which we have chosen with our own blood.

Our children and grandchildren have the right to live on peaceful land. Our task is to leave them a free country with a safe environment, which the occupiers are currently destroying.

We long for the future, together with you, while the aggressor lives in a dark past, to which our people will not return.

I am convinced that the time will come when the sun will rise over a peaceful Ukraine, where humanity, moral values and freedom will not be stained with blood, and our children will grow up in a safe environment, and will not see a tear from shells and scorched earth.

I would also like to request the Secretariat to include my statement in the meeting report.

I thank you!

Item 3. Modalities of participation of Belarus in the work of the Standing Committee

-Statement by Belarus-

Dear Madam Chair!
Distinguished colleagues!

First of all, I would like to thank Mr. Gruden for the provided information regarding the decision of the Committee of Ministers of the Council of Europe of October 5, 2022, "Modalities for the participation of Belarus in open conventions" of the Council of Europe

I would like to comment on the statements made. The very fact that such an issue is brought before the Standing Committee is not comprehensible. Restriction of the rights of any state for purely political reasons jeopardizes the achievement of the goals and objectives of the Berne Convention, its consistency.

I propose to consider the Statute of the Council of Europe, in particular the articles regulating the legal status of the Committee of Ministers. Thus, Article 20 of the Organization's Statute contains a clear list of issues on which the Committee of Ministers is authorized to take decisions.

I would like also to draw your attention to the fact that, according to the Statute of the Council of Europe and the rules of procedure of the Committee of Ministers, its powers in relation to agreements are very limited and usual for administrative and executive bodies.

It is not empowered to interfere in the work of committees, commissions, working groups created not on the basis of Article 17 of the Statute of the Council of Europe, but on the basis of the provisions of international treaties.

At the same time the Berne Convention does not contain any provisions allowing the Committee of Ministers to interfere in the work of its bodies and, moreover, to restrict any rights of its member states.

It may be concluded that by the very fact of making a decision on the modality of participation of the Republic of Belarus in the open conventions of the Council of Europe, the Committee of Ministers has exceeded its powers and has broken not only its own rules of procedure, but also the Statute of the Council of Europe.

Article 14 of the Berne Convention, which establishes the legal status of the Standing Committee, contains a list of its powers, which does not include the right to limit the participation of states in the work of this convention body.

Thus, we may face an unprecedented situation when the Committee of Ministers of the Council of Europe actually pushes the Standing Committee of the Berne Convention to exceed its powers and violate the provisions of the Council of Europe Statute, the Berne Convention and its own rules and procedures.

In addition, I would like to draw attention to paragraph 4.1 of the report on the meeting of the Bureau of the Berne Convention on September 15-16, 2022, which reflects the opinion of the Bureau members that “continuing effective functioning of the Standing Committee, in particular in view of the functions entrusted to it, does not require a change in the modalities of participation of Belarus in the Standing Committee”.

The repeated submission of the issue of modalities of the participation of the Republic of Belarus in the Standing Committee indicates the partiality of the Secretariat of the Berne Convention, its intention to politicize environmental issues, as well as a violation of both the universally recognized principles of international law, the provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties, and the Berne Convention itself.

I want to draw attention to another important aspect. In its decision, the Committee of Ministers of the Council of Europe refers to the fundamental principles of international law. One of these is the principle *pacta sunt servanda*, which is also enshrined in the Vienna Convention on the Law of Treaties. I would like to draw attention of the participants of the meeting of the Standing Committee to the fact that the Republic of Belarus strictly adheres to this principle in fulfilling its international obligations. This can also be seen in the example of the Berne Convention: our legislative and law enforcement practice complies with the provisions of this international treaty, the state submits reports on time and actively interacts with the Secretariat, providing the necessary information in a timely manner and in full.

In this regard, I propose not to consider this issue during the meeting of the Standing Committee.

Thank you for your attention.

Dear Madam Chair!

Distinguished colleagues!

Yesterday there was a big discussion on the modality of the participation of the Republic of Belarus in the work of the Standing Committee of the Berne Convention.

In my statements yesterday, I demonstrated the complete absence of legal grounds for making a decision to terminate the participation of the Republic of Belarus in the work of the Standing Committee. I draw your attention to the fact that not a single legal document contains legal norms that even provide for the possibility of submitting such an issue for consideration.

I'll go straight to our discussion. In the context of agenda item three, I request full compliance with the procedures of the Standing Committee.

First of all, I will once again emphasize the absence of authority for the Standing Committee to consider issues of restricting the rights of any state to participate in an international treaty or in the work of its institutional mechanism.

Secondly, I would like to draw attention to rule 14 of the rules of procedure of the Standing Committee “Reconsideration of a question”: When a decision has been taken, it is only re-examined if a delegation so requests, and if this request receives a two-thirds majority of the votes cast.

Yesterday, Madam Chairperson already closed the discussion on agenda item 3, with the understanding that 30 States Parties to the Berne Convention declared that there were no legal grounds to take a decision to limit the rights of Belarus, and moved on to issue 4, when the delegation of Ukraine again proposed returning to issue 3.

I request the Secretariat to comply with rule 10 of the rules of procedure and require the Delegation of Ukraine to submit a proposal in writing to reconsider item 3.

I request the Ukrainian delegation to substantiate its proposal in detail with reference to the relevant legal norms. I would like to draw the attention of the distinguished Secretariat and delegates that until the written

proposal of Ukraine is received and circulated, it cannot be considered during the current meeting of the Standing Committee.

After receiving a written proposal from Ukraine, I request the Council of Europe legal office and the treaty office to evaluate such a proposal also with reference to the relevant legal norms.

Due to the fact that in legal documents, in particular, in the Berne Convention and the rules of procedure of the Standing Committee, there are no rules defining the legal grounds and regulating the procedure for restricting the rights of states to participate in the work of the body of the convention, I request to develop and adopt amendments to the text of the international treaty and the development of appropriate procedures for the Standing committee.

Without this, any decision to limit the rights of the Republic of Belarus to participate in the work of the Standing Committee of the Berne Convention will be legally null and void.

I request the Secretariat to include my statement to the report of the meeting and to prepare the minutes of the discussion of the item 3 of the agenda. My statement will be provided in written.

Thank you for your attention.

Dear Madam Chair!

Distinguished colleagues!

As far as I remember, the decision on the participation of the Republic of Belarus in the work of the permanent committee of the Berne Convention was already taken on Monday and Tuesday. Distinguished delegates agreed that the Standing Committee has no legal authority to make decisions of this kind.

Let me remind you that neither the Berne Convention nor the Rules of Procedure of the Standing Committee contain provisions that would provide with procedure for the initiating, development or adoption of such a decision.

I would like once again to emphasize that the adoption of such a decision requires the taking very serious measures: amendments to the text of the Berne Convention and the development of appropriate procedures for the standing committee. Without this, any decision to limit the rights of the Republic of Belarus to participate in the work of the permanent committee of the Berne Convention will be legally null and void.

In addition, I draw your attention to the fact that the submission of a decision already taken for reconsideration also requires compliance with the existing rules of procedure of the Standing Committee, in particular Articles 14 and 10.

To make a decision, it is necessary to analyse its wording, as well as the comments and objections of other members of the Standing Committee. This will require considerable time, which we no longer have at this meeting.

In fact, we are being pushed into violating the provisions of the Berne Convention and the rules of procedure of the Standing Committee for purely political reasons.

I consider such legal nihilism unacceptable and I require that the decision not restricting the right of the Republic of Belarus to take part in the work of the permanent committee of the Berne Convention be preserved.

I ask to kindly include my statement into the report of the standing committee meeting.

Thank you for attention!

-Statement by the European Union and its Member States-

Madame Chair,

After having heard from other Contracting Parties, the EU+MS would like to provide additional comments to our position expressed yesterday.

We condemn in the strongest possible terms Russia's unprovoked and unjustified act of aggression against Ukraine, which grossly violates international law and the UN Charter, and undermines international security and stability, and the involvement of Belarus in this war.

We would like to stress that in line with the approach in other similar multilateral environmental agreements, the EU+MS will actively oppose any Belarusian candidates for the role of a Bureau member, Chair or vice-chair, of a chair of Groups of Experts or working groups. EU+MS will also actively oppose any proposal

according to which a representative of Belarus would be entrusted with any task of rapporteur, coordinator, or would be tasked with representing the Standing Committee in any circumstances.

In addition, we would also like to underline that, since it is an agreement for nature conservation, we do not think the Bern Convention should lead the discussion on exploring legal options to limit the participation of the Belarus via possible amendment of the Rules of Procedure. We therefore take note of the discussion in other fora within the Council of Europe and as this area is subject to developments, we call on the Standing Committee to request the Secretariat to monitor the developments and approaches in other similar conventions, to monitor further legal advice and to report to the next Standing Committee on further experience gained for potential further revision of the Rules of Procedure.

We would like this intervention to be recorded in the report from the meeting.

-Statement by Switzerland-

Merci madame la présidente. Nous souhaitons soutenir la position exprimée par l'Union européenne en ce qui concerne la poursuite de la participation du Belarus à la Convention de Berne.

-Statement by Ukraine-

Madame Chair,

Distinguished delegates,

Please do not forget about the aspect with Belarus in the Russian war against Ukraine.

The world knows very well that we have been doing everything to prevent the involvement of the people of Belarus in a war against our state.

But since the beginning of the full-scale Russian invasion, missiles have been launched against Ukraine from Belarusian territory.

And Belarus is an accomplice.

This has also been confirmed by the international community and reflected in the resolution of the United Nations General Assembly "Aggression against Ukraine", where the overwhelming majority of the Member States deplored the involvement of Belarus in this unlawful use of force against Ukraine.

And only 4 Member States joined Russia and voted against the resolution. I will name those countries: DPRK, Eritrea, Syria and Belarus.

Belarus continues to provide its land for Russian strikes against Ukraine.

Therefore, we should sanction Belarus for this involvement.

We cannot allow Belarus to participate in Bern Convention.

And it is not a politization of the meeting as the representative of Belarus has just put it.

We call on everyone to exclude Belarus from sitting here, prevent the accomplice from taking part in the discussions and from voting.

I would also like to request the Secretariat to include my statement in the meeting report.

I thank you!

Madame Chair,

Distinguished delegates,

Following my yesterday's statement on the Agenda Item 3, I would like to make it clear: we do not insist on the expulsion of Belarus from the Bern Convention, as we do not see legal procedure for this. At least for the moment. Unless the Secretariat can confirm otherwise.

What we request is to limit participation of Belarus, as an accomplice in the Russian war, in the meetings of the Standing Committee to the Bern Convention, including in the voting process.

We support the document that the Secretariat has circulated on November 2 on the Modalities of participation of Belarus in the work of the Standing Committee to the Convention.

And during the online meeting on the 10th of November, it seemed that there was a general understanding that what was outlined in the document is the way forward.

If the legal opinion of the Secretariat regarding this document has changed, we are to be informed thereof.

However, we firmly stand for maximum limitation of the participation of the representatives of Belarus in the work of the Standing Committee.

If there is no consensus on that matter in this room, we shall request this issue to be put for a vote.

But before that, I would like to once again remind you of the role Belarus plays in the Russian war against Ukraine. Belarus indirectly sponsors environmental degradation in Ukraine, and that is a straightforward violation of the Convention.

Environment does not exist on its own. It does not live its own life, independent from human activity. Our ecosystem shares the same habitat with us. Or rather we share the same habitat with the ecosystem.

The war, or as some in this room tried to call it “politics”, is indiscriminate. When tanks cross the border of a sovereign state, when artillery shells fall on the villages, when Iskander, Kalibr and Kinzhal missiles destroy basically everything, these are not politics. And this is about environment too.

Maybe these names speak nothing to you as experts on Bern Convention. But I assure you, these names also used to speak nothing to Ukrainians before, whether you are a teacher, lawyer, doctor or expert on the environment.

Today, these names are all well known to Ukrainians. When the siren goes off, the first thing everyone does is checking Telegram.

Let me read you a typical notification you receive: “2:15am, Baranovichi, Mig-31 took off.”

Does it speak anything to you? Actually, I doubt it means anything even to the Belorussian colleague, or does it?

I will explain you what it means: It means that in the middle of the night, no matter if it is the first, second or even the third siren in one night, a mother with her children has to get up and go to the basement as fast as possible. Not to a shelter. There is no time to reach shelter. The time is enough to go down to basement only. Because the attack aircraft Mig-31 is capable of carrying air-ballistic air-to-surface missile “Kinzhal”, which reaches Mach 12 speed, and from Baranovichi which is in Belarus it can reach any major city in Ukraine in mere minutes.

Distinguished delegates,

I would like to express myself one more time on the legal aspects of the involvement of Belarus in the Russian war against Ukraine.

Yesterday I already cited the UN General Assembly resolution titled “Aggression against Ukraine” of 2nd March 2022, which deplored the involvement of Belarus in the unlawful use of force against Ukraine. This resolution was adopted by the overwhelming majority of the UN Member States, and, I believe, by everyone of you present here, with only one exception.

Today I would like to refer to another UN General Assembly 3314 of 14th December 1974 titled "Definition of aggression". This resolution was adopted by consensus. This document, namely Article 3, clearly states that the action of a state that allows another state to use its territory to commit an act of aggression against a third state is qualified as an act of aggression. Therefore, Belarus does commit and act of aggression against Ukraine.

This crime affects all aspects of our life, including the environment.

Since February 24th more than 700 missile or-bomb attacks on Ukraine from the territory of Belarus have been recorded.

Just imagine one of the shellings of Ukraine from the territory of Belarus took place on the Independence Day of Ukraine. This happened after Lukashenko sent greetings to the people of Ukraine with wishes for a "peaceful sky".

Distinguished delegates,

I came from Kyiv – the city, which, like many regions of Ukraine, is on the brink of an environmental catastrophe.

Being here in quiet, safe and cozy Strasbourg, as in any other European city, it is difficult to imagine the environmental conditions in which Ukrainians are living.

Missiles launched from the territory of Belarus blow up oil depots with vast environmental consequences. This I hope is understandable for the experts present here.

Russian troops that came from the territory of Belarus and seized the Chernobyl nuclear power plant posed threat of a new nuclear ecological disaster.

We warned everyone in June 2019 about the dangers of the return of the Russian Federation to the Parliamentary Assembly of the Council of Europe.

We are warning you today – impunity in Belarus will lead to even greater environmental challenges in Ukraine, and in wider Europe. When this becomes a reality, we will remind you of the results of the voting that took place here.

Therefore, we urge the delegates to support the decision and to amend the Rules of Procedure, and, as the next step, to apply the amended rule to Belarus.

I thank you!

Madame Chair,

Distinguished delegates,

Following my yesterday's statement on the Agenda Item 3, I would like to make it clear: we do not insist on the expulsion of Belarus from the Bern Convention, as we do not see legal procedure for this. At least for the moment. Unless the Secretariat can confirm otherwise.

What we request is to limit participation of Belarus in the meetings of the Standing Committee to the Bern Convention, including in the voting process.

We support the document that the Secretariat has circulated on November 2 on the Modalities of participation of Belarus in the work of the Standing Committee to the Convention.

And during the online meeting on the 10th of November, it seemed that there was general understanding that what was outlined in the document is the way forward.

If the legal opinion of the Secretariat regarding this document has changed, please inform us.

But I would like to remind you of the decision of the Committee of Ministers of 5th October 2022, according to which we have to decide upon the modalities of participation of Belarus in the respective body not later than the end of December 2022.

However, we stand for maximum limitation of the participation of the representatives of Belarus in the work of the Standing Committee.

We urge the delegates to support the decision and to amend the Rules of Procedures, and as the second step to apply the amended rule to Belarus.

Remember Belarus has indirectly sponsored environmental degradation in Ukraine and that is a straightforward violation of the Convention.

Yesterday I already cited the UN General Assembly resolution titled "Aggression against Ukraine" of 2nd March 2022, which deplored the involvement of Belarus in the unlawful use of force against Ukraine. This resolution was adopted by the overwhelming majority of the UN Member States, and, I believe, by everyone of you present here, with only one exception.

Today I would like to refer to another UN General Assembly 3314 of 14th December 1974 titled "Definition of aggression". This resolution was adopted by consensus. This document, namely Article 3, clearly states that the action of a state that allows another state to use its territory to commit an act of aggression against a third state is qualified as an act of aggression. Therefore, Belarus does commit an act of aggression against Ukraine.

I would also like to request the Secretariat to include my statement in the meeting report.

I thank you!

Item 4.1	Financing of the Bern Convention
-----------------	---

-Statement by Switzerland-

Merci Madame la Présidente. Tout d'abord, nous tenons à remercier le bureau et le secrétariat pour les documents préparés sur les finances et pour les efforts consentis dans la recherche de solutions pour le financement sain et durable de la Convention de Berne. Nous participons au groupe de travail inter-session sur le sujet et nous réalisons à quel point la tâche est ardue et complexe.

L'élaboration d'un protocole d'amendement peut être une solution au financement insatisfaisant de la Convention mais il faudrait avoir la certitude que la Convention de Berne puisse représenter une exception, en ce sens que le protocole puisse entrer en vigueur même si toutes les parties ne l'ont pas ratifié.

Nous soutenons la décision du Conseil des Ministres de créer un Fond pour la Convention de Berne qui permettrait – nous l'espérons - de récolter des contributions volontaires additionnels. Ce fond doit faciliter la procédure pour le versement des contributions et permettre le financement de projets plus ambitieux dans l'intérêt de toutes les parties. Pour que la création de ce fond soit un succès, elle doit être accompagnée par

une grande mobilisation de ressources et de communication. Le secrétariat de la Convention ainsi que les Parties doivent s'engager pour le soutenir et le faire connaître.

Item 4.2	Vision and Strategic Plan for the Bern Convention for the period to 2030 and contribution to the post-2020 global biodiversity framework
-----------------	---

-Statement by Serbia-

Regarding the Vision and Strategic Plan for the Bern Convention for the period to 2030 and contribution to the post 2020 global biodiversity framework Serbia thanks the WG for their Report and calls for Bern Convention as a main implementation instrument for biodiversity conservation to contribute to the implementation of Multilateral Environmental Agreements by planning synergies among biodiversity-related conventions.

Also, we propose the target on transboundary cooperation among Parties to enhance effective implementation of the Bern Convention at the sub regional level in relation to the post-2020 Global Biodiversity Framework reflections after the COP15.

-Statement by Switzerland-

La Suisse salue tout le travail qui a été réalisé par le groupe de travail pour élaborer le plan stratégique proposé au Comité permanent. Cependant, alors que la vision de la Convention de Berne adoptée en 2021 est solide, ambitieuse et reflète de manière adéquate les avantages de la Convention de Berne, les objectifs inclus dans le plan stratégique sont encore de nature trop générale. Souvent, ces objectifs ne sont pas SMART et ne donnent pas d'indications claires aux Parties sur la manière de les mettre en œuvre.

De plus, certaines sections du plan stratégique, par exemple sur la Mobilisation et la responsabilité dans la mise en œuvre (G), Faire connaître et utiliser le Plan (I) et les Compétences et moyens (J), semblent avoir une faible orientation stratégique, liée au produit et aux résultats.

La Suisse soutient donc le fait de ne pas adopter le plan lors du présent Comité mais de laisser encore une année au groupe de travail pour redéfinir certaines cibles et préciser les indicateurs. Ce plan doit viser à améliorer le profil de la Convention en valorisant ses spécificités afin d'assurer la durabilité de la Convention. Le plan stratégique devrait être proposé pour adoption au 43^{ème} Comité permanent soit en fin 2023.

-Statement by Pro Natura-

Pro Natura, also on behalf of other NGOs in the working group, deplored that despite of eight rounds of consultation and a two year process, parties were not ready to adopt the document. He called on parties to put their concrete questions and concerns forward as soon as possible so that the strategic plan can be discussed before summer and finally be adopted at the SC meeting in 2023, and to put a formulation in the report that the SC aims to adopt the plan at the 43rd SC meeting in 2023.

Item 4.3	Case-file reflection
-----------------	-----------------------------

-Statement by Switzerland-

Merci madame la présidente.

La suisse remercie le secrétariat et le bureau pour la rédaction du document T-PVS/Inf(2022)27 « Draft summary of general procedure for the processing of complaints ». Nous soutenons ce document qui décrit de manière synthétique et claire une procédure plutôt complexe. Même s'il est souhaité que ce document soit

vu comme un « document vivant », il nous semble important qu'il soit rendu facilement accessible et bien visible sur la page internet de la Convention dédiée au système de dossier.

Le titre D « Retards dans les rapports des parties » devrait être reformulé et adapté au contenu du chapitre qui contient des instructions dans le cas où il n'y a pas d'information de la part du pays ou du plaignant. Ce n'est donc pas un retard mais une absence d'information.

Nous soutenons également les propositions pour améliorer l'efficacité et l'efficacités du système de dossier qui nous semblent pertinentes. Nous sommes intéressés à soutenir certaines d'entre elles dans notre prochaine contribution.

Item 5.2	Proposal for amendment: Downlisting of the wolf (<i>Canis lupus</i>) from Appendix II to Appendix III of the Convention
-----------------	--

-Statement by Azerbaijan-

The Republic of Azerbaijan has taken concrete actions to implement the Bern Convention and other international environmental instruments.

Today, more than 10% of Azerbaijan's territory comprises specially protected natural areas: Azerbaijan is home to 10 national parks, 10 state nature reserves, and 24 state nature sanctuaries established to protect important natural habitats and species.

Azerbaijan recognizes the necessity of international cooperation and collaboration in meeting its conservation goals, and in particular the crucial role of the Bern Convention in ensuring that the natural environment is preserved for future generations.

Take to the consideration number of wolf according to statistical information Azerbaijan support the proposal for the amendment.

-Statement by Liechtenstein-

Liechtenstein is a small country with a total area of only one hundred and sixty-two square kilometers, which is half the potential range area of a wolf pack in Central Europe. It is therefore impossible to implement wolf management specific to Liechtenstein, but rather there is a need to cooperate closely with neighboring countries Switzerland and Austria. To manage these wolves, it is absolutely essential that we have common legal ground.

The management plan for the wolf in Liechtenstein rests on two pillars: livestock protection and the management of wolf populations. The implementation of livestock protection measures, especially in summering areas, entails a considerable additional effort for livestock owners. Due to the aggravated circumstances for livestock owners, authorities are required to establish a scientifically sound basis for extended measures in the management of wolf populations and to adapt the legal framework as part of this. The long-term goal should be to create conditions that allow animal husbandry in the Alpine region without unacceptable restrictions on livestock owners, through both the establishment of nationwide livestock protection measures and continuously evolving wolf management.

In our view, downlisting of the wolf will not cause any disadvantages for the wolf population, but will present opportunities to decrease the conflict between livestock owners and wolves. According to the information provided by the Large Carnivore Initiative, the reintroduction of the wolf, an incredibly adaptable opportunist, has – from a conservation prospective – been a huge success. We strongly believe that, under these circumstances, and especially compared to the other species in Appendix II, labelling the wolf as strictly protected is no longer justified. Liechtenstein therefore supports the Swiss proposal to downlist the wolf from Appendix II to Appendix III.

-Statement by Switzerland-

Dear Madam Chair-person, Excellences
Dear colleagues

On 30th of August 2018, Switzerland submitted a request to the Secretary General of the Council of Europe to change the protection status of the wolf *Canis lupus* from Appendix II (strictly protected species) to Appendix III (protected species) of the Bern Convention. As the Chair was already pointing out, the 38th Standing Committee did not decide on the proposed amendment as Contracting Parties were not ready to take a position at that time.

Let me explain the motivation of our request:

The overall European wolf population is to be viewed as a large meta-population. The number of wolves in Europe is increasing rapidly and their range continues to expand. According to the pan-European assessment of the conservation status of the wolf, conducted by the IUCN Large Carnivore Initiative for Europe (LCIE) this year, 19 out of 33 European countries report increasing wolf numbers and only three countries report decreasing numbers. Based on the best available data, in 2022, the total number of wolves in geographic Europe, hereby excluding Belarus and the Russian Federation, is likely to exceed 21'500, with a significant increase in the last five years. Consequently, the species qualifies as Least Concern after the Red-List methodology for Europe. Currently, Switzerland has at least 200 wolves in 23 packs in a territory of about 40,000 km². These figures demonstrated the recovery of the wolf in Europe and in our country. This is an achievement due to its protection status under the Bern Convention. The long-term survival is now assured.

However, increasing wolf populations lead to enhanced conflicts with livestock husbandry. Measures to protect livestock and adapt the farming systems are costly and are not always well received. In a situation of strict protection, individual wolves quickly learn that humans are not dangerous and they start to show up close to or even in villages. Protective measures such as guarding dogs or electrified fences lose their effect and attacks on livestock become difficult to avoid. This situation obviously amplifies the conflict.

With the increase in wolves and livestock depredations, management through targeted killings will not only have to refer to individual animals, but more extensive culling will be necessary. Isolated shooting as a management measure can currently be authorised under Article 9 of the Convention. This standard allows for exceptional interventions, but does not provide a basis for justifying long-term management measures on a species, even if its conservation status is favourable. Accordingly, infringement proceedings could be opened against parties that provide for more comprehensive management methods.

Furthermore, reservations lead to a split-listing among the member States of the Convention: Most of the countries that had a wolf population when they joined the Convention made reservation against listing this species on Appendix II. This allows them to treat it as a protected species under Appendix III of the Bern Convention and to manage it accordingly. At the time of our accession, the wolf was almost absent from our territory and we did not, with good reason, enter such reservation. Accordingly, other Western European countries are unlikely to have made this reservation either. However, since the conservation status of the wolf has recovered throughout Europe, different treatment under the Bern Convention has become obsolete.

We are aware that, for the member states of the European Union, the rules of the Bern Convention are enshrined in the Directive 92/43/EEC on the conservation of natural habitats and of wild fauna and flora. This for, we would like to invite the European Union and its member states to assess to what extent a relisting of the wolf from Appendix II to Appendix III of the Bern Convention could be compatible with its conservation objectives.

In this respect we count on that the European Commission takes a positive stance towards the European Parliament's resolution, passed last week, asking the Commission to "develop an assessment procedure without delay to enable the protection status of populations in particular regions to be amended as soon as the desired conservation status has been reached".

To conclude, good reason to downlist the wolf from Appendix II "strictly protected" to Appendix III "protected" are evident:

1. Wolf numbers and the Europe wide distribution have increased to a safe level for the species.
2. Removing individual animals will no longer address the increasing conflicts with herding livestock. Not improving our management scheme means losing the socio-political acceptance of the wolf in the long-run.
3. We should intend to re-establish a uniform legal treatment of the wolf among the Parties to the Convention.

Accordingly, we would recommend that you support the proposal.

Madam Chair-person, on the procedural side, Switzerland would like to ask for a vote, which is to be recorded. And may I ask the Secretariat to prepare the vote the way you could present the results to us with a list of parties supporting, opposing and abstaining to the Swiss proposal after the vote.

Thank you, Madam Chair-person.

-Statement by FACE-

FACE, the European Federation for Hunting and Conservation, would like to support the proposal from Switzerland. The recovery of wolves to around 21,500 individuals in geographic Europe (excluding Belarus and Russia) is a clear success as presented by the excellent report provided by the LCIE.

However, these increasing wolf populations continue to cause conflicts and the legal frameworks associated with strict protection are resulting in very heavy bureaucracy and prevent successful conflict resolution.

This is one reason why last week in the European Parliament a resolution was passed welcoming the proposal tabled at this Standing Committee and calling for it to be adopted.

The resolution “Protection of livestock farming and large carnivores in Europe”, calls on the European Commission to continue monitoring and assessing scientific data to enable the protection status of species to be adapted as soon as the desired conservation status has been reached, in accordance with Article 19 of the Habitats Directive.

Good conservation status can be achieved with listing in Annex V of the Habitats Directive, or Appendix III of the Bern Convention. It does not change the legal obligation to achieve and maintain the long-term conservation of the species.

It is important to add that social tolerance of wolves has reached its limit or is decreasing in many areas of Europe.

In fact, recent studies show that the limiting factor to successful wolf conservation in Europe is not habitat availability or quality, but factors such as social acceptance and favourable policies.

It should also be noted that Article 7 of the Convention requires that measures for temporal or local prohibitions of exploitation are taken to restore populations to satisfactory levels.

Further, I want to encourage contracting parties to engage in transboundary large carnivore conservation and management. Conservation and management measures as well as the conservation status assessments should be conducted at the ecologically correct level.

Item 6.1 Conservation on Birds: IKB and Group of Experts

-Statement by Türkiye-

Dear distinguished delegates,

First of all we would like to thank Spanish authorities for hosting the meeting in the beautiful city of Valencia. The meeting was very fruitful in terms of mapping out a route for the future work of the Group. As the new Chair of the group, we will be strictly following up the issue of electrocution and collision with powerlines; continue studying the threats of windfarms and renewable energies on wild birds; finding ways to support non-EU Bern Convention Parties in their efforts to ban lead shot in wetlands; seeking synergies with other multilateral environmental agreements for species action planning; and contributing to promotion of bird-friendly agriculture practices.

Having said this, we would like to offer hosting the next group of experts meeting, together with the IKB Special focal points meeting, depending on the decision about joining the two meetings again.

Item 6.3 Amphibians and Reptiles: Conservation of Marine Turtles

-Statement by Cyprus-

While we fully align with the statement by the EU and its MS, the Republic of Cyprus would like to underline the following as per Turkey's unfounded allegations against the sovereignty, independence and territorial integrity of the Republic of Cyprus:

Despite the fact that the aforementioned meeting was focusing on technical items, Turkey did not refrain from its constant provocative stance of undermining the deliberations in order to promote its unacceptable positions.

More precisely, Turkey's statement under agenda item 6.3, unveils Ankara's constant aggressive stance which obviously goes against relevant United Nations Security Council Resolutions (541/83, 550/84) as well as relevant EU positions, statements and Council Conclusions which verify that the Government of the Republic of Cyprus is the only internationally recognized state in Cyprus and that all members of the UN shall respect the sovereignty, independence and territorial integrity of the Republic of Cyprus and are called not to recognize any Cypriot state other than the Republic of Cyprus. In this regard, the aforementioned UNSC Resolutions underline that the unilateral "declaration" of the secessionist regime in the occupied areas of Cyprus is legally invalid and thus called for its withdrawal. The Council of Europe also aligned itself with the said UNSC relevant Resolutions via Resolution 83 (13) adopted by the Committee of Ministers.

Apart from the above-mentioned, Turkey also uses this technical meeting as a springboard in order to promote its own revisionist policy in the Eastern Mediterranean, by presenting its illegal claims which run contrary to international law, including United Nations Convention on the Law of the Sea. In this respect, Turkey claims that the work already done on sea turtle habitats in Cyprus takes into consideration only the position of the Republic of Cyprus, and is asking for a separate work concerning only Turkey. Therefore, under the said pretext Turkey attempts, once again, to challenge the sovereignty and sovereign rights of the Republic of Cyprus in its Exclusive Economic Zone. At this point, it is important to remind that the Government of the Republic of Cyprus signed delimitation agreements with almost all littoral states, in line with UNCLOS, which define Cyprus' Exclusive Economic Zone.

Given Turkey's perennial aggressive policy *vis-a-vis* the Republic of Cyprus, as this is verified by gross violations of international law both on the ground and in the sea as well as by daily threats of Turkish officials, the said Turkish statement reaffirms that Turkey's foreign policy fully disrespects international legality. In this vein, instead of honoring its commitments as a UN member state and an EU candidate, Turkey keeps on its aggressive stance by totally disregarding EU and UN calls for refraining from all threats and actions that damage good neighborly relations, normalizing its relations with the Republic of Cyprus and respecting the sovereignty of all EU Member States over their territorial sea and airspace as well as all their sovereign rights, including inter alia the right to explore and exploit natural resources, in accordance with EU and international law, including the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS).

The Government of the Republic of Cyprus would like to stress that this pattern which has been excessively used by Turkey shall not be tolerated. Therefore, we call on all our partners to duly react to this unacceptable policy which aims at challenging international rules-based order and poses a threat to safety and security in the Eastern Mediterranean.

Lastly, the Republic of Cyprus kindly asks that this statement is included in the report of the said meeting.

-Statement by Türkiye-

We would like to thank to the secretariat and the experts for organizing the online meetings and to those who participated in them. The document prepared is a labor intensive one and we are hopeful that it will initiate a new action for the protection of sea turtles.

However, with all due respect to what has been done so far, there is an issue which we cannot overlook.

The Republic of Cyprus was founded in 1960 in accordance with the Treaties of Establishment, Alliance and Guarantee, on the basis of equal partnership between Turkish Cypriots and Greek Cypriots.

The 1960 Republic was destroyed following the Greek Cypriot onslaught on the Turkish Cypriot side people in December 1963 when all Turkish Cypriot elements in all the state organs were forcefully ejected at gunpoint.

Since the deliberate destruction, in 1963, of the Republic, there has not been a single constitutional government capable of representing both peoples on the island. Each side has since ruled itself, while the Greek Cypriot administration continued to claim that it is the “Government of Cyprus”.

Greek Cypriot administration of Southern Cyprus has no legal or moral right to claim to represent anyone other than the Greek Cypriot people, and the said administration, under the pretentious and self-assumed title of the “Government of Cyprus” has no legal or moral right to represent or act on behalf of the Turkish Cypriot people, whose sole legitimate representatives are those elected under and by virtue of the Constitution of the Turkish Republic of Northern Cyprus (TRNC).

Having emphasized Türkiye’s approach towards Cyprus, we also see the work on sea turtle habitats in Cyprus has been prepared taking into account Greek Cypriot claims.

In light of these, we appreciate the work done, but we would ask for a separate work concerning only Türkiye.

And we ask the secretariat to include our statement in the meeting report.

Thank you.

-Statement by MEDASSET-

Dear Chair, Dear Delegates and Observers,

MEDASSET fully supports the Bern Convention initiative to explore ways of resolving the marine turtle cases in Cyprus, Greece and Türkiye, which have not been resolved over decades as was mentioned, in spite of the efforts put in place by all stakeholders and by the Bern Convention. We stand behind the full implementation of all Recommendations issued by the Standing Committee, and were happy to hear today from the Standing Committee that this is a prerequisite for the resolution of the cases AND in parallel, we support the development of the Guidance Tool for the Contracting Parties under this Initiative. We hope the Contracting Parties will abide to the Recommendations and this new guidance tool for the protection of the Marine Turtles will prevent new cases, especially as our latest reports to be presented, will clearly show the lack of progress and the increase of the threats faced by these magnificent creatures for their survival. We shall assist in every way possible.

Thank you.

Item 6.5	Pan-European Action Plan for Sturgeons
-----------------	---

-Statement by WWF-

On behalf of WSCS and WWF, we fully support the Chair of the National Focal Points regarding the outcome of the first meeting of the National Focal Points and we emphasize the importance of the outlined tasks in the report as basic requirement to advance the implementation of the Pan European Action Plan for sturgeon (PANEUAP).

The outcome of the IUCN Red List assessment of sturgeon species published this year (July 2022) stresses the urgency and the need for more intensive conservation measures to halt the ongoing dramatic decline of populations in Europe.

Despite its protection under the EU Habitats Directive, *Acipenser nudiiventris* (ship sturgeon) is now extinct in the EU territory. The population status of all other European sturgeon species is characterised by infrequent reproduction, rendering them at a very high risk of extinction.

Four Years ago, Bern Convention signatory countries have committed themselves to prevent this extinction by adopting the Pan-European Action Plan for Sturgeon. This commitment needs be followed by action. The coordination of conservation actors on a national level is a basic but indispensable first step for effective protection of sturgeon in the range states and should result in a coordinated implementation of agreed national plans, following the frame of the PANEUAP.

At the same time regular exchange with states sharing the same populations in rivers or marine waters are needed to ensure coherent approaches.

In addition EU Member States have now an exceptional chance to put their commitments in practice by including sturgeon species and their habitats into the ongoing Pledge Process under the EU Biodiversity Strategy. This is the time to walk the talk!

Lastly we kindly ask parties to consider financial voluntary contributions to help continue the essential coordination of the implementation of the Pan-European Action Plan for Sturgeons through the Bern Convention Secretariat.

Item 6.7	Conservation of Large Carnivores
-----------------	---

-Statement by Azerbaijan-

Project on the Restoration of the Leopard Population” in the South Caucasus, which is yielding positive results. The creation and expansion of specially protected natural areas is expected to contribute to the conservation of the leopard and increase awareness of its local populations.

Azerbaijan recognizes the necessity of international cooperation and collaboration in meeting its conservation goals, and in particular the crucial role of the Bern Convention in ensuring that the natural environment is preserved for future generations.

-Statement by Türkiye-

We would like to thank Georgian authorities for holding this meeting. The Range-Wide Strategy for the Conservation of the Persian Leopard which was prepared with the participation of a large number of experts from all over the region, reflected the willingness of states who contributed to protect this very rare and delicate species. Türkiye welcomes and supports the document prepared and will review it in the upcoming year. We already established a team of experts to prepare a national action plan for leopard, which will be

based on the information provided by the The Range-Wide Strategy for the Conservation of the Persian Leopard.

Item 6.8.1 Emerald Network of Areas of Special Conservation Interest

-Statement by Azerbaijan-

The Republic of Azerbaijan echoes the concern for the devastation that occupation and armed conflict can cause to the environment. Azerbaijan is part of the Caucasus ecoregion, which is internationally recognized for its biodiversity. The natural environment in our territories of Garabagh and East Zangazur suffered immensely during nearly 30 years of occupation.

During this time, thousands of hectares of forests were destroyed, soil and water were polluted, and the habitats of wild flora and fauna species, including several species specially protected under the Bern Convention, were lost or degraded.

Since liberating its sovereign territory in late 2020, Azerbaijan has been assessing the nature of these impacts and has started to plan for the restoration and identification of new Emerald sites in liberated areas.

The Republic of Azerbaijan is fully committed to the restoration of its conflict-affected territories. Azerbaijan is also committed to ensuring lasting peace in the region, which will contribute to environmental protection and conservation more generally.

-Statement by Belarus-

Dear Madam Chair!

Distinguished colleagues!

First of all, I would like to thank the Secretariat for the presentation. Belarus welcomes its work and initiatives. At the same time, I would like to point out the following.

The Republic of Belarus has sent numerous appeals to the General Directorate for Democracy and the Secretariat of the Berne Convention with information about the increasing negative impact on all ecosystems of Białowieża Forest in connection with the construction of a barrier structure by the Republic of Poland on its territory.

Please note that these appeals were done both by the NGOs and governmental bodies.

I would like to draw your attention that Białowieża Forest is a specially protected natural area, a UNESCO World Heritage Site, an object of the Emerald Network, it received a European diploma of Protected Areas.

We have repeatedly appealed to the Council of Europe with a proposal to send a Bern Convention mission of experts to assess the damage. The group of specialists in their report addressed in February 2022 to the Bureau and the Standing Committee with a proposal to assess the negative impact of the barrier structure erected on the territory of Białowieża Forest. Since then the situation has only worsened.

I strongly believe that the Secretariat of the Berne Convention should be interested in preserving the unique natural complex, Białowieża Forest. The organization of the expert visit to its territory is absolutely within the scope of the Bern convention, this is in line with its aims and object and is within the mandate of the Standing Committee.

I would appreciate it if the Secretariat could explain Belarus why the expert visit was not planned to the territory of the transboundary site "Białowieża Forest".

I would like to ask the secretariat to include my statement in the meeting report of the Standing Committee.

Thank you for your attention.

Item 6.8.2	European Diploma for Protected Areas
-------------------	---

-Statement by Poland-

It should be emphasized that the current situation on the Polish-Belarusian border is absolutely unique and requires taking extraordinary measures. At the same time, we would like to assure you that, also in these circumstances, Poland approached the protection of protected species and habitats with full seriousness and commitment, as well as with care to preserve their unique values.

To minimize the possible negative impact on protected species and habitats an environmental supervision was ensured, the works were limited only to relatively small area of the technical road, no barrier was built along water courses and reservoirs, over 70 thousand passages for small animals and 24 passages for large animals were constructed. Moreover, a small number of trees was fallen, outside the bird breeding season and they were left to their natural decomposition.

It should be also underlined that a tight barrier (so called ‘systemia’) exists already since decades along the entire length of the border on the Belarusian side and unables large and medium-sized animals such as European bison or wolves to cross the systemia, what is confirmed with use of telemetry.

Item 7.1	Files opened 1995/6 - Cyprus: Akamas peninsula
-----------------	---

-Statement by Cyprus-

Thank you, Madame chair,

First of all, we would like to state that our aim is to provide the Standing Committee with facts and progress made with regards to the area of Akamas and Limni and not necessarily counter every point made by the complainant.

Let me start with the golf project in the Limni area:

As was previously stated we consider that this part of the Recommendation has been implemented. The project was appropriately assessed and a safe distance for no light pollution has been set. We have provided the Standing Committee and the complainant with scientific studies regarding impacts and mitigation measures and have included in the permits of the project all necessary elements to ensure that the nesting site of Limni will not be affected by the construction or operation of the project (points 11 &12).

The project has not commenced. Actually, the ownership of the land and permits has changed and the project is not expected to commence in the near future. The current permits expire by the end of 2023 and if there is an application to renew the permits we will ensure that the conditions of the nesting beach have not changed, before renewing them.

With regards to the Polis-Gialia Natura 2000 area:

The Department of Fisheries and Marine Research continues to rigorously and strictly implement the existing legislation for the protection of the marine turtles which is in force since 1989. The nesting beach of Limni is in excellent condition and the conservation status of the marine turtles in Cyprus according to Article 17 Report of the Habitats Directive is Excellent. Two patrol officers have been employed by the Department to patrol the area on a permanent basis and we are also preparing to create a permanent office and small information center near Limni beach to further improve monitoring and awareness.

Also, part of the beach has been restored by removing old remnants of the mining facility that used to operate in the area over 50 years ago. The works resulted in extra nesting area for the turtles and this summer we had nesting on the restored beach.

For the area of Akamas:

Since Recommendation No. 191 was issued in 2016, the progress achieved in the matters of the Akamas peninsula and its protection was quite significant, especially considering the long history and the difficulties the authorities had to face over the years.

At this point, we would like to restate that our goal is to reach the best possible solution in the area of Akamas, to allow for the protection of nature and its co-existence with human activity. Retaining human activity in the area (within a legal framework) is an integral element for the success of the Akamas vision.

As the SC was informed through our Report the Sustainable Development Plan (SDP) of the National Forest Park has been prepared with the participation of international experts and consultation with all stakeholders. The Park is expected to operate as an IUCN Category 6 National Park by 2024.

The major objective of the SDP of the NFP is the improvement of the conservation status of habitats and flora and fauna species in the area. Additionally, the SDP encourages economic development within the communities that are located next to the NFP in order to not only help the local communities but also attract people to stop there and use the facilities thus reducing the pressure within the park. It is important to note that the FP will only be accessible during specific hours of the day with controlled entrances and an entrance fee.

Specifically for the Lara beach, which falls within the FP, the following are included FP Plan:

- All illegal roads leading to the Lara area will be closed off and restored, leaving only one access road for the park shuttles and authorised park personnel.
- A Park ranger team will be patrolling the Lara area to ensure enforcement and management of the measures in the area. Additionally at the entrance of the Lara road, Park rangers will be present during working hours of the park to ensure no access of private vehicles.
- Patrolling will also be done during the night especially in peak periods such as the turtle nesting period.

With regards to the complainant's concern for the Akamas Local (Development) Plan we would like to note that the environmental assessment has been completed and that the final Environmental Opinion imposes strict measures and prohibitions and has restricted many development proposals set in the original Plan. The Plan concentrates development around the communities and restricts scattered development outside build-up areas.

Regarding the claims for insufficient or inadequate management and law enforcement, it is noted that the competent authorities patrol the areas and implement monitoring schemes. It is admitted that illegal activities do take place, but it is the assessment of the authorities that these are dealt with within a reasonable timeframe and the appropriate actions are taken accordingly. Specifically, regarding the illegal restaurants, the operators have been prosecuted and we are expecting the outcome of the judicial procedure, as is foreseen in our constitution.

Taking into account the aforementioned we consider that certain parts of the 2016 recommendation should be identified as "implemented", specifically, points 4 through 8 and points 10 through 12, according to the information submitted to the SC via our Reports.

So, we call for a decision towards this, while remaining open to revisiting the Recommendation.

In closing we would like to assure the SC of the tireless efforts undertaken by the Government of Cyprus to protect these areas and restate our willingness to keep the SC informed on the progress of the efforts.

Thank you.

-Statement by Greece-

Greece would like to support the progress made in the open case-file '1995/6 Cyprus: Akamas peninsula' and to state that the file should be closed.

-Statement by FACE-

FACE wants to highlight that our member, the Cyprus Federation for Hunting and Wildlife Conservation is deeply concerned about the future of the Akamas Peninsula. We strongly believe that if the proposed development plans go forward, they will totally alter the area and create irreversible and serious damages of the designating species and habitats of the area. The Cyprus Federation for Hunting and Wildlife Conservation is publicly advocating to save the Akamas Peninsula and halt any development plans that will create serious and irreversible damages to the natural landscape, the Emerald sites and biodiversity.

Item 7.1	Files opened 2013/1 - North Macedonia: Hydro power development within the territory of the Mavrovo National Park
-----------------	---

-Statement by North Macedonia-

The Ministry of Environment and Spatial Planning (MoEPP) implements activities for the valorization or reevaluation of protected areas and the declaration of protected areas in accordance with the Law on Nature Protection, the National Strategy for Nature Protection with Action Plan (2017-2027) and the National Strategy for biodiversity for the period (2018-2023).

The progress of MOEPP in terms of nature protection activities, such as the proclamation of new protected areas and identification of potential areas for Natura 2000 is evident, and it was positively noted in the EU Report on the state's progress towards the EU for 2022 year.

In relation to open case no.2013 for the Development of hydropower facilities on the territory of NP Mavrovo, Republic of the North Macedonia acts on the recommendations of the Berne Convention No. 211 (2021) following key progress was made:

- The MOEPP working on ensuring allocation from the central budget and negotiating with international donors to provide financial resources for the adoption of the Study for the Revalorization of the Mavrovo Protected Area (2012), which would speed up the procedure for declaring Mavrovo as a protected area in category II - national park
- In session Government of the Republic of North Macedonia, adopt a procedure conducted for the amicable termination of seven Concession Agreements for small HPP for the use of water for the production of electricity in National Park Shar Mountain.
- In August 2022 Government established a working group for the Berne Convention which is composed of members from several institutions that will carry out monitoring and implementation of the recommendations of the Bern Convention.
- The adoption procedure of a new Law on Nature is in process, which is approximated by the directive on habitats and birds, and introduces the possibility of implementing a procedure for Adequate Assessment of Nature, which is an obligation from Article 6 of the directive on habitats
- Great progress has been made with the preparation of the National Red List for mammals according to the IUCN methodology, including the RL for *Lynx lynx balcanicus*.
- The project activity: "Two pilot ecological corridors proposed in the National Ecological Network (MAK - NEN) selected for the promotion and testing of specific measures, involving local stakeholders, for the management and restoration of forests of high natural value and other habitats" are also being worked on the ecological corridors on the Balkan lynx and other mammals
- Activity is being realized for a Transnational exchange platform for the management of large carnivores in the Dinaric region. The main goal of this project is to establish an international platform for the management of large carnivores with representatives from eight countries of the Dinaric region.
- Regional EU LIFE project for the protection and management of brown bears was submitted where MoEPP and NGO MES are a partner of the project.

- Trilateral agreement for the protection and management of brown bears on the procedure for adoption.
- It is established regular communication with the NGO Eko Svest which has submitted a complaint for open case.

-Statement by ProNatura/Friends of the Earth (Switzerland), Eco-svest (NorthMacedonia), Za Zemiata (Bulgaria), Balkani Wildlife Society (Bulgaria), Center for Environment CZZS (Bosnia and Herzegovina), Aarhus Centre (Bosnia and Herzegovina), EcoAlbania (Albania), CEE Bankwatch Network (Czech Republic), Euronatur (Germany), Riverwatch (Austria)-

There is limited progress with implementation of previous recommendations.

- No ban on hydropower has been adopted. No new concessions have been issued.
- 7 concessions have been revoked in the newly proclaimed Shar Mountain NP.
- The concessions issued in Mavrovo NP have not been revoked yet.
- No state funding has been made available to protected areas (with the exception of the newly proclaimed Shar Mountain NP).
- Mavrovo NP has not started the process of revalorisation.

Recommendations to the Standing Committee

Based on the progress achieved and the status of implementation of each recommendation point, we propose to the Standing Committee to adopt the following recommendations:

1. Cancel the remaining three concessions in Mavrovo NP (Zhirovnica 5 and 6 and Ribnicka sHPP).
2. Accelerate the adoption of the new Law on nature which will:
 - a. include the ban on new hydropower projects in protected areas,
 - b. incorporate new international standards on the prohibition of hydropower plants in World Heritage Sites (beech forests in Mavrovo National Park are part of serial Beech Forests World Heritage property) and ensure due diligence for protected areas
 - c. ensure the employment of professional staff in protected areas at all levels and structures.
 - d. guarantees state funding for protected areas and prescribes the mechanisms for funding.
3. Immediately start the process of re-proclamation of Mavrovo NP by initiating public consultations and desktop analysis of existing documentation.
4. Start the process of updating the Balkan Lynx Conservation Action Plan.
5. Start the process of preparation of the methodology for determination of ecological flow in cooperation with civil society organisations.
6. Establish regular coordination and consultation between State authorities and CSO Complainant.

Item 7.1

Files opened

2017/2 - North Macedonia: Alleged negative impacts to Lake Ohrid and Galichica National Park candidate Emerald Sites due to infrastructure developments - *on-the-spot appraisal*

-Statement by North Macedonia-

The Ministry of Environment and Spatial Planning (MoEPP) implements activities in continuation for the valorization or revaluation of protected areas and the declaration of protected areas in accordance with the Law on Nature Protection, the National Strategy for Nature Protection with Action Plan (2017-2027) and the National Strategy for biodiversity for the period (2018-2023).

The progress of MOEPP in terms of nature protection activities, such as the proclamation of new protected areas and identification of potential areas for Natura 2000 is evident, it was positively noted in the EU Report on the state's progress towards the EU for 2022 year.

In relation to open case 2017/02: North Macedonia: Alleged negative impacts to Lake Ohrid and Galichica National Park candidate Emerald Sites due to infrastructure developments Republic of North Macedonia acts on the recommendations of the Bernn. Convention No. 211 (2021) following key progress was made:

- Regarding the open case about National Park Galicica and Ohrid lake and the Terms of Reference (TOR) about the mission of the Bern convention were agreed in the beginning of the 2023 year. Our country welcomes of Bern convention expert mission on the spot.
- The management body of NP Galichica prepared a Draft Special Plan for the management of the Saint Naum complex
- A draft Strategic Plan for the rehabilitation of the natural and cultural heritage of the Ohrid UNESCO Region was prepared.
- A Law on Studecisko swamp is in parliamentary procedure.
- Study for the valorization of Monument od Nature - Ohrid Lake was prepared by IUCN with the cooperation of national and international experts and scientific institutions
- Draft Management Plan for Lake Ohrid - Monument of Nature was prepared with the cooperation of national and international experts and scientific institutions
- Draft law on re-proclamation of Ohrid lake is in preparation.
- Ohrid Prespa nature fond was extended in Ohrid region.
- In August 2022 Government established a working group for the Berne Convention which is composed of members from several institutions that will carry out monitoring and implementation of the recommandations of the Bern Convention.
- It was established regular communication with the NGO - Front which has submitted complaint for open case.

Item 7.1	Files opened 2016/5 - Albania: Presumed negative impact of hydro-power plant development on the Vjosa river (OSA)
-----------------	--

-Statement by Switzerland-

Nous avons en effet tous réalisé à quel point la situation est alarmante et urgente. Nous voulons nous joindre à la proposition de l'Allemagne pour prendre des mesures de précaution (arrêt de la construction de l'aéroport).

-Statement by ProNatura/Friends of the Earth (Switzerland), Eco-svest (North Macedonia), Za Zemiata (Bulgaria), Balkani Wildlife Society (Bulgaria), Center for Environment CZZS (Bosnia and Herzegovina), Aarhus Centre (Bosnia and Herzegovina), EcoAlbania (Albania), CEE Bankwatch Network (Czech Republic), Euronatur (Germany), Riverwatch (Austria)-

There has been limited progress with implementation of previous recommendations. Positively, the Albanian government committed to establish the Vjosa Wild River National Park. However, two main problems remain at large:

- The Albanian government began construction of the Vlora International Airport in the Vjosa Delta
- The revision of the Environmental Protected Areas removed sections of the Narta Lagoon Protected Area.

The recent revision of the Environmental Protected Areas Network in Albania has been contested by the civil society and academia for being non-transparent, non-inclusive, non-scientifically based and for creating a legally dangerous precedent. Coastal protected areas (PAs) have shrunk and they have severely impacted the PA Vjosa Delta - Narta Lagoon where the Albanian Government removed parts of the PA for the construction of the Vlora International airport. An on-the-spot appraisal was carried out in the Narta Lagoon jointly by

the Bern Convention, AEWA and CMS in August/September 2022. The report is yet to be released and its recommendations adopted.

In the meanwhile, the civil society have filed a lawsuit against the revision on the 23rd of November, presenting facts and findings on the violation of several laws like the Protected Areas Law, the Environmental Impact Assessment Law, the Strategic Assessment Law, the Spatial Planning Law, the precontractual concession procedures as well as various implementing regulations of such laws. Moreover, the plaintiffs also draw attention to the authorities' use of irregular processes, lack of transparency, lack of involvement of the interested parties, and bypassing of essential procedures.

We ask the Standing Committee to urge the Albanian Government:

1. To suspend construction of the Vlora Airport within the Protected Area.
2. To revise protected areas in Albania through an inclusive and transparent process.

Item 7.2	Possible Files
-----------------	-----------------------

-Statement by Belarus-

Dear Madam Chair!
Distinguished colleagues!

The Belarusian delegation with interest followed the discussion of cases on violation of the provisions of the Berne Convention. I am pleased to note the readiness to conduct an open dialogue by all its participants.

At the same time, once again, Belarus expresses its misunderstanding of the position of the Bureau regarding the construction of a barrier structure on the territory of the Białowieża Forest.

The delegation has noted the arguments that were made on Tuesday by the secretariat and the bureau. I cannot agree with them.

The reference to the decision of the Council of Europe Committee of Ministers cannot justify the closure of the case concerning the fence constructed by Poland. The Committee of Ministers of the Council of Europe is a political body which makes only political decisions.

Calls are constantly heard from international platforms not to politicize environmental issues, not to stop bilateral and multilateral cooperation in the field of environmental protection under any circumstances.

However, now the Belarusian delegation is faced with the politicization of the issue of the construction of a barrier by Poland on the territory of the Białowieża Forest.

It is strange to hear from the Polish side that negative impact on the ecosystems of the Białowieża Forest is insignificant.

There is no doubt that the fence made of concrete, steel and "concertina" wire, 5 meters high and over 180 kilometers long, causes a significant threat to biological and landscape diversity of the Białowieża Forest.

There are assessments of Belarusian, Polish and international experts regarding the negative impact of the erected barrier structure on the natural ecosystems of the Białowieża Forest. We are ready to provide the Bureau with additional analytical materials on the matter. We are sure that this will become a strong argument for reopening the case concerning the destructive activities of Poland in the protected area.

I'd like to draw attention to the gap in the legal regulation of procedure for consideration of complaints about violations of the Berne Convention. Such gaps allowed to the Bureau to close the case regarding the fence in the Białowieża Forest without proper consultation with the Belarusian authorities, non-governmental organizations and the Białowieża Forest itself. We note that the Belarusian side did not receive a request from the Berne Convention to provide additional information.

This demonstrates the one-sided and biased approach of the bureau, when the position and information provided only by the Polish side are taken into account.

I conclude that the bureau was guided solely by political reasons. However, considering the uniqueness of the Białowieża Forest, I request the Bureau to reopen the case regarding the construction of the fence by Poland.

I ask to kindly include my statement into the report of the standing committee meeting.

Thank you for attention!

Item 7.2	Possible Files 2001/4 - Bulgaria: Motorway through the Kresna Gorge
-----------------	--

-Statement by Greece-

Greece would like to support the progress made in the possible case-file '2001/4: Bulgaria: Motorway through the Kresna Gorge' and to state that the file should be closed.

-Statement by North Macedonia-

In connection with the 42nd meeting of the Standing Committee of the Berne Convention, we would like to point out that the Ministry of Environment and Spatial Planning of the Republic of North Macedonia expresses support to the Ministry of Environment and Water of the Republic of Bulgaria in connection with the project for the construction of the "Struma" highway in the Kresna Gorge.

We believe that the Republic of Bulgaria, as a member state of the EU, will take all the necessary activities and measures from the national legislation, but also from the EU legislation, the provisions of the Directives on habitats and birds and will ensure maximum protection and preservation of habitats, plants, animals and birds of EU importance, as well as protection of the targeted protected areas with the "Kresna" and "Kresna Ilindenci" projects, which includes the Kresna gorge as well as the protection of the area where the new border crossing "Klepalo" should be built.

On the other hand, the project will have a great contribution for the citizens of the countries of the region in terms of ensuring greater safety and reliability in traffic and more intensive economic development and cooperation. The construction of the highway will be very significant for connecting the citizens of Republic of North Macedonia, especially from the eastern part of the country through the construction and opening of the new border crossing "Klepalo" with Republic of Bulgaria.

We therefore support the meeting of the Standing Committee of the Berne Convention, Republic of Bulgaria to keep the current status in the file of the project for the construction of the highway "Struma" in the Kresna gorge.

-Statement by Za Zemiata-

For the second consecutive year, the majority of delegates is for an opening the file. And there is a minority of votes which block the opening. We would like to call the Bulgarian government to take this signal very seriously by improving radically the communication and take into account the proposals of Complainants, scientific community and local people from Kresna community for the full revision of 2017 EIA according the Recommendation 212 (2021).

The Complainant supports the proposals of Switzerland and Norway for mediation and improvement of the communication.

-Statement by ProNatura/Friends of the Earth (Switzerland), Eco-svest (North Macedonia), Za Zemiata (Bulgaria), Balkani Wildlife Society (Bulgaria), Center for Environment CZSS (Bosnia and Herzegovina), Aarhus Centre (Bosnia and Herzegovina), EcoAlbania (Albania), CEE Bankwatch Network (Czech Republic), Euronatur (Germany), Riverwatch (Austria)-

NGOs are appealing for the opening of the case file because Bulgarian Government failed to implement the Recommendation 212 (2021). The Struma Motorway is almost completely built between Sofia and the Greek border except for the Kresna Gorge section. The government is taking new steps to build one lane of the motorway through the gorge. For 4 years the case has been considered as a "Possible file".

In 2021, the government and the NGOs produced a common report. But in 2022 the protection of the Kresna Gorge is again under imminent threat and the Government has restored the old regime of non-communication and maladministration practices. Bulgarian Government failed to implement the Recommendation 212 (2021):

1. Blocked the engagement mechanisms with the complainants, scientific bodies, NGOs and local communities - at the end of 2022 the three working groups are not functional.
2. Did not approve the Site-Specific Conservation Objectives for the two Natura 2000 sites created by Working Group 1 under Recommendation 212.
3. Approved at a closed meeting in the Ministry of Environment other Objectives, not consulted with complainants or the scientific community.

In October 2022, local people reported construction in the Kresna Gorge. Although the Road Agency pretends that the construction works are preparatory, islands of vegetation were destroyed and grounded for asphalt cover and materials are poured in the river bank. Physical changes and damages to habitats were inflicted without Appropriate Assessment.

Bulgaria is in the final stage (referral to Court) of the Infringement procedure (INFR(2018)2352), for failing to protect and manage its Natura 2000 sites, including Kresna-Ilindentsi SCI and Kresna SPA.

After the withdrawal of the EC instruments/mechanisms to influence the project, the Open File of the Convention becomes the only instrument to apply the precautionary principle and take preventive measures for the biodiversity protection in Kresna Gorge. In 2008, an Open File helped to reach a good consensus decision to avoid construction in Kresna Gorge.

Item 7.2	Possible Files 2019/5 - Türkiye: Habitat destruction in Mersin Anamur Beach
-----------------	--

-Statement by CEE Bankwatch Network-

We would like to support opening the file. The case is very similar to other marine turtle files we have discussed before that, but there is one additional problem – the area is also habitat of the Nile Softshell Turtle. It is globally vulnerable and lives in the wetlands behind the sand area so it is even more complex to protect the beach than in other cases.

We would also like to stress out that at the Standing Committee we should be discussing conservation and scientifically-based management issues. This is not the place for political statements done by Parties, as in the case of government of Turkey supporting Bulgaria not to open the file of Kresna Gorge and Bulgaria supporting Turkey not to open the Mersin Anamur case. We should discuss the case file substance based on facts.

Item 7.2	Possible Files 2020/9 - Bosnia and Herzegovina: Possible negative impact of hydro-power plant development on the Neretva river (OSA)
-----------------	---

-Statement by ProNatura/Friends of the Earth (Switzerland), Eco-svest (North Macedonia), Za Zemiata (Bulgaria), Balkani Wildlife Society (Bulgaria), Center for Environment CZZS (Bosnia and Herzegovina), Aarhus Centre (Bosnia and Herzegovina), EcoAlbania (Albania), CEE Bankwatch Network (Czech Republic), Euronatur (Germany), Riverwatch (Austria)-

NGOs are appealing for the opening of the case file. The Neretva River is probably one of the European rivers with the highest number of endemic species. With about 70 hydropower projects planned in the entire basin, it's also one of the most threatened. Following the decision by the 41st Standing Committee of the

Bern Convention in December 2021, an on-the-spot-appraisal (OSA) mission was carried out in October 2022.

Current status:

- HPP Ulog (35 MW) under intensified construction;
- HES Gornja Neretva Phase I (3 SHPPs) has all permits and could start construction;
- Three more huge projects downstream from Ulog are still in the Spatial Plan;
- Neretva Delta in Croatia (Natura 2000 site), Nevesinjsko, Dabarsko, Fatnicko, Popovo poljes (four Emerald sites) can be impacted by Upper Horizons project (under construction).
- Previous recommendations by the Bureau (incl. halting construction) have been ignored by the relevant authorities;
- Bosnia and Herzegovina has no progress since 2011 to develop or protect the Emerald Network.

Neretva Science Week proved the uniqueness of Neretva and that there are so many habitats and species still to protect.

We urge the Standing Committee to open the case file and approve the draft recommendations:

- Halt the construction of the hydropower plant Ulog;
- Prohibit implementation of the hydro-electric system Gornja Neretva (Phase I and Phase II), cancel the granted concessions and erase projects from the Spatial plan;
- Prohibit implementation of the currently dormant hydro projects Glavatićevo and Bjelimići due to the profound negative impact and erase them from Spatial Plan;
- Concerning planned hydropower plants along the Neretva and its tributaries, halt all planning projects until all Emerald Network sites are declared.

Item 7.4 Follow-up of previous Complaints and Recommendations

Recommendation No. 169 (2013) on the Rhone streber (*Zingel asper*) in the Doubs (France) and in the canton of Jura (Switzerland) in the framework of a case-file on stand-by **2011/5 - France / Switzerland**

-Statement by ProNatura/Friends of the Earth (Switzerland), Eco-svest (North Macedonia), Za Zemiata (Bulgaria), Balkani Wildlife Society (Bulgaria), Center for Environment CZSS (Bosnia and Herzegovina), Aarhus Centre (Bosnia and Herzegovina), EcoAlbania (Albania), CEE Bankwatch Network (Czech Republic), Euronatur (Germany), Riverwatch (Austria)-

While we recognize and appreciate the good will and efforts undertaken by the authorities, there is varied progress with implementation of the national action plan and the recommendations.

- (1) The situation of the Rhone streber is very alarming, only 0-1 individuals were found in recent years despite intensive inspections
- (2+CH1) Destruction of barriers: no progress on French side, Implementation in CH pending
- (3 and 4) Hydropower regime: no conclusion how to solve surges between 2 of the three dams, results of the monitoring to establish the effects of the new water regulation will be presented next month, The renewal of the concessions is currently under negotiation. The NGOs wish to be integrated as soon as possible (first half of 2023) in the discussions concerning the planned new bilateral agreement, which should include a major ecological dimension
- (5) Sewage treatment: One of the 2 biggest plants is being modernized. Important delay for the sewage treatment for the city le Locle. New contract for Goumois will allow Swiss sewage to be treated (CH-F).
- (6) Agricultural monitoring/reporting improved, but no additional measures on the ground. Research for chemical pollutants (pyrethroids) intensified.
- (7) A strategic discussion on how to save the apron is in place btw Federal Offices and NGOs
- (8) Pollutant monitoring is in place and shows no surpassing of concentrations beyond legal thresholds. Algal colmatation and decrease of macrozoobenthos continue nevertheless.
- (9) No meeting of the binational working group on water quality for 6 years

- (CH2) National action plan in favor of the Doubs is in place and updated annually. There still is no management plan for the Emerald site.

Recommendations to the Standing Committee

Based on the progress achieved and the status of implementation of each recommendation points, we propose to the Standing Committee to adopt recommendations along the following lines:

“The SC took note of the reports and appreciated the progress that had been made by state authorities and private enterprises. It noted, however, that many of the original recommendations as well as those taken by previous SC meeting had not been fully implemented and encouraged the contracting parties to continue and step up their efforts. In particular, the binational group still has yet to implement the recommendations adopted in 2018 and 2022 to discuss possible measures to address agricultural pollution, and authorities have yet to decide measures related to agriculture which have a direct impact on the ground. It expressed its concern about the imminent extinction of the apron in Switzerland, and welcomed scientific investigations commissioned by the NGOs to further understand the complex causes of decline for the apron and to see if it would be feasible to save the Doubs race of the apron by setting up an ex-situ breeding program. It decided to keep the case file under review and invited parties and complainants to report on the outcomes of their efforts at the 44th SC meeting in 2024.”

Item 10	Draft Programme of Activities and Budget for 2023
----------------	--

-Statement by the United Kingdom-

UK recognises the significant resource pressures the secretariat is facing and the need to prioritise actions under the work plan for 2023 effectively. The UK’s highest priority is the implementation of the amending protocol to the treaty, as only by resolving the significant funding issues can we deliver the high ambitions of the Standing Committee. This means that the meeting of the Group of Experts on Protected Areas and Ecological networks needs to be delayed until September. In the light of this the UK notes, given the complexity of the issue, it is likely this will impact on Parties’ ability to adopt, at StC 43, any recommendations concerning the Emerald Network, especially if these concern changes to legal obligations.

-Statement by CEE Bankwatch Network-

We have discussed among NGOs the possible biennial meetings. We fully support what Norway and the UK said before us and we need a very good analysis on any changes in the organisation of Standing Committee meetings.

Anyway, the most important - we think that we should keep the annual live meetings. There are many issues, not only case files, that develop very quickly. Biannual meeting will not allow us to follow them up.

Item 14	Adoption of the main decisions of the meeting
----------------	--

-Statement by Belarus-

Dear Madam Chair!
Distinguished colleagues!

The Republic of Belarus strongly opposes the wording of the draft decision on item 3 of the agenda of the 42nd meeting of the Standing Committee of the Berne Convention.

The Standing Committee of the Berne Convention violates the fundamental principles of international law, such as the principle of cooperation, the principle of the sovereign equality of states, the principle *pacta sunt servanda*, article 26 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties.

Moreover, the Standing Committee violates the provisions of the Berne Convention and its own rules of procedures. The Belarusian delegation has already pointed out all the articles and rules that were cynically violated during the 42nd meeting.

Yesterday there were calls from the European Union not to politicize the platform of the Berne Convention. But who, if not the European Union and the Council of Europe, are promoting the adoption of a politicized decision regarding Belarus.

I draw your attention to the fact that each phrase of the draft decision goes beyond the object and goals of the Berne Convention, as well as the competence of the Standing Committee.

Belarus does not accept political manipulations and the supremacy of the highly likely approach to push out from international cooperation of states pursuing an independent and sovereign policy.

Belarus categorically objects to the consideration of this decision by the Permanent Commission of the Berne Convention and its adoption.

The Republic of Belarus declares that the decision regarding the modalities of state participation in the institutional mechanisms of the Berne Convention is not recognized as having legal force if it is adopted.

The Belarusian delegation invites the Standing Committee to answer a direct question: "Does the change in the modality of Belarus' participation in the Berne Convention mean its exclusion from the list of full-fledged participants in an international treaty?" Belarus understands it in this way.

I ask the statement of the Republic of Belarus to be included in the report of the meeting.

Thank you for attention!

Dear Madam Chair!

Distinguished colleagues!

The Republic of Belarus requests that item three on the agenda of the 42nd meeting of the Permanent Committee of the Berne Convention be put to an open vote and its results included in the report of the meeting of the Standing Committee, reflecting the positions of the states participating in the vote.

I ask the statement of the Republic of Belarus to be included in the report of the meeting.

Thank you for attention!

-Statement by Ukraine-

Madame Chair,

Distinguished delegates,

I would like to once again remind you of the role Belarus plays in the Russian war against Ukraine.

As clearly provided by Article 1 of the Bern Convention, the aim of the Convention is to conserve wild flora and fauna and their natural habitats and to promote such cooperation.

The actions of Belarus contravene this idea, rather they undermine the very essence of it.

Belarus indirectly sponsors environmental degradation in Ukraine, and that is a straightforward violation of the Convention.

Environment does not exist on its own. It does not live its own life, independent from human activity. Our ecosystem shares the same habitat with us. Or rather we share the same habitat with the ecosystem.

The war, or as some in this room tried to call it "politics", is indiscriminate. When tanks cross the border of a sovereign state, when artillery shells fall on the villages, forests etc, when Iskander, Kalibr and Kinzhal missiles destroy basically everything, these are not politics. This is about environment too.

Do the names of Iskander, Kalibr and Kinzhal speak anything to you? These names are all well known to Ukrainians.

Let me read you a typical notification you receive when the siren goes off: "2:15am, Baranovichi, Mig-31 took off, potentially carrying Kinzhal."

Does this speak anything to you? Maybe to the Belorussian representative, does it?

I will explain to you what it means: It means that in the middle of the night, no matter if it is the first, second or even the third siren in a single night, everyone, elderly people, mothers with children have to get up and go to the basement, as fast as possible. Not to a shelter. There is even no time to reach shelter. The time is enough to go down to a basement only. Why? Because the attack aircraft Mig-31 is capable of carrying air-ballistic air-to-surface missile "Kinzhal", which reaches Mach 12 speed, and from Baranovichi which is in Belarus it can reach any major city in Ukraine in mere minutes.

Distinguished delegates,

Belarus does commit and act of aggression against Ukraine, by providing its territory for the launch of Russian invasion and firing missiles and artillery shells at Ukraine.

This crime affects all aspects of our life, including the environment.

Since February 24th more than 700 missile or-bomb attacks on Ukraine from the territory of Belarus have been recorded.

Just imagine one of the shellings of Ukraine from the territory of Belarus took place on the Independence Day of Ukraine. This happened after Lukashenko sent greetings to the people of Ukraine with wishes for a "peaceful sky".

Distinguished delegates,

Let me also speak not only about the “detachment” of Belarus in the Russian war against Ukraine and its environmental consequences, but also about its “detachment” from the internal environmental processes.

In the last year hundreds of environmental activists and members of relevant NGOs of Belarus have been illegally imprisoned for their participation in the country's political life. Since 2020, more than 20 environmental NGOs, namely well-known environmental watchdog Ekadom and APB Birdlife Belarus have been closed down.

There remains basically no one to deal with environmental challenges, the consequences of the accident at the Chernobyl nuclear power plant, issues of environmental monitoring of the work of the Belarusian nuclear power plant in the city of Ostrovets – most activists and experts were either forced to leave the country or are behind the bars.

With the decision by Belarus to withdraw from Aarhus Convention, an international agreement that implements the human right to a clean, healthy and sustainable environment, no one can now monitor how Belarus fulfills its obligations under a number of conventions, including the Bern Convention.

Distinguished delegates,

I came from Kyiv – the city, which, like many regions of Ukraine, is on the brink of an environmental catastrophe.

Being here in quiet, safe and cozy Strasbourg, as in any other European city, it is difficult to imagine the environmental conditions in which Ukrainians are living.

Russian troops that came from the territory of Belarus and seized the Chernobyl nuclear power plant posed threat of a new nuclear ecological disaster.

Missiles launched from the territory of Belarus blow up oil depots with vast environmental consequences. This I hope is understandable for all the experts present here, I bet to the Belarussian expert too.

Distinguished delegates,

Now at the request of Belarus we are going to have a vote on the decision on its involvement in the Russian war against Ukraine and its environmental consequences.

We appreciate some delegations' readiness to make that statement stronger, we ourselves would like to have it stronger. We understand some delegations are still waiting relevant instructions from their capital to say what is obvious to everyone here.

For the sake of consensus, we agreed to the text as was circulated.

We were loud and clear in June 2019 about the dangers of the return of the Russian Federation to the Parliamentary Assembly of the Council of Europe.

We are loud and clear today – impunity in Belarus will lead to even greater environmental challenges in Ukraine, and in wider Europe. When this becomes a reality, remember the vote you cast here today. Voted “yes” or abstained?

In 1974 Belarus supported the adoption of the UN General Assembly resolution 3314 titled "Definition of aggression", which by definition describes actions of Belarus as an act of aggression against Ukraine.

Therefore, I invite the representative of Belarus to be consistent and to vote in favour of this decision.

I would also like to request the Secretariat to include my statement in the meeting report.

I thank you!

APPENDIX XIV

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DE PARTICIPANTS

CONTRACTING PARTIES / PARTIES CONTRACTANTES

ALBANIA / ALBANIE	<p>Ms Jona SULI Head of Sector, EIA and SEA sector Ministry of Tourism and Environment</p> <p>Ms Elvana RAMAJ Head of Sector, feasibility of projects for the protection of the natural environment and biodiversity Ministry of Tourism and Environment</p>
ANDORRA / ANDORRE	<p>Ms Silvia FERRER LOPEZ Directrice du Département de l'Environnement et du Développement Durable Ministère de l'Environnement</p> <p>Ms Maria SALAS Chef de l'Unité de biodiversité, paysage et impact environnemental Ministère de l'Environnement</p>
ARMENIA / ARMENIE	<p>Mr Arman AVAGYAN Deputy Head Ministry of Environment “Hydrometeorology and monitoring center” SNCO</p> <p>Ms Tatevik ZUERKER Ministry of Environment “Hydrometeorology and monitoring center” SNCO</p>
AUSTRIA / AUTRICHE	<p>Ms Simone KLAIS Joint representative of the federal provinces of Austria on behalf of the Office of the Provincial Government of Vienna Municipal Department for Environmental Protection</p> <p>Ms Edda Maria BERTEL Federal Ministry of Republic of Austria for Climate Action and Environment</p>
AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN	<p>Mr Rashad ALLAHVERDIYEV Deputy Head of the Biodiversity Protection Service Ministry of Ecology and Natural Resources</p>

BELARUS / BÉLARUS	<p>Mr Nikita BELENCHENKO Counsellor Embassy of Belarus in France</p> <p>Ms Larissa LUKINA Head of the International Cooperation Department Deputy Head of the General Directorate for Environmental Policy, International Cooperation and Science Ministry of Natural Resources and Environmental Protection</p>
BELGIUM / BELGIQUE	<p>Ms Julie LEBEAU Attachée qualifiée SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement Département de la nature et des forêts (DBF) Direction de la nature et des espaces verts (DNEV)</p>
BOSNIA & HERZEGOVINA/ BOSNIE & HERZEGOVINE	<p>Ms Željka STOJČIĆ Senior expert officer for nature Ministry of Spatial Planning, Construction and Ecology</p> <p>Ms Ljiljana STANIŠLJEVIĆ Head of department for environmental impact assessment and environmental permits Ministry of Spatial Planning, Construction and Ecology</p> <p>Ms Marija NIKOLIĆ Senior expert officer for environmental protection and environmental impact pre-assessment Ministry of Spatial Planning, Construction and Ecology</p> <p>Mr Milan BAŠTINAC Assistant Minister for power engineering Ministry of Energy and Mining</p> <p>Mr Dejan RADOSEVIC Head of department for biodiversity Republic Institute for Protection of cultural, historical and nature heritage of Republic of Srpska</p>
BULGARIA / BULGARIE	<p>Mr Valeri GEORGIEV Head of Biodiversity Unit National Nature Protection Service Directorate Ministry of Environment and Water</p> <p>Mr Miroslav KALUGEROV Director of National Nature Protection Service Ministry of Environment and Water</p> <p>Ms Malina KROUMOVA Chairperson State Agency Road Safety</p> <p>Mr Nikolay NATCHEV Expert Road Infrastructure Agency, European projects and programs</p>

<p>BULGARIA / BULGARIE</p>	<p>Mr Nikolay NEDYALKOV Advisor Ministry of regional development and public works</p> <p>Ms Romyana MECHEVA Ministry of Environment and Water</p>
<p>CROATIA / CROATIE</p>	<p>Ms Zrinka DOMAZETOVIC Head of the Service for Biodiversity Nature Protection Directorate Ministry of Economy and Sustainable Development</p> <p>Ms Andrijana KASIC Senior Expert Advisor, Service for Strategic Affairs Nature Protection Directorate Ministry of Economy and Sustainable Development</p>
<p>CYPRUS / CHYPRE</p>	<p>Ms Despo ZAVROU Environment Officer A' Ministry of Agriculture, Rural Development and Environment</p> <p>Ms Elena STYLIANOPOULOU First Environment Officer Ministry of Agriculture, Rural Development and Environment</p>
<p>CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</p>	<p>Ms Eliška ROLFOVÁ Unit of International Conventions Department of Species Protection and Implementation of International Commitments Ministry of the Environment</p> <p>Mr Jan BROJÁČ Department of International Relations Ministry of the Environment</p> <p>Mr Jan PLESNIK Head, Department of International Cooperation, Nature Conservation Agency (NCA CR)</p> <p>Ms Tereza NEDĚLNÍKOVÁ Ministry of the Environment</p> <p>Ms Lenka VÁŇOVÁ Ministry of the Environment</p> <p>Ms Petra TACHECÍ Ministry of the Environment</p>
<p>DENMARK / DANEMARK</p>	<p>Mr Lasse ZÖGA DIEDERICHSEN Head of Section of the Section of Nature and Biodiversity Danish Ministry of Environment</p>

ESTONIA / ESTONIE	<p>Ms Merike LINNAMÄGI Adviser Nature Conservation Department Ministry of the Environment</p> <p>Ms Mariliis PAAL Senior officer Nature Conservation Department Ministry of the Environment</p> <p>Mr Taavo LUMISTE Deputy Permanent Representative Permanent Representation of Estonia to the Council of Europe</p>
EUROPEAN UNION / UNION EUROPÉENNE	<p>European Commission - DG Environment/ Commission européenne - DG Environnement</p> <p>Ms Iva OBRETENOVA Policy Officer</p> <p>Ms Anna CHEILARI Policy Officer</p> <p>Mr Andras BARTAL Policy Officer</p> <p>Mr Joseph VAN DER STEGEN Policy Officer</p> <p>Ms Stefania CHARISIADOU Policy Officer</p> <p>Ms Danielle NUIJTEN Policy Officer</p>
FINLAND / FINLANDE	<p>Ms Nina MIKANDER Senior Specialist Biodiversity Ministry of the Environment</p> <p>Ms Charlotta VON TROIL Senior Ministerial Adviser, Legislative Affairs Ministry of the Environment</p> <p>Mr Sami NIEMI Ministerial Adviser Ministry of the Environment</p>
FRANCE	<p>Mr Charles-Henri DE BARSAC Chargé de mission "accords internationaux et européens faune sauvage" sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire</p>
GEORGIA / GÉORGIE	<p>Mr Carl AMIRGULASHVILI Head of Biodiversity and Forestry Policy Department Ministry of Environmental Protection and Agriculture</p>

<p>GEORGIA / GÉORGIE</p>	<p>Ms Salome NOZADZE Biodiversity Specialist Biodiversity and Forestry Department Ministry of Environmental Protection and Agriculture</p>
<p>GERMANY / ALLEMAGNE</p>	<p>Mr Jürgen FRIEDRICH HEAD OF DIVISION INTERNATIONAL SPECIES CONSERVATION, WILDLIFE TRADE Federal Ministry for the Environment Nature Conservation, Nuclear Safety and Consumer Protection</p> <p>Mr Andy KAMMER Finance Clerk Federal Ministry for the Environment Nature Conservation, Nuclear Safety and Consumer Protection</p>
<p>GREECE / GRÈCE</p>	<p>Mr Evangelos BADIERTAKIS Department of Biodiversity, officer Ministry of Environment & Energy General Directorate of Environmental Policy Directorate of Natural Environment Management & Biodiversity Department of Biodiversity</p> <p>Mr Charilaos NIKOKAVOURAS Department of Biodiversity, officer Ministry of Environment & Energy General Directorate of Environmental Policy Directorate of Natural Environment Management & Biodiversity Department of Biodiversity</p> <p>Mr Eirini KOTROTSOU Department of Ecosystemic Management of Fisheries Resources Ministry of Environment & Energy General Directorate of Environmental Policy Directorate of Natural Environment Management & Biodiversity Department of Biodiversity</p> <p>Mr George LAGONIKAKIS Department of Ecosystemic Management of Fisheries Resources Ministry of Environment & Energy General Directorate of Environmental Policy Directorate of Natural Environment Management & Biodiversity Department of Biodiversity</p>
<p>HUNGARY / HONGRIE</p>	<p>Mr Levente KOROSI Head of Department Ministry of Agriculture</p> <p>Ms Eva FEJES Biodiversity advisor Ministry of Agriculture</p> <p>Mr Gergő Gábor NAGY Natura 2000 advisor Ministry of Agriculture</p>

<p>HUNGARY / HONGRIE</p>	<p>Mr Andras SCHMIDT Head of Natura 2000 unit Ministry of Agriculture</p> <p>Ms Ditta GREGUSS Biodiversity advisor Ministry of Agriculture</p> <p>Mr Gabor GUTI Scientific expert</p>
<p>ICELAND / ISLANDE</p>	<p>Mr Steinar KALDAL <i>Head of Division</i> <i>Department of Land and Natural Heritage</i> <i>Ministry for the Environment, Energy and Climate</i></p> <p>Mr Snorri SIGURDSSON Head of Division (Nature Conservation) Icelandic Institute for Natural History</p>
<p>IRELAND / IRLANDE</p>	<p>Mr Alan MOORE Assistant Principal Officer NPWS – Scientific Advice and Research Directorate</p>
<p>ITALY / ITALIE</p>	<p>Mr Vittorio DE CRISTOFARO Officer Ministry of Ecological Transition Directorate-general Natural heritage and Sea</p> <p>Ms Elisa LANZUISI Ministry of Ecological Transition Directorate-general Natural heritage and Sea</p> <p>Ms Martina D'ANTONIO Ministry of Ecological Transition Directorate-general Natural heritage and Sea</p>
<p>LATVIA / LETTONIE</p>	<p>Mr Vilnis BERNARDS Senior Desk Officer Species and Habitats Conservation Division Nature Protection Department Ministry of Environmental Protection and Regional Development</p> <p>Ms Ilze OPERMANE Senior Desk Officer Ministry of Environmental Protection and Regional Development</p>
<p>LIECHTENSTEIN</p>	<p>Ms Catherine FRICK Large Carnivore Specialist Office of Environment</p> <p>Mr Olivier MULLER Deputy Head of Division Forest and Landscape Office of Environment, Forest and Landscape Division, Nature and Landscape</p>

LIECHTENSTEIN	Mr Andreas FOSER Diplomatic Officer Office for Foreign Affairs
LITHUANIA / LITUANIE	Mr Kristina KLOVAITE Advisor of Nature Protection Policy Group Ministry of Environment
LUXEMBOURG	Mr Claude ORIGER Directeur Nature, Conseiller Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
MALTA / MALTE	Mr Kristian PULIS Senior Officer Thematic, Biodiversity & Water Environment & Resources Authority Ms Bonnie FARRUGIA Environment Protection Officer Environment & Resources Authority
REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA	Ms Veronica JOSU Main Advisory Officer Department on Biodiversity Policy Ministry of Environment
MONACO	Ms Céline IMPAGLIAZZO Chef de Division Département des Relations Extérieures et de la Coopération Ministère d'Etat Ms Astrid CLAUDEL-RUSIN Chef de section Direction de l'Environnement Ministère d'Etat Mr Gabriel REVEL Représentant Permanent Adjoint Représentation permanente
MONTENEGRO	Ms Tamara BRAJOVIĆ General Director of Directorate for Nature Protection Ministry of Ecology, Spatial Planning and Urbanism Ms Arina MARAS Head of Division for Protected Areas Ministry of Ecology, Spatial Planning and Urbanism Mr Tilman DIETERICH Integrated GIZ expert Ministry of Ecology, Spatial Planning and Urbanism
NETHERLANDS / PAYS-BAS	Mr Nick WARMELINK Policy Officer Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality

NORTH MACEDONIA / <i>MACEDOINE DU NORD</i>	Mr Aleksandar JANEVSKI Advisor Ministry of Environment and Physical Planning
NORWAY / NORVÈGE	Mr Andreas SCHEI Senior Advisor Norwegian Environment Agency Ms Tiril Charlotte SANDBEKK Advisor Norwegian Ministry of Climate and Environment
POLAND / POLOGNE	Ms Ewa PISARCZYK Chief Expert General Directorate for Environmental Protection Nature Management Department, Species Protection Unit
SERBIA / SERBIE	Ms Snezana PROKIC Head of Division for Ecological Network and Appropriate Assessment Ministry of Environmental Protection Ms Jelena DUCIC Head of Department for Biodiversity Ministry of Environmental Protection Mr Radislav MOMIROV Ministry of Environmental Protection Mr Pavle JOVANOVIC Expert for Wild Species Ministry of Environmental Protection
SLOVAK REPUBLIC / <i>RÉPUBLIQUE</i> <i>SLOVAQUIE</i>	Ms Jana DURKOŠOVÁ Director Ministry of Environment Nature and Biodiversity Protection Directorate Mr Peter KURIC Ministry of Environment Nature and Biodiversity Protection Directorate Ms Andrea LESOVA Ministry of Environment Nature and Biodiversity Protection Directorate Ms Ema GOJDIČOVÁ Expert IAS State Nature Conservancy Mr Juraj HAJDÚ Expert for fish and hydrology State Nature Conservancy Mr Michal HARING Ministry of Environment Nature and Biodiversity Protection Directorate

<p>SLOVENIA / SLOVÉNIE</p>	<p>Ms Maja HUMAR Nature Conservation Division Ministry of the Environment and Spatial Planning</p> <p>Ms Branka TAVZES Nature Conservation Division Ministry of the Environment and Spatial Planning</p> <p>Ms Katja VRTOVEC Nature Conservation Division Ministry of the Environment and Spatial Planning</p>
<p>SPAIN / ESPAGNE</p>	<p>Ms Norja Heredia Senior Adisor Ministry for Ecological Transition and Demographic Challenge</p>
<p>SWEDEN / SUÈDE</p>	<p>Mr Robert EKBLÖM Senior Advisor Swedish Environmental Protection Agency</p> <p>Ms Linnea SUNDBLAD Senior Advisor Swedish Environmental Protection Agency</p>
<p>SWITZERLAND / SUISSE</p>	<p>Ms Danielle HOFMANN Collaboratrice scientifique Office fédéral de l'environnement OFEV Division Biodiversité et paysage Section Faune sauvage et conservation des espèces</p> <p>Mr Martin KREBS Département fédéral des affaires étrangères DFAE Secrétariat d'Etat DFAE Division prospérité et durabilité DPD Environnement, énergie et santé</p> <p>Mr Reinhard SCHNIDRIG Office fédéral de l'environnement OFEV</p>
<p>TÜRKIYE</p>	<p>Mr Burak TATAR Senior Specialist – Conservation Biologist Department of Wildlife Management General Directorate of Nature Conservation and National Parks Ministry of Agriculture and Forest</p> <p>Mr Emrah BOZKAYA Senior Specialist Ministry of Agriculture and Forestry</p> <p>Ms Berna Yalçınkaya Forest Engineer Ministry of Agriculture and Forest</p> <p>Ms Ozlem OZSOY EU and Foreigner Affairs Ministry of Environment, Urbanization and Climate Change</p>

<p>TÜRKIYE</p>	<p>Mr Serdar SAGDIC EU and Foreigner Affairs Ministry of Environment, Urbanization and Climate Change/</p> <p>Ms Nese YAPICI General Directorate for Protection of Natural Assets Ministry of Environment, Urbanization and Climate Change</p> <p>Mr Ismail Hakki KURTBEOGLU General Directorate for Protection of Natural Assets Ministry of Environment, Urbanization and Climate Change</p> <p>Mr Emrah MANAP General Directorate for Protection of Natural Assets Ministry of Environment, Urbanization and Climate Change</p>
<p>UKRAINE / UKRAINE</p>	<p>Mr Samvel ARUSTAMIAN Counselor of the Directorate for International Organizations Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Mr Vladyslav DANILCHENKO Chief specialist of the national eco-network and landscape planning Department of the Nature Reserve Fund and Biodiversity Department Ministry of Environmental Protection and Natural Resources</p>
<p>UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI</p>	<p>Mr Simon MACKOWN Head of Species Recovery and Reintroductions Policy National Biodiversity Division Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA)</p> <p>Ms Margaret THIRLWAY DEFRA Legal</p> <p>Ms Kerry VITALIS Policy Advisor, Protected Areas Team National Biodiversity Division DEFRA</p> <p>Mr Keith BARBER Species policy adviser DEFRA</p> <p>Mr James WILLIAMS Biodiversity Indicators Manager UK Scientific Councillor for the Convention on Migratory Species Joint Nature Conservation Committee</p> <p>Ms Leah FARQUHARSON Joint Nature Conservation Committee</p>

INTERNATIONAL GOVERNMENTAL ORGANISATIONS AND SECRETARIATS OF CONVENTIONS/ ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES ET SECRETARIATS DE CONVENTIONS

Convention Migratory Species - CMS	Mr F. Ivan RAMIREZ Head of Avian Unit Ms Nora WEYER Associate Programme Officer
Energy Community	Mr Peter VAJDA Senior Environmental Expert Ms Aleksandra BUJAROSKA Environmental Expert
RAMSAR Convention Secretariat	Ms Kristela TOSKAJ Technical Support Europe
UNEP/AEWA Secretariat	Mr Sergey DERELIEV Head of Science, Implementation and Compliance Agreement on the Conservation of African-Eurasian Migratory Waterbirds

OTHER ORGANISATIONS / AUTRES ORGANISATIONS

Aarhus Center	Ms Emina VELJOVIC Executive Director
Association BIOM	Mr Hrvoje ČEPRNJA Mr Mate ZEC
Balkani Wildlife Society	Mr Andrey KOVATCHEV
BirdLife International	Mr Willem VAN DEN BOSSCHE Senior Flyway Conservation officer BirdLife Europe and Central Asia Belgium
Bulgarian Society for the Protection of Birds	Ms Irina MATEEVA European Policies Officer
CEE Bankwatch Network	Mr Andrey RALEV Biodiversity Campaigner Mr Daniel POPOV Za Zemiata
Center for Environment	Ms Jelena IVANIC Vice-President Mr Redzib SKOMORAC Legal advisor

EcoAlbania	Ms Olsi NIKA Executive Director Mr Guri BESJANA
Eko-svest	Ms Ana COLOVIC LESOSKA Executive Director Mr Gjorgji MITREVSKI Community Support Coordinator
Environmental Association Za Zemiata (Friends of the Earth Bulgaria)	Ms Desislava STOYANOVA Bankwatch/ Za Zemiata
Environmental Citizens Association "Front 21/42"	Ms Iskra STOJKOVSKA Executive Director Ms Anja JOVANOVA Lawyer Mr Antonio TRAJKOSKI Legal Assistant
EuroNatur Stiftung	MS Bruna CAMPOS Senior Policy Manager Ms Annette SPANGENBERG Head of Conservation Mr Stefan FERGER Deputy Head of conservation Ms Tara SUKIC
EUROPARC Federation	Mr Federico MINOZZI Managing Director
European Federation for Hunting and Conservation (FACE)	Ms Sabrina DIETZ Wildlife Policy Officer Mr Stanislas SIBILLE Conservation Policy Assistant Ms Valentina SIDDI Legal & Public Affairs Manager
Green Home	Ms Azra VUKOVIC Executive Director
Icelandic Environment Association	Mr Einar THORLEIFSSON Iceland Nature Conservation Association
Il Nibbio - Antonio Bana's Foundation for research on ornithological migration and environmental protection	Mr Ferdinando RANZANICI Environmental Certification and Natura 2000 Expert ANUU association member of FACE Italy

<p>INFRA ECO NETWORK EUROPE - IENE</p>	<p>Mr Thomas LANGTON IENE Council of Europe representative</p> <p>Ms Marita BOETTCHER Governance Board and BC WG member</p>
<p>International Association for Falconry and Conservation of Birds of Prey (IAF)</p>	<p>Mr Julian MUHLE IAF Education Director</p> <p>Ms Laura LEIX Environmental Impact Assessments Liaison</p>
<p>Mediterranean Association to Save the Sea Turtles (MEDASSET)</p>	<p>Mr George SAMPSON Director</p> <p>Ms Nadia ANDREANIDOU Programs and Policy Officer</p> <p>Ms Amersa TSIRIGOTI Project Officer</p> <p>Ms Vicky RAE Scientific Officer</p>
<p>NOAH – for animal rights</p>	<p>Ms Katrin VELS Legal consultant</p>
<p>Nos Oiseaux</p>	<p>Mr Olivier BIBER Président</p>
<p>Protection and Preservation of Natural Environment in Albania (PPNEA)</p>	<p>Mr Xhemal XHERRI Project Manager</p>
<p>Pro Natura – Friends of the Earth</p>	<p>Mr Friedrich WULF International Biodiversity Officer</p> <p>Ms Sara WEHRLI Species conservation and Hunting issues</p> <p>Ms Céline BARRELET Chargée de projet «Doubs vivant»</p>
<p>Terra Cypria – The Cyprus Conservation Foundation</p>	<p>Mr Kyriaki MICHAEL Director</p>
<p>Wildfowl & Wetlands Trust (WWT)</p>	<p>Mr Peter CRANSWICK Senior Project Development Manager</p> <p>Ms Colette HALL Research Co-ordinator</p>
<p>World Wildlife Fund (WWF) International / WWF Central Eastern Europe</p>	<p>Ms Beate STRIEBEL-GREITER WWF Sturgeon Initiative Leader</p>

INVITED EXPERTS / EXPERTS INVITES

<p>Mr Thomas ABELI Prof. Department of Science, Roma Tre University Consultant</p>
<p>Mr Luigi BOITANI Prof. Emeritus Chair, Large Carnivore Initiative for Europe Consultant</p>
<p>Mr Giuseppe BRUNDU Consultant</p>
<p>Mr Paolo CASALE Prof. Department Biology, University Pisa Consultant</p>
<p>Mr Gregory EGGER Consultant</p>
<p>Mr Lazaros GEORGIADIS Consultant</p>
<p>Ms Marlene KOLLMANN Independent expert</p>
<p>Mr Radu MOT Consultant</p>
<p>Ms Tanja NIKOWITZ WWF Austria</p>
<p>Mr Tore OPDAHL Senior Advisor, Protected Areas Section Norwegian Environment Agency Chair of the Group of Experts on Protected Areas and Ecological Networks</p>
<p>Mr Dave E. PRITCHARD Consultant</p>
<p>Mr Marc ROEKAERTS Consultant</p>
<p>Mr Rastislav RYBANIC former Chair of the Group of Experts on the Conservation of Birds</p>
<p>Mr Riccardo SCALERA Consultant</p>
<p>Mr Ivica TRUMBIC Consultant</p>

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

<p>Mr Didier JUNGLING Ms Claudine Louise PIERSON Ms Starr PIROT Ms Christine TRAPP-GILL</p>
--

COUNCIL OF EUROPE SECRETARIAT / SECRETARIAT du CONSEIL DE L'EUROPE

<p>Directorate of Democratic Participation / <i>Direction de la Participation démocratique</i></p>	<p>Mr Matjaž GRUDEN Director / <i>Directeur</i></p> <p>Mr Gianluca SILVESTRINI Head ad interim of the Department for Culture, Nature and Heritage; Head of the Biodiversity Division / <i>Chef ad interim du Département de la Culture, de la Nature et du Patrimoine ; Chef de la Division Biodiversité</i></p>
<p>Directorate of Legal Advice and Public International Law / <i>Direction du Conseil juridique et du Droit international public</i></p>	<p>Ms Ana GOMEZ HEREDERO Head of Public International Law Division and Treaty Office / <i>Chef de la Division du Droit international public et du Bureau des Traités</i></p>
<p>Bern Convention / <i>Convention de Berne</i></p>	<p>Ms Ursula STICKER Secretary / <i>Secrétaire</i></p> <p>Mr Marc HORY Project Manager / <i>Gestionnaire de projets</i></p> <p>Mr Eoghan KELLY Project Officer / <i>Chargé de projet</i></p> <p>Ms Nadia SAPORITO Junior Project Officer / <i>Chargée de projet junior</i></p> <p>Ms Helena ORSULIC Support Assistant / <i>Assistante administrative</i></p> <p>Ms Eva NAGY Administrative Assistant / <i>Assistante administrative</i></p>